

L'ÉGYPTE CONTEMPORAINE

Tome XIII.

Décembre 1922.

N° 68.

ÉDITORIAL.

Le 15 décembre la Société royale d'Économie politique a repris ses séances publiques, suspendues comme d'habitude pendant la période des départs en congé et des vacances. La première séance tenue par la Section juridique fut consacrée à une conférence de M. Messina, juge au Tribunal mixte d'Alexandrie, sur Les sources du droit égyptien mixte. Nous publions dans ce numéro le texte de cette conférence.

Elle commence par un exposé fait de main de maître de ce que l'on doit entendre par les sources formelles du droit; suivant une formule heureuse du conférencier, ce sont les conditions de forme et de fond pour qu'une règle de conduite sociale assume la valeur obligatoire qui caractérise une règle de droit.

D'après M. Messina, le droit égyptien mixte ne connaît que deux sources formelles : la loi et la coutume.

Dans sa conférence du 15 décembre, M. Messina a étudié la première de ces sources, la loi; nous espérons qu'il voudra bien, dans une seconde conférence, nous parler de la coutume.

Un point particulièrement important de la thèse de M. Messina et qu'il a développé avec une vigueur d'argumentation exceptionnelle est que la loi mixte, la loi qui oblige les étrangers en Égypte, n'est pas seulement celle dont l'élaboration a eu lieu d'accord entre le Gouvernement égyptien et les Puissances capitulaires, mais aussi, dans certaines limites et sous certaines conditions, celle émanant exclusivement du législateur égyptien. Le conférencier a indiqué très finement cette «pénétration lente et

graduelle de la législation locale dans le système du droit mixte » qui est, selon lui, comprise et favorisée dans une certaine mesure par la jurisprudence des Tribunaux mixtes, où l'on peut discerner une « tendance à faire une part toujours plus importante à la pleine souveraineté législative de l'Égypte ».

Les questions de change restent à l'ordre du jour. La chute formidable du mark au cours de ces derniers mois et la baisse du franc qui a immédiatement suivi, leur ont encore donné un regain d'actualité. L'intéressante étude que M. Roussin, secrétaire financier du Ministère des Finances, a bien voulu confier à notre revue, vient donc à son heure. La compétence de l'auteur et sa vaste expérience des problèmes financiers font qu'il se meut avec une facilité d'expression remarquable à travers ces notions délicates et souvent très ardues.

Il explique tout d'abord que si certains phénomènes tels que celui de la baisse considérable des prix sans une réduction correspondante de la quantité de papier-monnaie, ont pu faire révoquer en doute la conception classique de la corrélation entre le volume de la monnaie et les prix, c'est parce qu'on a perdu de vue que ce n'est pas seulement de la quantité de la monnaie, mais de sa rapidité de circulation qu'il faut tenir compte. Inversement et pour la même cause on a pu constater qu'à l'inflation monétaire ne correspond pas toujours une hausse proportionnelle des prix; ainsi en Égypte, où les émissions de papier-monnaie ont atteint vingt fois le chiffre d'avant-guerre, la hausse des prix n'a été que du triple.

M. Roussin soutient ensuite que les croyances communément entretenues qu'une monnaie et un change dépréciés favorisent les exportations, ou que les charges dépendent simplement de la balance des importations et des exportations sont des erreurs, provenant la première de ce que l'on oublie, quand on constate le fait, qu'il s'agit de pays appauvris où les salaires sont plus bas qu'ailleurs, ce qui explique que ces pays puissent produire à meilleur compte et conquérir les marchés étrangers, et la seconde de ce que l'on perd de vue que, dans les relations économiques et

financières entre deux pays il y a, outre les importations et les exportations, les services donnés et reçus, les emprunts, etc., qui peuvent avoir une grosse influence sur le change.

A l'aide d'exemples judicieusement choisis M. Roussin arrive à poser la règle que la hausse ou la baisse sur le marché des changes correspond toujours à une modification dans les conditions des devises monétaires, conditions qui exigent que les changes haussent ou baissent pour tendre à établir entre les différentes devises la parité du pouvoir d'achat.

A l'article de M. Roussin fait suite une étude de M. Lévi, contrôleur de la Statistique. M. Lévi, dont l'activité ne se dément jamais, porte cette fois-ci son attention sur un problème dont il a été souvent question depuis quelque temps dans les sphères officielles, celui de l'augmentation des revenus de l'État égyptien. — Peut-on y parvenir et par quels moyens?

M. Lévi estime que le revenu annuel total des habitants de l'Égypte pourrait être évalué à 303 millions de livres. Le dernier budget indiquait que le prélèvement total opéré par l'État sur ce revenu se montait à 18 millions et quart de livres, soit environ 6 0/0. C'était à peu près ce qui était prélevé en 1913 par l'Angleterre et par l'Allemagne; mais en France on prélevait déjà à cette époque 10 0/0. M. Lévi en conclut que le Gouvernement égyptien a encore une marge de 4 0/0, c'est-à-dire qu'il pourrait augmenter les impôts de 12 millions de livres.

Il ne faudrait cependant pas bouleverser le régime fiscal actuel. On pourrait, d'après M. Lévi, augmenter les impôts existants sans craindre de répercussion fâcheuse sur le bien-être de la nation, et aussi créer quelques impôts nouveaux, comme l'impôt du timbre et des patentes.

L'auteur pense que l'on pourrait, d'autre part, restreindre les dépenses de l'État par une économie de personnel, la décentralisation administrative et la désétatisation de certains services publics.

Enfin M. Lévi termine sa belle étude en attirant l'attention sur le contraste entre l'augmentation de la population et la lenteur du progrès économique. Si cette disproportion continuait, le revenu par tête d'habitant ne

manquerait pas de baisser, et alors l'État ne pourrait plus aggraver la charge de l'impôt.

L'étude de M. Lévi est illustrée de tableaux très intéressants sur la valeur de la production végétale et animale, celle-ci établie d'après la consommation de la population, et sur les revenus de la population travaillant dans l'industrie, le commerce, et les autres professions en dehors de l'agriculture.

Nous complétons notre numéro de décembre par un article de M. Marshall, conseiller à la Cour d'Appel indigène. Cet article, rédigé par M. Marshall en 1904 dans le but d'encourager la création d'une Université égyptienne, ne fut pas publié à cette époque parce qu'on estimait alors en haut lieu que le temps n'était pas venu de donner suite à un pareil projet. La publication qui eut lieu en 1921 du rapport définitif de la Commission de l'Université (que l'on pourra trouver dans notre bibliothèque) donne aux considérations émises par M. Marshall dès 1904 un caractère d'actualité, et nous avons pensé qu'il serait intéressant de les présenter à nos lecteurs.

LA RÉDACTION.

ÉTUDES ÉCONOMIQUES ET JURIDIQUES.

LES SOURCES DU DROIT ÉGYPTIEN MIXTE.

I. — LA LOI⁽¹⁾

(LA LOI MIXTE ET SES RAPPORTS AVEC LA SOUVERAINETÉ TERRITORIALE)

PAR

M. SALVATORE MESSINA

JUGE AU TRIBUNAL MIXTE D'ALEXANDRIE.

1. I. — OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES.
2. Importance de la théorie juridique des sources en droit égyptien mixte.
3. Limites de cette étude. Théorie sociologique et théorie juridique des sources. Les sources formelles du droit.
4. La jurisprudence n'est pas une source formelle de droit : a) ni au point de vue de l'œuvre que le juge explique pour combler les lacunes de la loi ; b) ni au point de vue de l'œuvre qu'il explique pour déclarer le droit coutumier.
5. Les autres prétendues sources formelles du droit : la science juridique, la raison humaine, la nature des choses, le droit naturel, l'équité.
6. II. — LA LOI. — 1. Notion de « loi mixte ».
7. Définition de la loi mixte.
8. 2. Caractères de la loi en général. L'autorité publique ayant pouvoir de l'édicter.
9. Formes de l'acte législatif.
10. Promulgation de la loi.
11. Texte original de la loi. Valeur des traductions officielles.
12. Conditions de la promulgation : contreseing du Président des Ministres ; formule ; preuve de la promulgation ; délais de promulgation.
13. Publication de la loi.
14. Mise en vigueur de la loi.

⁽¹⁾ Conférence prononcée le 15 décembre 1922 à la Section juridique de la Société royale d'Économie politique, de Statistique et de Législation.

15. 3. Caractères de la loi mixte en particulier.
16. 4. Caractères formels de la loi mixte.
17. 5. Caractères matériels de la loi mixte.
18. L'émanation de lois obligatoires à l'égard des étrangers, et les privilèges capitulaires.
19. Suite. a) examen de la question au point de vue des principes du droit capitulaire;
20. b) au point de vue du droit positif;
21. c) au point de vue des conséquences;
22. d) au point de vue de la pratique jurisprudentielle.
23. Conclusions.

I. — OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES.

1. Il n'y a peut-être pas, dans le domaine des études juridiques, une matière plus intéressante que celle des sources du droit. Les sources, c'est-à-dire les origines, le mécanisme de formation, les centres générateurs des forces obscures et complexes par lesquelles, suivant une vive expression de Durkheim⁽¹⁾, les règles de la conduite sociale s'élaborent dans les entrailles profondes des collectivités humaines; ou, d'après l'heureuse similitude de Jhering⁽²⁾, les rouages cachés de l'horloge, dont l'aiguille marque au juriste les moments extérieurs, les préceptes ayant déjà atteint la valeur d'une indication précise. Vaste matière, et complexe, que la philosophie du droit, la sociologie, l'histoire et la préhistoire sont, plus et mieux que la science du droit, qualifiées pour étudier, par leurs possibilités techniques ainsi que par leurs buts théoriques⁽³⁾. Au juriste, pour rester

⁽¹⁾ Cf. E. DURKHEIM, dans la *Revue internationale de l'enseignement*, 1888, t. XIV, p. 47.

⁽²⁾ Cf. R. VON JHERING, *Entwicklungsgeschichte des römischen Rechts*, trad. franç. de DE MEULENAIRE, *Histoire du développement du droit romain*, Paris 1900, p. 6.

⁽³⁾ Cf. les intéressantes recherches qui, sur la formation des règles juridiques dans les phases les plus anciennes de l'évolution sociale, ont été faites par SUMNER-MAINE, *Lectures on the early history of institutions*, London 1875 (trad. franç. de DURIÉU DE LEYRITZ, *Études sur l'histoire des institutions primitives*, Paris 1880); IDEM, *Ancient law*, London 1861 (trad. franç. de COURCELLE-SENEUIL, *L'ancien droit*, Paris 1874); IDEM, *Dissertations on early law and custom*, London 1883 (trad. franç., *Études sur*

dans la métaphore du savant romaniste allemand, il suffit bien de constater les indications de l'aiguille, et de prendre acte du moment où le phénomène social de l'élaboration du droit a donné lieu au phénomène juridique de l'établissement de règles obligatoires de la vie sociale⁽¹⁾.

Mais la constatation en elle-même, ou, si l'on veut, la lecture du cadran de cette mystérieuse horloge, dont nous pouvons confier à d'autres sciences la tâche d'étudier le mouvement interne, constitue, à elle seule, une partie des plus délicates de nos études. Nous devons, en somme, les praticiens

l'ancien droit et la coutume primitive, Paris 1884); Post, *Bausteine für allgemeine Rechtswissenschaft*, Oldenburg 1880; IDEM, *Grundriss der ethnologischen Jurisprudenz*, Oldenburg und Leipzig 1894, spécialement § 3 : *Die Erscheinungsformen des Rechts* (trad. ital., *Giurisprudenza etnologica. Traduzione con prefazione e postille dei proff. P. BOSFANTE e G. LONGO*, vol. I-II, Milano 1906-1908); KOHLER, *Rechtsgeschichte und Weltentwicklung*, dans *Zeitschrift für vergleichende Rechtswissenschaft*, 1884, V, p. 321-334; IDEM, *Zur Geschichte der islamistischen Rechtssysteme*, ibid., p. 384-397; IDEM, *Ueber das vorislamistische Recht der Araber*, ibid., 1889, VIII, p. 238-261; 1897, XII, p. 91 et suiv. Le phénomène de l'apparition graduelle de ces règles et de leur consolidation institutionnelle a été largement étudié surtout par les spécialistes d'archéologie juridique. Cf. DECLAREUIL, *La justice dans les coutumes primitives*, extrait de la *Nouvelle revue historique de droit*, Paris 1889; HERMANN, *Ueber Gesetz, Gesetzgebung und gesetzgebende Gewalt im griechischen Alterthum*, dans *Abhandlungen der Göttinger Gesellschaft der Wissenschaft*, IV, p. 59 et suiv.; BERNHÖFT, *Ueber die Grundlagen der Rechtswissenschaft bei den Indogermanischen Völkern*, dans *Zeitschrift für vergleichende Rechtswissenschaft*, 1880, II, p. 285 et suiv.; RAPAPORT MORDCHÉ, *Der Talmud und sein Recht*, dans *Zeitschrift für vergleichende Rechtswissenschaft*, 1900, XIV, p. 1-148; S. BAIR, *Die Lehre vom Gewohnheitsrecht : eine historische, dogmatische Untersuchung. Erster Theil : Geschichtliche Grundlegung (bis zum Ausgang des Mittelalters)*, Breslau 1899; GOLDBZIMER, *Muhammedanische Studien*, t. II, 1890; SACHAU, *Muhammedanische Recht nach schafitische Lehre*, 1897; IDEM, *Zur älteste Geschichte des muhammedanischen Rechts*, dans *Sitzungsberichte der kaiserlichen Akademie der Wissenschaften*, phil.-hist. Classe, Wien 1870; RÉVILLOUT, *Précis de droit égyptien comparé aux autres droits de l'antiquité*, 1899-1903; BERNHÖFT, *Zur Geschichte des europäischen Familienrechts*, dans *Zeitschrift für vergleichende Rechtswissenschaft*, 1889, VIII, p. 1-28, 161-222; 384-406; IDEM, *Altindisches Familienorganisation*, ibid., 1890, IX, p. 1-45; IDEM, *Die Principien des europäischen Familienrechts*, ibid., 1890, IX, p. 392-444; LEIST, *Græco-italische Rechtsgeschichte*, 1884; IDEM, *Altarisches Jus gentium*, 1889; IDEM, *Altarisches Jus civile*, 1892-1896.

⁽¹⁾ Cf. V. MICELI, *Principii di filosofia del diritto*, Milano 1914, p. 109.

aussi bien que les théoriciens, nous mettre en mesure d'identifier les préceptes juridiques, pour leur attribuer la valeur qu'ils méritent dans le cadre d'une organisation juridique. Cette valeur dépend de conditions formelles et de conditions substantielles, que le juriste doit continuellement contrôler dans ses applications pratiques, pour savoir si la règle en question est, oui ou non, d'après son origine, d'après son objet, d'après sa force obligatoire actuelle, une règle juridique.

2. Il est difficile, je le répète, d'imaginer un champ d'observations plus intéressant. Le juriste se place, pour ces observations, aux confins de son domaine : doit-il y admettre telle ou telle autre règle? en quelle mesure doit-il l'admettre? ou s'agit-il plutôt d'une règle qui n'a plus le droit d'y rester? d'une règle dont les titres sont, pour ainsi dire, échus, et qui doit se résigner à céder la place à un nouveau règlement du rapport social dont s'agit? Le problème vital de tout ordre juridique est dans ces questions, qui en établissent en même temps l'extension, la nature et la force.

Mais dans aucun ordre juridique le problème ne se présente si compliqué et, par conséquent, si dense de rapports infiniment délicats, qu'en Égypte. Par suite de la juxtaposition d'une nombreuse série de règles juridiques, dont la sphère d'application est en fonction des procédés de leur formation, la théorie des sources, en droit égyptien, a une importance qui dépasse les limites usuelles d'une telle étude, pour atteindre un intérêt qui est principalement d'ordre constitutionnel. Les principes du droit capitulaire, assurant aux étrangers un certain nombre d'immunités législatives et juridictionnelles, comportent déjà en eux-mêmes de nombreuses questions, relatives aux rapports pour ainsi dire internes de ce système juridique exceptionnel : valeur du droit capitulaire écrit et de la coutume capitulaire, valeur du droit postcapitulaire applicable aux étrangers en vertu d'accords internationaux; valeur réciproque de ces différentes sources. Mais c'est dans les rapports entre les sphères d'application de chaque régime capitulaire, d'une part, et, d'autre part, entre elles et l'ordre juridique local, que la solution des problèmes théoriques et pratiques posés par cette coexistence exige des recherches subtiles et complexes.

En vérité, lorsqu'on dit que les rapports juridiques entre individus de

nationalité différente sont régis par le droit mixte, il n'y a là qu'une simple tautologie : parce que, en somme, le droit mixte n'est autre chose que le droit applicable aux rapports entre individus de nationalité différente. Mais quel est ce droit, puisqu'il est sûr que les codes mixtes n'en contiennent qu'une partie? C'est-à-dire, sous quelles conditions de forme et de substance l'interprète doit-il attribuer à une règle juridique la valeur d'une règle mixte, applicable aux étrangers? La réponse est à la *théorie juridique des sources*, ayant pour objet l'analyse des conditions de forme et de fond aux termes desquelles une règle de conduite sociale assume en Égypte la valeur obligatoire caractéristique des règles de droit, qui sont applicables à l'égard des étrangers.

3. Ces termes indiquent déjà clairement les limites de l'exposé que je me propose.

a) En premier lieu, il ne vise que le droit civil mixte, soit l'ensemble des dispositions de droit positif en vigueur en Égypte, lesquelles règlent les contestations en matière civile entre indigènes et étrangers et entre étrangers de nationalité différente, en dehors du statut personnel, aux termes de l'article 5 du Code civil mixte.

b) En second lieu, cette étude ne vise que les *sources formelles du droit*, soit les injonctions de l'autorité, extérieures à l'interprète et ayant qualité pour commander à son jugement, quand ces injonctions, compétemment formées, ont pour objet propre et immédiat la révélation d'une règle qui serve à la direction de la vie juridique.

La définition, que j'emprunte à Gény ⁽¹⁾, s'inspire de la distinction entre le moment social de l'élaboration du droit et le moment juridique de sa révélation en règles obligatoires.

Aucune confusion n'est admissible entre ces deux moments, qui correspondent, le premier, à la production spontanée des règles de conduite sociale, par élaboration des intérêts économiques, des croyances, des apports individuels de juristes et de juges, sous l'influence d'idéalités juridiques et

⁽¹⁾ Cf. GÉNY, *Méthode d'interprétation et sources en droit privé positif*, vol. I, 2^e édit., Paris 1919, p. 237.

politiques; et l'autre, à la révélation des règles ainsi élaborées, dans les termes formels d'une injonction autoritaire. Le premier moment fixe le domaine propre de la *théorie sociologique des sources du droit*; le second délimite la sphère d'études propres de la *théorie juridique des sources*.

4. C'est là, je pense, la solution du problème qui depuis près d'un siècle se débat entre les juristes, sur la fonction de la jurisprudence dans la création du droit ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ Cf. COVIELLO, *Manuale di diritto civile italiano*, 2^e édit., Milano 1915, p. 33 et suiv.; FERRARA, *Trattato di diritto civile italiano*, vol. I, Roma 1921, p. 138, 149 et suiv.; IDEM, *Potere del legislatore e funzione del giudice*, dans *Rivista di diritto civile*, 1911, p. 490; GRISOSTOMI, *Di alcune recenti teorie sulle fonti e sull'interpretazione nel diritto privato*, Frascati 1904; BRUGI, *L'analogia di diritto e il così detto giudice legislatore*, dans *Il diritto commerciale*, 1916, p. 88 et suiv.; SCIALOJA, *Diritto pratico e diritto teorico*, dans la *Rivista di diritto commerciale*, 1911, I, p. 491 et suiv.; FADDA e BENSA, *Note alla traduzione italiana delle Pandette del WINDSCHEID*, vol. I, p. 128 et suiv.; PACCHIONI, *I poteri creativi della giurisprudenza*, dans la *Rivista di diritto commerciale*, 1912, I; COGLIOLO, *La funzione giurisprudenziale nella creazione delle norme giuridiche*, dans *Scritti vari di diritto privato*, I, XXXV; S. MESSINA, *Les lacunes de la loi en droit égyptien mixte*, dans *L'Égypte contemporaine*, XII, 1921, p. 353 et suiv.; MAJORANA, *L'evoluzione storica dei rapporti fra la legislazione e la giurisprudenza*, dans *Archivio giuridico*, 1889, XLIII, p. 568 et suiv.; MORELLI, *La funzione legislativa*, 1893, p. 288 et suiv.; DONATI, *Il problema delle lacune dell'ordinamento giuridico*, Milano 1910, p. 178 et suiv.; G. BRUNETTI, *Sul valore del problema delle lacune*, dans *Scritti giuridici vari*, vol. I, Torino 1914, p. 34 et suiv.; IDEM, *Il senso del problema delle lacune dell'ordinamento giuridico*, ibid., vol. III, p. 1 et suiv.; IDEM, *Ancora sul senso del problema delle lacune dell'ordinamento giuridico*, ibid., vol. III, p. 30 et suiv.; IDEM, *Sulle dottrine che affermano l'esistenza di lacune nell'ordinamento giuridico*, ibid., vol. III, p. 50 et suiv., et spécialement p. 54-62.

C. VAN ACKERE, *De l'action novatrice de la jurisprudence*, dans *L'Égypte contemporaine*, XII, 1921, p. 277-298; LANGLOIS, *Essai sur le pouvoir prétorien de la jurisprudence*, Thèse, Caen 1897; LAMBERT, *La fonction du droit civil comparé*, Paris 1903, p. 144 et suiv.; GÉNY, *Méthode d'interprétation et sources en droit privé positif*, 2^e édit., Paris 1919, vol. I, p. 207 et suiv.; vol. II, p. 33 et suiv.; H. CAPITANT, *Introduction à l'étude du droit civil, Notions générales*, 3^e édit., 1918, p. 28; PLANIOL, *Traité élémentaire de droit civil*, t. I, 8^e édit., Paris 1920, p. 45 et n. 1; P. VAN DER EYCKEN, *Méthode positive de l'interprétation juridique*, Bruxelles et Paris 1907, p. 174 et suiv.; M. MORNET, *Du rôle et des pouvoirs de la jurisprudence en matière civile*, Thèse, Paris

S'il est incontestable, a-t-on dit, que, par suite des lacunes inévitables de la loi, et quelquefois par délégation expresse du législateur, l'interprète a le pouvoir d'appliquer à des rapports juridiques non prévus, ou non suffisamment prévus, par la loi, des règles qu'il doit trouver pour chaque espèce, n'est-ce pas le cas de reconnaître à la jurisprudence un pouvoir créateur du droit, qui est analogue à celui des sources formelles quant à sa portée, mais qui lui est bien supérieur quant à la possibilité d'une adhérence parfaite aux aspects toujours changeants de la vie juridique?

On a surtout cherché à tirer profit du droit coutumier pour affirmer que, les bases classiques de la coutume posées par la théorie romano-canonique de l'*opinio necessitatis* s'étant révélées fallacieuses, on devrait finalement reconnaître que, en fait, aucune règle coutumière ne s'est jamais établie en dehors de la jurisprudence.

Il est difficile de ne pas reconnaître le fond de vérité de ces observations, mais il semble également difficile d'admettre les conséquences qu'on voudrait en tirer au profit de prétendus pouvoirs créateurs de la jurisprudence.

a) La recherche de la règle applicable à une hypothèse que la loi n'a pas prévue n'implique pas, en l'état actuel de l'organisation juridique, la

1903-1904; R. SALEILLES, *Le Code civil et la méthode historique*, dans le *Livre du centenaire du Code civil*, I, p. 97 et suiv.

PUCHTA, *Das Gewohnheitsrecht*, t. I, 1828, p. 146 et suiv., 162 et suiv.; t. II, 1837, p. 31 et suiv.; SAVIGNY, *System des heutigen römischen Rechts*, Berlin 1840-1849, vol. I, § 14; trad. franç. de GUENOUX, *Traité de droit romain*, t. I, p. 42 et suiv.; THÜL, *Einleitung in das deutsche Privatrecht*, 1851, p. 131 et suiv., 139; O. STORBE, *Handbuch des deutschen Privatrechts*, t. I, 1882, p. 43 et suiv.; REGELSBERGER, *Pandekten*, t. I, Leipzig 1893, p. 84, 107, 155 et suiv.; GIERKE, *Deutsches Privatrecht*, t. I, 1895, § 20-21; DERNBURG, *Pandekten*, t. I, 5^e édit., 1896, § 29; BÜLOW, *Gesetz und Richteramt*, Leipzig 1885, p. 3 et suiv.; KOHLER, *Die schöpferische Kraft der Jurisprudenz*, dans *Jhering's Jahrbücher für Dogmatik*, 1887, XIII, p. 262 et suiv.; GRÆUS FLAVIUS (KANTOROWICZ), *Der Kampf um die Rechtswissenschaft*, Heidelberg 1906; R. STAMMLER, *Die Lehre von dem richtigen Rechte*, Berlin 1902; PH. HECK, *Interessenjurisprudenz und Gesetzestreue*, dans *Deutsche Juristenzeitung*, 1905, p. 1140 et suiv.; IDEM, *Gesetzesauslegung und Interessenjurisprudenz*, dans *Archiv für die civilistische Praxis*, 1914, p. 157 et suiv., p. 224 et suiv.; G. RADBRUCH, *Rechtswissenschaft als Rechtsschöpfung, ein Beitrag zum juristischen Methodenstreit*, dans *Archiv für Sozialwissenschaft und Sozialpolitik* de SOMBAERT et WEBER, 1906, p. 358 et suiv.

création d'une disposition de droit. Même dans les législations qui, comme la Suisse, donnent mandat au juge de combler la lacune de la loi «selon les règles qu'il établirait s'il avait à faire œuvre de législateur⁽¹⁾», il est entendu que la solution ne sera jamais une *création*, mais la *déclaration* du principe juridique implicitement contenu dans la nature des rapports de fait en question. En tout cas, la règle ainsi établie dans les limites de l'espèce litigieuse épuise toute sa valeur dans le règlement de cette espèce, sans pouvoir atteindre les caractères de généralité, de permanence et d'*obligatorité* abstraite, qui sont essentielles dans toute règle de droit. Le législateur suisse lui-même pose nettement ces limites infranchissables, dans le respect desquelles est la seule garantie possible des rapports constitutionnels entre l'œuvre du législateur et l'œuvre du juge. Il est dit, en effet, dans la disposition susindiquée, que le juge accomplira sa tâche «s'inspirant des solutions consacrées par la doctrine et la jurisprudence». Cela revient à dire que les solutions précédentes, et même celles dans lesquelles il avait fait œuvre de législateur, ne sont nullement obligatoires pour le juge. Elles n'ont donc rien qui permette de les rapprocher de l'activité législative, puisque le caractère essentiel des produits de cette activité leur fait défaut. Elles ne sont pas, ne peuvent pas être, des *sources formelles de droit*.

Ces considérations ont une valeur décisive en droit égyptien mixte, parce que, dans le cas où la loi est muette, le Code civil mixte ne se réfère même pas aux précédents jurisprudentiels; mais, indépendamment des solutions ainsi consacrées, il invite le juge à combler les lacunes de la loi, «se conformant aux principes du droit naturel et aux règles de l'équité» (art. 11 Code civil mixte)⁽²⁾.

b) L'œuvre de la jurisprudence dans l'application du droit coutumier peut encore moins être qualifiée de *création du droit*. En effet, la coutume, quelque opinion que l'on veuille avoir sur les procédés de sa formation,

⁽¹⁾ Cf. Code civil suisse, art. 1^{er}. Et sur cette disposition, cf. MESSINA, *Les lacunes de la loi en droit égyptien mixte*, dans *L'Égypte contemporaine*, XII, 1921, p. 373, et articles cités dans la même page.

⁽²⁾ Cf. note précédente.

n'a pratiquement de valeur qu'en tant qu'une force obligatoire lui est attribuée par les décisions de justice. On peut même admettre que ce n'est que par ce moyen que l'existence d'une coutume est révélée. Mais si l'on ne veut pas confondre les sources matérielles du droit avec les sources formelles des règles juridiques, et si l'on veut rester dans les limites du fait incontestable que le juge ne crée pas la règle coutumière mais en déclare la *préexistence*, on est forcé d'admettre que les décisions de justice, tout en ayant une importance décisive pour la constatation de la coutume, antérieure au jugement et externe à l'interprète, ne peuvent en aucun cas en abstraire ou s'y substituer. Elles lui prêtent la sanction de l'autorité de l'État, mais ce n'est que sur la base de fait d'un usage répondant à certaines exigences. On voit par là que l'œuvre de la jurisprudence par rapport à la coutume est, tout au moins au point de vue formel, simplement déclarative. L'autorité qu'on lui reconnaît en cette matière ne vise la jurisprudence que comme témoignage d'un état de fait, précédant et déterminant la décision de justice. Même dans la patrie classique du *case-law*, l'idée a toujours été très nettement posée par les juristes anglais que, dans l'application du droit coutumier, la jurisprudence n'a qu'une fonction déclarative des usages, dont ses décisions attestent l'existence mais ne sont nullement destinées à la constituer. « Ces décisions — écrivait Blackstone⁽¹⁾ — sont en effet les preuves principales, les plus authentiques qu'on puisse donner de l'existence d'une coutume de nature à faire partie du *common-law*. » Et encore la vérité c'est qu'elles ne constituent pas la preuve principale, mais l'unique mode de preuve de la coutume⁽²⁾.

Mais c'est toujours la déclaration d'une règle que, à tort ou à raison, on présume préexister à la décision, et non pas naître avec elle et par

⁽¹⁾ Cf. BLACKSTONE, *Commentaries on the laws of England*, 15^e édit., avec notes et additions de E. CHRISTIAN, Londres 1809; trad. franç. de ladite édition par N. M. CHAPRÉ, Paris 1822-1823, vol. I, p. 104.

⁽²⁾ Cf. J. STEPHEN, *New commentaries on the laws of England, partly founded on Blackstone*, 14^e édit. par E. JENKS, London 1903, I, p. 53 : « These judicial decisions are the principal and most authoritative evidence, that can be given, of the existence of such a general custom as shall form a part of the common law ». Parallèlement Stephen définit (p. 59) : « General immemorial custom, or common law, from time to time declared in the decisions of the Courts ».

elle⁽¹⁾. En vérité, on ne pourrait trouver, dans les systèmes juridiques modernes, une application plus instructive des limites logiques, constitutionnelles et techniques de la fonction judiciaire. Quel que puisse être, en réalité, l'apport personnel du juge dans l'élaboration intime des éléments qu'il doit apprécier pour leur reconnaître la qualité de règles juridiques coutumières, il est incontestable que, dans la forme, cette élaboration ne peut se présenter que comme simplement déclarative de règles, antérieures à la décision.

5. Ce principe a une portée générale, qui en permet l'application à d'autres prétendues sources formelles du droit : la science juridique, la raison humaine, la nature des choses, le droit naturel et l'équité⁽²⁾. La liste est longue, mais rien n'empêcherait de l'allonger à plaisir. Puisqu'il est incontestable que ces prétendues sources ne sont autre chose que les éléments psychologiques, philosophiques, sociologiques, économiques, etc.,

⁽¹⁾ Summer-Maine (*Ancient law*, etc., London 1861; trad. franç. de COERCILLE-SENEUL, *L'ancien droit*, Paris 1874, p. 32) a décrit dans une page, admirable de pénétration et de clarté, cet état d'esprit des juristes anglais : « Lorsqu'un groupe de faits est porté pour être jugé devant une Cour anglaise, toute la discussion entre les juges et les avocats roule sur cette supposition, qu'il ne s'élève et ne peut s'élever aucune question qui rende nécessaire l'application de principes autres que les anciens, ou de distinctions autres que celles qui sont admises depuis longtemps. On tient pour absolument démontré qu'il y a quelque part une règle de droit commun qui s'applique aux faits de la cause, et que, si cette règle n'est pas découverte, c'est seulement parce qu'on n'a pas eu assez de patience, de science et de pénétration pour la découvrir. »

⁽²⁾ Cf. PACIFICI-MAZZONI, *Istituzioni di diritto civile italiano*, vol. I, 4^e édit., Firenze 1903, p. 13; COVIELLO, *Manuale di diritto civile italiano*, 2^e édit., Milano 1915, p. 34-35; FERRARA, *Trattato di diritto civile italiano*, vol. I, Roma 1921, p. 149 et suiv.; GÉNY, *Méthode d'interprétation et sources en droit privé positif*, 2^e édit., Paris 1919, vol. II, p. 53 et suiv.; PLANIOL, *Traité élémentaire de droit civil*, 8^e édit., Paris 1920, vol. I, p. 46; CAPITANT, *Introduction à l'étude du droit civil*, 3^e édit., Paris 1911, p. 27 et suiv.; STORRE, *Handbuch des deutschen Privatrechts*, t. I, 2^e édit., 1882, p. 162 et suiv.; PUCHTA, *Das Gewohnheitsrecht*, t. I, 1828, p. 163-164; SAVIGNY, *System*, trad. franç. de GUENOUX, I, 1840, p. 161 et suiv.; GIERKE, *Deutsches Privatrecht*, t. I, 1895, p. 180 et suiv.; ADICKES, *Zur Lehre von den Rechtsquellen*, Cassel 1872, p. 9 et suiv.; THÖL, *Das Handelsrecht*, 6^e édit., 1879, t. I, p. 55 et suiv., etc.

dont le concours est une nécessité inéluctable dans la formation de toute règle juridique⁽¹⁾, pourquoi se limiter à l'énumération des formes sous lesquelles ces éléments se présentent? L'économie politique, l'histoire du droit, la politique législative, la morale, la physiologie, l'agronomie, en un mot tous les systèmes de lois physiques, naturelles et morales qui règlent l'activité humaine sur la terre ne sont assurément pas moins qualifiés pour être considérés comme des sources du droit. Ils le sont, en effet. On n'imagine pas une réglementation du droit de propriété qui fasse abstraction des lois naturelles de la culture agraire, ou une réglementation de la capacité civile qui prescinde des lois physiques de la croissance et de la santé humaine. Mais ce sont des éléments de fait qui conditionnent la règle juridique, ou des circonstances matérielles qui en fixent la nature et la portée. Ce ne sont pas des sources directes et formelles du droit.

Cela est vrai même pour le droit naturel et pour l'équité, dont l'article 11 invite le juge à s'inspirer, dans le cas où la loi est muette. Le mot a été heureusement choisi. *S'inspirer*, ce n'est pas *appliquer*. Comment serait-il possible d'appliquer des règles que personne n'a jamais formulées en termes précis, généraux, permanents, et qui échappent à toute formule digne de ce nom? Aussi la jurisprudence mixte, comme je crois avoir eu l'honneur de le démontrer dans ma communication sur les *Lacunes de la loi*⁽²⁾, ne s'est jamais attardée à rechercher en des systèmes compliqués et nébuleux de philosophie, ou bien en des essais dangereux d'équité subjective, des solutions qu'elle pouvait demander aux principes généraux du droit positif, ou aux règles déjà acquises à des ordres juridiques similaires de l'égyptien, conformément à la nature réelle des rapports juridiques en examen.

En conclusion, le droit égyptien mixte ne connaît que deux sources formelles : la loi, dont il est question aux articles 1, 2, 7, 10, 11, 12 Code civil mixte, et la coutume, dont il est question aux articles 51, 182, 187, 311, 356, 358, 362, 409, 493, 498 Code civil mixte.

(1) Cf. J. CRUET, *La vie du droit et l'impuissance des lois*, Paris, Flammarion, 1908.

(2) MESSINA, *Les lacunes de la loi en droit égyptien mixte*, dans *L'Égypte contemporaine*, XII, 1921, p. 351 et suiv.

II. — LA LOI⁽¹⁾.

1. — NOTION DE «LOI MIXTE».

6. Les expressions «lois mixtes» et «législation mixte», officiellement consacrées dans les codes ainsi que dans la pratique traditionnelle des Tribunaux, désignent les règles juridiques ayant pour objet «toutes les contestations en matière civile et commerciale entre indigènes et étrangers, et entre étrangers de nationalités différentes, en dehors du statut personnel» (art. 5 Code civil mixte).

C'est justement à cause de la différente nationalité des sujets que les lois régissant ces rapports juridiques mixtes ont été, elles aussi, appelées mixtes. La formule est à coup sûr la plus concise qu'on puisse imaginer. Mais elle n'en est pas moins la transposition, tout à fait arbitraire, d'une qualification juridique, laquelle n'a réellement de sens qu'en tant qu'elle vise le rapport litigieux au point de vue de la qualité personnelle des su-

⁽¹⁾ Cf. COVIELLO, *Manuale di diritto civile italiano*, 2^e édit., Milano 1915, vol. I, p. 35; FERRARA, *Trattato di diritto civile italiano*, vol. I, Roma 1931, p. 100 et suiv.; PACIFICI-MAZZONI, *Istituzioni di diritto civile italiano*, vol. I, 4^e édit., Firenze 1903, p. 38 et suiv.; CAMMEO, *Della manifestazione della volontà dello Stato*, dans le *Trattato di diritto amministrativo* dirigé par ORLANDO, vol. III, p. 13 et suiv.; ROMANO, *Osservazioni sui limiti della funzione legislativa*, dans *Archivio di diritto pubblico*, 1902, p. 223 et suiv.; MARCHI, *Sul concetto di legge formale*, Milano 1911; DONATI, *I caratteri della legge in senso materiale*, Camerino 1910; SAREDO, *Trattato delle leggi*, Firenze 1886.

PLANIOL, *Traité élémentaire de droit civil*, vol. I, 8^e édit., Paris 1930, p. 61; C. LABBÉ, *L'acte législatif*, Thèse, Paris 1899; G. CAHEN, *La loi et le règlement*, Thèse, Paris 1903; BOUVIER et JÈZE, *La véritable notion de la loi*, dans *Revue critique*, 1897, p. 384-393 et p. 428-441; ARTHUR, *Séparation des pouvoirs*, Paris 1902, n° 3; M. LEROY, *La loi*, *Essai sur la théorie de l'autorité dans la démocratie*, Paris 1908; BENDANT, *Cours de droit civil français*, Paris 1896, Introduction, n° 31 et 33.

LABAND, *Das Staatsrecht des deutschen Reichs*, t. I, 2^e édit., p. 512-515 et 566-569; JELLINCK, *Gesetz und Verordnung*, Freiburg 1887; THON, *Gesetz in formellen und materiellen Sinne*, dans *Archiv für öffentliches Recht*, 1890, p. 149 et suiv.; STORBE, *Handbuch des deutschen Privatrechts*, t. I, 2^e édit., 1882, p. 124; ANSCHÜTZ, *Kritische Studien zur Lehre vom Rechtssatz und formellen Gesetz*, 2^e édit., Berlin 1913; IDEM, *Die gegenwärtigen Theorien über den Begriff der gesetzgebenden Gewalt*, 2^e édit., Tübingen 1901.

jets, et n'en a aucun au point de vue de la loi régissant ce rapport. Autrement dit, c'est le rapport qui est mixte, et non pas la loi : de sorte que *loi mixte* ne signifie réellement que *loi régissant un rapport juridique mixte*.

7. On peut donc, sur la base de ces observations et des principes communément admis sur l'exercice et le contenu de tout pouvoir législatif, donner de la loi mixte la définition suivante : *Toute disposition obligatoire établie par l'autorité publique égyptienne, conformément aux accords internationaux qui ont pour objet la condition des étrangers en Égypte, pour régler les rapports juridiques entre individus de différentes nationalités.*

La complexité de cette définition dépend de la situation toute particulière dont les étrangers jouissent jusqu'à présent en Égypte. Grâce à l'immunité législative, qui normalement les soustrait à la sphère d'application de la loi locale, toute disposition édictée par acte interne de l'autorité souveraine territoriale ne peut leur être appliquée qu'en tant qu'elle est conforme aux accords internationaux établissant l'immunité. Voilà pourquoi la notion communément adoptée de la loi — une règle sociale obligatoire, établie par l'autorité publique, et sanctionnée par la force — exige des déterminations spéciales qui tiennent, d'une part, aux conditions de cette force obligatoire à l'égard des étrangers, dans l'état de la situation internationale actuelle de l'Égypte; et, d'autre part, au régime interne du pays.

Il y a donc lieu d'examiner séparément ces éléments caractéristiques de la définition. Puisqu'il est question d'une *disposition établie par l'autorité publique égyptienne*, il faut, en effet, préciser :

- a) Quelle est l'autorité publique investie, en Égypte, du pouvoir de légiférer;
- b) En quelles formes ce pouvoir est exercé;
- c) En quelles conditions l'acte législatif devient obligatoire.

Et puisqu'il est question de *disposition établie conformément aux accords internationaux qui ont pour objet la condition des étrangers en Égypte*, il faut préciser :

- a) Quelles sont les conditions de cette conformité, pour les lois que le Gouvernement égyptien peut édicter seul;

b) Quelles sont les conditions de cette conformité, pour les lois que le Gouvernement égyptien ne peut édicter qu'avec l'assentiment des Puissances capitulaires.

2. — CARACTÈRES DE LA LOI EN GÉNÉRAL.

8. L'autorité publique, souverainement investie du pouvoir législatif, est le Chef de l'État qui, jusqu'à l'élévation de l'Égypte à la condition d'État indépendant, l'exerçait en vertu du principe d'autonomie administrative formellement reconnu par la Sublime Porte par le firman du 1873⁽¹⁾, et, successivement, en vertu de son autonomie politique. Il suffit, en l'état actuel des travaux ayant pour objet l'élaboration des nouvelles lois constitutionnelles, de rappeler qu'aux termes de l'article 9 de la loi n° 29 de 1913, « aucune loi ne sera promulguée sans avoir été préalablement présentée pour avis à l'Assemblée législative », qui peut l'accepter purement et simplement, l'amender ou la rejeter (art. 12), sans que d'ailleurs le rejet empêche le Gouvernement de « passer outre » à l'avis de l'Assemblée « en promulguant la loi dans la forme par lui proposée » (art. 13-15).

Le pouvoir législatif, constituant ainsi une prérogative du souverain, est directement exercé par lui dans la forme de lois et décrets, ou, par délégation de ses pouvoirs, par les ministres, lesquels, chacun dans la sphère de sa compétence et se conformant aux lois et règlements, peuvent édicter des arrêtés ayant force obligatoire. Cette compétence des ministres est d'ailleurs spécifiquement délimitée, en voie d'exclusion, par la notion des lois et des décrets que les articles 9 et 10 réservent à l'autorité du souverain, sous la seule condition que ces actes soient contresignés par le Président du Conseil des Ministres et par les ministres compétents. L'article 9 édicte : « Sera considérée comme loi toute disposition relative aux affaires intérieures de l'Égypte et touchant à l'organisation des pouvoirs dans l'État, ou statuant par mesure générale sur les droits civils ou politiques de ses habitants, ainsi que tout décret portant règlement d'administration publique ».

Il semble qu'aux termes de cette disposition, la compétence des ministres quant à l'émanation de dispositions générales obligatoires, par voie

⁽¹⁾ Cf. J. ACKAR, *Le Khédat d'Égypte*, Montpellier 1912, p. 165 et suiv.

d'arrêtés ou d'ordonnances, concerne exclusivement les affaires intérieures de l'État touchant simplement à la mise en œuvre des lois relatives à l'organisation de l'État, aux droits civils et politiques des citoyens, ainsi que des règlements d'administration publique, avec exclusion de la faculté de statuer sur ces objets.

9. La forme dans laquelle l'acte législatif est édicté est indifférente. La Cour mixte a eu occasion de fixer à ce propos que « les règlements de police, approuvés par la Cour d'Appel mixte en conformité du décret du 31 janvier 1889, deviennent obligatoires pour les étrangers, et applicables par les Tribunaux mixtes, quelle que soit la forme en laquelle ils sont promulgués, lois, décrets, arrêtés ou ordonnances. . . . tel est le cas de l'arrêté ministériel du 13 juin 1891 sur l'exercice de la médecine, également applicable aux dentistes y désignés explicitement, lequel a été approuvé par la Cour d'Appel mixte ⁽¹⁾ ».

10. La promulgation de la loi a pour objet, dans un régime parlementaire :

1° d'attester au corps social l'existence et la régularité de la loi, par rapport aux règles constitutionnelles qui établissent les modes de sa formation et de sa votation par le Parlement;

2° d'en ordonner la publication;

3° d'en ordonner l'exécution ⁽²⁾.

Dans le régime actuel de l'Égypte, l'attestation d'existence et de régularité de l'acte législatif se confond avec le fait même de son émanation : la loi existe dès qu'elle est édictée par le souverain, et n'existe qu'à partir de ce moment. La promulgation n'a donc réellement d'importance que :

1° pour fixer le texte et la date de la loi;

2° pour en ordonner la publication;

3° pour en ordonner l'exécution.

⁽¹⁾ Cf. Cour d'Appel, 29 mai 1907, *B.*, XIX, p. 284; *T.*, II, n° 2003.

⁽²⁾ Cf. décret du 14 juin 1883 portant réorganisation des Tribunaux indigènes, art. 1^{er}.

11. Le premier de ces trois points n'est pas le moins important. Il suffit de considérer que les lois spécifiquement égyptiennes sont édictées en arabe, et que les exigences de leur applicabilité dans un pays éminemment cosmopolite imposent la nécessité d'en donner la traduction officielle dans une langue plus accessible aux étrangers, pour se rendre compte de la possibilité d'un problème assez grave. Qu'est-ce que le Tribunal fera, en cas de non-conformité entre le texte arabe et la traduction française? On pourrait dire que la formule de la traduction n'est pas la formule de la loi telle qu'elle a été édictée. Mais on pourrait également dire que la formule de la loi n'est pas exécutoire parce que la publication, qui en est une condition essentielle, n'a pas eu lieu par rapport au texte arabe. Toutefois la seconde observation, qui a un fond incontestable de vérité, ne répond pas à la présomption juridique qui est à la base de la publication de la loi. En effet, personne ne présume que les lois soient effectivement lues par les citoyens, pour lesquels la lecture du *Journal officiel* n'est certainement pas une occupation ordinaire. La publication — acte juridique qu'il ne faut pas confondre avec le fait matériel de la publicité — n'a qu'une valeur symbolique, déterminant le moment où la loi prend son existence juridique. Dès lors, elle atteint son but indépendamment du fait matériel de la notoriété réelle de la loi⁽¹⁾. La publication du texte arabe est donc le moyen nécessaire et suffisant pour que ce but soit atteint. Aussi la Cour a justement décidé, à différentes reprises, que « la traduction d'un texte de loi ne peut prévaloir sur l'original arabe, encore que cette traduction soit faite et publiée par les soins du Gouvernement égyptien⁽²⁾ ».

La solution est naturellement différente lorsqu'il s'agit de lois dont c'est le texte français qui a formé objet de l'approbation des organes législatifs compétents, et dont le texte arabe n'est qu'une traduction. « En cas de divergence entre le texte arabe et le texte français d'un règlement soumis à l'approbation de la Cour d'Appel mixte, le seul texte authentique que le

⁽¹⁾ Cf. ZANONINI, *La pubblicazione delle leggi nel diritto italiano*, Torino 1917.

⁽²⁾ Cf. Cour d'Appel, 21 décembre 1898, *B.*, XI, p. 55; *T.*, II, n° 2225; 18 mars 1908, *B.*, XX, p. 127; *T.*, II, n° 2782.

juge mixte doit consulter et appliquer est celui en langue française, tel qu'il a été approuvé par la Cour⁽¹⁾. »

C'est en application de ces principes que l'article 1^{er} du décret du 14 juin 1883, portant réorganisation des Tribunaux indigènes, édicte : « *Les lois et décrets sont exécutoires dans toute l'Égypte en vertu de la promulgation qui en est faite par Nous, et qui résulte de leur publication aux Journaux officiels.* »

« *Ils seront exécutés dans chaque partie de l'Égypte, du moment où la publication pourra en être connue.* »

12. Encore faut-il ajouter qu'aux termes de l'article 10 de la loi organique n° 29 de 1913, « aucune loi, aucun décret, ne peut être promulgué sans avoir été contresigné par le Président du Conseil des Ministres et les ministres compétents ». Toujours par suite du régime actuel du pays, il n'y a pas, en principe, des délais de promulgation. L'autorité légiférante étant la même que l'autorité procédant à la promulgation, aucun délai ne peut être fixé à la seconde pour promulguer les lois édictées par la première. Mais, précisément en application de ce même principe, lorsque l'autorité légiférante n'est pas l'autorité locale *seule*, un délai est établi pour la promulgation de la loi qui représente le résultat d'une élaboration collective. C'est ce que l'article 12 du Code civil mixte édicte pour les additions et les modifications à la législation mixte, lesquelles, ne pouvant avoir lieu que par accord international, doivent, sous peine de déchéance, être promulguées (l'article dit « publiées », mais c'est là une erreur évidente de terminologie) dans un délai de trois mois à partir du moment où cette publication peut avoir lieu.

Il n'y a pas une formule constante de promulgation. L'existence de la loi étant consacrée par la formule préliminaire : « *Nous, Roi d'Égypte décrétons* » suivie du texte de la loi et de la date. L'ordre d'exécution est ordinairement donné par la formule finale : « *Notre Ministre de est chargé de l'exécution de la présente loi* ». L'ordre de publication n'est pas toujours donné.

(1) Cf. Cour d'Appel, 4 avril 1906, *B.*, XVIII, p. 684; *T.*, II, n° 2002.

13. La publication de la loi, destinée à en porter les dispositions à la connaissance du public, résulte, en principe, de l'insertion du texte de la loi au *Journal officiel*⁽¹⁾, et ne peut pas résulter *aliunde*⁽²⁾.

Mais les exemples ne manquent pas d'autres modes de publication : la remise d'un exemplaire de la loi dans chaque moudirieh, auprès de chaque consulat et au greffe des tribunaux, système qui, aux termes de l'article 35 du Règlement d'Organisation judiciaire, a été suivi pour les codes mixtes et continue d'être suivi pour les additions ou modifications à la législation mixte; l'affichage dans les villes et villages, comme il a été pratiqué aux termes de l'article 55 de la loi organique n° 29 de 1913, de l'article 57 de la loi électorale n° 31 de 1913, etc.

14. La loi est exécutive, en principe, en vertu de la promulgation qui résulte de la publication (cf. *supra*, n° 9). Toutefois, la mise en vigueur en est ordinairement retardée, pendant une période plus ou moins longue, qui est destinée à permettre la prise de connaissance effective du texte de la loi. Ce délai est normalement de trente jours, aux termes de l'article 1^{er} du décret du 14 juin 1883 portant réorganisation des Tribunaux indigènes, lequel édicte :

« Les lois et décrets... seront exécutés dans chaque partie de l'Égypte, du moment où la promulgation pourra en être connue.

« La promulgation sera réputée connue dans toute l'Égypte trente jours après sa publication. »

Mais, comme il est dit au dernier alinéa de cette même disposition :

« Ce délai pourra être abrégé par une disposition formelle des lois et décrets. »

Il y a ainsi des délais de quinze jours, et même l'abolition de tout délai, toutes les fois que le Gouvernement estime que l'application de la loi doit avoir lieu immédiatement après la publication dans le *Journal officiel*. Par

⁽¹⁾ Cf. décret du 14 juin 1883 portant réorganisation des Tribunaux indigènes, art. 1^{er}.

⁽²⁾ Cf. Cour d'Appel, 9 décembre 1903, B., XVI, p. 41 : « Les changements territoriaux des moudiriehs, déterminant la compétence des Tribunaux mixtes, n'ont été retenus portés à la connaissance du public qu'à partir de la publication dans le *Journal officiel* de l'état des moudiriehs et gouvernorats et des arrêtés supplémentaires.

contre, dans le cas de lois complexes dont l'exécution immédiate est impossible ou inopportune, le délai peut naturellement dépasser les trente jours pour atteindre une période plus longue, ou une date fixe préalablement établie.

3. — CARACTÈRES DE LA LOI MIXTE EN PARTICULIER.

15. Le caractère essentiel de toute loi applicable aux étrangers est déterminé par les rapports entre son contenu et les accords internationaux ayant pour objet la condition des étrangers en Égypte. Au point de vue pour ainsi dire extérieur, ces rapports comportent certaines règles, dont l'observance constitue une condition absolue pour la validité formelle de toute loi mixte. Au point de vue du contenu, ces rapports comportent le respect des privilèges assurés aux étrangers par les accords capitulaires. Il est bien évident que, toutes les fois que les conditions de forme sont observées, la question ne peut pas se poser sur le caractère mixte de la loi, c'est-à-dire sur son obligatorité à l'égard des étrangers. Ils y sont soumis, indépendamment de tout examen de fond, parce que la loi a été édictée dans les termes requis pour qu'elle soit obligatoire à leur égard.

Mais, indépendamment des formes préétablies pour la promulgation d'une loi applicable aux étrangers, peut-il y avoir des lois qui leur soient applicables en vertu de leur conformité aux conditions matérielles qui règlent la situation des étrangers en Égypte?

Ces deux points méritent d'être examinés séparément.

4. — CARACTÈRES FORMELS DE LA LOI MIXTE.

16. A un point de vue purement formel, est loi mixte, c'est-à-dire applicable aux étrangers, toute loi dont l'élaboration a eu lieu d'accord entre le Gouvernement égyptien et les Puissances capitulaires, dans les termes établis par l'article 12 Code civil mixte.

L'histoire des conditions dans lesquelles les termes de cet accord ont été définitivement fixés n'a désormais qu'une simple valeur doctrinale. Aussi suffit-il de rappeler très rapidement que le Code civil mixte contenait, déjà dans sa rédaction originale, une disposition ainsi formulée :

Les additions et modifications aux présentes lois seront édictées sur l'avis conforme du corps de la magistrature et au besoin sur sa proposition, mais pendant la période quinquennale aucun changement ne devra avoir lieu dans le système adopté⁽¹⁾.

Mais cette formule n'était évidemment que la simple admission d'un principe, assez vaguement conçu d'ailleurs, et encore en termes si sommaires que la mise en œuvre du nouveau système législatif n'eût pas manqué de soulever de nombreuses difficultés techniques. La disposition ne fut donc jamais utilisée jusqu'à ce que, sur les propositions d'une commission internationale convoquée au Caire par la circulaire du Gouvernement égyptien en date du 20 mai 1905, le texte en fut remanié de façon à assurer aux Puissances toutes les garanties nécessaires, à éviter toute possibilité d'empiétement des juridictions mixtes sur les attributions gouvernementales, et, en même temps, à ne pas exposer ces juridictions au danger d'un désaveu de la part des Puissances dont elles tenaient un mandat si délicat et si grave. Le nouveau texte de l'article 12 Code civil mixte, établi par la loi n° 17 du 11 novembre 1911, est ainsi conçu :

« Les additions et modifications à la législation mixte seront édictées sur l'initiative du Ministère de la Justice, à la suite et en conformité d'une délibération de l'Assemblée générale de la Cour d'Appel mixte à laquelle sera appelé le juge le plus ancien de chaque nationalité dont le gouvernement a adhéré à la réforme judiciaire de 1875, et qui n'est pas représentée par un conseiller à la Cour.

« L'Assemblée ne sera valablement constituée que par la présence d'au moins quinze de ses membres.

« Tout conseiller à la Cour dont l'absence ou l'empêchement est constaté

⁽¹⁾ Cf. Code civil mixte, art. 12, ancienne formule.

Et sur ce point : PÉLISSÉ DE RAUSAS, *Le régime des Capitulations dans l'Empire ottoman*, 2^e édit., vol. II, Paris 1911, p. 442 et suiv.; VERCAMER, *La juridiction mixte égyptienne et ses attributions législatives*, Bruxelles 1911, p. 19 et suiv.; J. ACKAR, *Le Khédivat d'Égypte, Étude de droit politique*, Montpellier 1912, p. 180 et suiv.; ZONNI, *La responsabilité de l'État égyptien*, vol. I, Paris 1914, p. 73 et suiv.; E. PIOLA CASELLI, *Aperçu sur le programme immédiat de la nouvelle Assemblée législative créée en vertu de l'article 12 nouveau du Code civil mixte*, dans *L'Égypte contemporaine*, III, 1912, p. 43 et suiv.

en vertu d'un règlement intérieur à élaborer par l'Assemblée générale de la Cour en séance ordinaire, sera remplacé par le juge le plus ancien de la même nationalité. Le juge le plus ancien absent ou empêché dans les mêmes conditions sera remplacé par le juge subséquent de la même nationalité.

« La délibération devra avoir été prise à la majorité des deux tiers des membres présents.

« Les projets de loi ainsi approuvés ne peuvent être promulgués que trois mois après leur approbation.

« A la demande d'une ou plusieurs puissances, formulée au cours de ce délai, ils seront, à l'expiration dudit délai, soumis à une nouvelle délibération. A la suite de cette nouvelle délibération, le projet de loi qui aura réuni la majorité de voix requise pourra être promulgué sans autre formalité ni délai.

« L'Assemblée générale de la Cour en séance ordinaire pourra saisir le Ministre de la Justice de propositions de réformes en matière de législation mixte.

« Toutefois, il ne pourra être apporté en vertu de cet article aucune modification ou addition au Règlement d'Organisation judiciaire.

« Les lois ainsi préparées entreront en vigueur par la simple publication au *Journal officiel*.

« A défaut de publication dans un délai de trois mois à partir du moment où cette publication peut avoir lieu, le projet de loi sera considéré comme abandonné et ne pourra être repris qu'en se conformant à nouveau aux dispositions du présent article. »

5. — CARACTÈRES MATÉRIELS DE LA LOI MIXTE.

17. Mais en dehors de ces lois, ayant caractère mixte en vertu de la forme de leur émanation, y a-t-il des lois qui puissent au même titre avoir force obligatoire à l'égard des étrangers, en vertu de leur conformité intrinsèque aux accords internationaux, le respect desquels est la condition nécessaire et suffisante de leur applicabilité à tous les habitants du pays, indépendamment de leur nationalité? En d'autres termes, doit-on croire que seules sont applicables aux étrangers les lois qui ont été édictées à la suite

d'accords internationaux ayant précisément pour objet l'assujettissement des étrangers à ces règles juridiques?

18. Cette thèse a été soutenue, avec une grande autorité, par un éminent spécialiste du droit capitulaire. « Les lois égyptiennes — écrit M. Péliissié du Rausas dans son magistral traité sur le *Régime des Capitulations*⁽¹⁾ — n'obligent pas les étrangers, ceux-ci bénéficiant, par interprétation des Capitulations, du privilège de l'immunité législative en Égypte. Il résulte de là que les lois égyptiennes sont, par rapport aux étrangers, comme si elles n'existaient pas, et que l'État égyptien, dans l'exercice de son action administrative vis-à-vis des étrangers, ne peut pas prétendre qu'il exécute ou applique une loi. »

La thèse semble, tout d'abord, s'imposer par l'apparence d'une rigoureuse déduction logique des principes. Puisque les étrangers en Égypte jouissent de l'immunité législative, on serait vraiment tenté de croire que, à moins d'un consentement préalable et spécifique à la suppression de cette immunité cas pour cas, les lois égyptiennes ne peuvent pas les obliger. Mais, si l'on considère attentivement les rapports réels entre cette théorie et le droit capitulaire, on peut se convaincre que, loin de représenter une application logique des principes fondamentaux de ce droit, elle en constitue un véritable renversement. Elle se démontre en effet, même à un examen superficiel, absolument incompatible avec les principes essentiels de la souveraineté, dont les capitulations représentent une limitation, et non pas l'annulation totale. En second lieu, elle est en contradiction avec un texte précis de droit positif, l'article 11 du Règlement d'Organisation judiciaire. En troisième lieu, cette théorie, dans laquelle on peut facilement reconnaître la préoccupation de défendre la condition des étrangers, aboutit à des résultats qui sont diamétralement opposés à ce programme. Enfin, la théorie est en contraste avec la pratique jurisprudentielle généralement suivie par les Tribunaux mixtes, dont les décisions sont souveraines pour établir le régime des étrangers en Égypte. Ces différents points méritent d'être examinés séparément.

⁽¹⁾ G. PÉLISSIÉ DU RAUSAS, *Le régime des Capitulations dans l'Empire ottoman*, Paris, Rousseau, 1905, vol. II, p. 474-475.

19. a) J'ai dit que la théorie en examen constitue, en premier lieu, un véritable renversement des principes du droit capitulaire. Point n'est besoin de s'attarder sur la notion tout à fait commune des origines et du développement historique des capitulations, pour poser le principe que le régime juridique, qui leur emprunte le nom, est caractérisé par une série d'immunités précises et limitées, parallèles aux concessions de la Puissance souveraine qui les accordait, lesquelles ont constitué au profit des étrangers une série correspondante d'exceptions à la plénitude de la souveraineté territoriale. Mais, justement parce qu'il s'agit d'exceptions, elles sont et ne peuvent qu'être de stricte interprétation.

En dehors de la sphère d'application, qui est déterminée par les limites logiques et historiques de chaque immunité, les étrangers restent naturellement soumis à la souveraineté territoriale. Pour qu'il en fût autrement, il faudrait admettre qu'en concédant aux ressortissants des Puissances étrangères les immunités destinées à leur faciliter dans le monde musulman les rapports de la vie civile et commerciale, la Sublime Porte ait totalement abdiqué l'exercice de ses pouvoirs souverains; et cela, à un moment où sa puissance politique et militaire n'eût nullement justifié une telle abdication. La vérité est que, n'ayant nullement la nécessité politique, ni l'intention, de consentir à une suppression totale de ses pouvoirs souverains, la Sublime Porte en a simplement accepté certaines limitations bien spécifiées, en dehors desquelles la souveraineté demeurerait pleine et entière. C'est dans ces termes que la jurisprudence mixte, s'appuyant d'ailleurs sur l'eupéenne⁽¹⁾, a envisagé la situation créée par les accords capitulaires⁽²⁾. Il est particulièrement intéressant de retenir le passage suivant d'un arrêt magistral rendu sur cette matière par la Cour mixte en date du 16 mars 1880⁽³⁾:

⁽¹⁾ Cf. Cour d'Appel Aix, 22 mars 1872, *Dalloz*, 1873, II, 126; *Chunet*, 1874, I, 123. FÉRAUD-GIRAUD, *De la juridiction française dans les Échelles du Levant*, 2^e édit., Paris 1866, vol. I, p. 462; ZOUKI, *La responsabilité de l'État égyptien en raison de l'exercice de la puissance publique*, t. I, Paris 1914, p. 251.

⁽²⁾ Cour d'Appel, 4 janvier 1877, *Jurisprudence*, t. II, p. 63; LAMBA, *Évolution de la condition juridique des Européens en Égypte*, Paris 1896, p. 60.

⁽³⁾ Cf. Cour d'Appel, 16 mars 1880 (arrêt Carpi), *R. O.*, V, p. 226; LAMBA, *op. cit.*, p. 61; ZOUKI, *op. cit.*, p. 247. Cf. aussi Tribunal mixte du Caire, 9 mai 1911, *B.*,

« Chaque État indépendant, qu'il s'agisse de pays de chrétienté ou de pays hors de chrétienté, est nécessairement le siège d'une souveraineté propre, dont l'essence est d'être territoriale, c'est-à-dire d'étendre son empire à toutes les personnes qui habitent le territoire sans distinction entre les nationaux et les étrangers, sauf les immunités reconnues à ces derniers par des actes diplomatiques, ou bien consacrées par un usage suffisamment ancien pour que l'État doive être présumé en avoir reconnu l'existence. Que si les immunités reconnues dans les possessions de l'Empire ottoman ont une étendue plus considérable qu'en tous les autres pays, il n'en résulte pas que la souveraineté locale y soit destituée, dans ses rapports avec les étrangers, de tout principe primordial d'autorité, et qu'elle n'ait d'autres pouvoirs envers eux que ceux expressément concédés par des traités ou des conventions particulières; que cette proposition, qui substituerait l'exception à la règle, est d'autant moins soutenable que les Capitulations de la Porte n'avaient à l'origine que le caractère d'octrois volontaires... Il est donc impossible de ne point reconnaître au Gouvernement égyptien, dans les limites de la constitution propre du pays et des pouvoirs délégués par le Sultan, le droit d'édicter toutes les lois d'administration intérieure, obligatoires en principe tant pour les étrangers que pour les indigènes, sauf le respect absolu des droits et immunités reconnus par les anciennes Capitulations et les conventions de toute nature qui les ont complétées. »

XXIV, p. 213 : « Que si l'étranger vit sous le droit d'exterritorialité, en tant qu'il n'est pas soumis à la juridiction du pays, néanmoins le sol où il se trouve restera toujours le sol de l'Égypte, pour lequel est valable la législation du pays en tant que les dispositions des Capitulations ne créent pas une exception ». Cour d'Appel, 22 avril 1880, *R. O.*, V, p. 235 : « Ni les capitulations ni les traités internationaux qui les suivent ne contiennent aucune disposition limitative du droit qu'ont les hautes Administrations de l'État de légiférer en matière de dette publique ». Cour d'Appel, 30 novembre 1892, *B.*, V, p. 29; *T.*, I, n° 1013 : « Gli stranieri... sono soggetti... alle altre disposizioni dello stesso decreto (du 5 janvier 1890, instituant la Municipalité d'Alexandrie) per le quali, rientrando essa nella sfera dell'amministrazione interna del paese, non occorre una uguale approvazione delle Potenze. È per conseguenza applicabile agli stranieri il regolamento in data 4 dicembre 1891 sulla nettezza delle vie, quantunque non emanato sull'avviso conforme del corpo della Magistratura, non accetto delle Potenze o sottoposto all'approvazione della Corte d'Appello Mista. »

Le principe qui se dégage de cette jurisprudence est précisément l'opposé de celui sur lequel la théorie en question voudrait s'appuyer, à savoir : les lois égyptiennes ne sont pas du tout inexistantes vis-à-vis des étrangers ; au contraire, elles les obligent au même titre que les indigènes, à la seule condition que ne s'y oppose un privilège capitulaire.

20. b) En second lieu, la théorie qui prétend poser en principe l'approbation des Puissances comme condition essentielle pour qu'une loi égyptienne soit applicable aux étrangers, est en contradiction avec un texte formel du droit mixte. L'article 11 du Règlement d'Organisation judiciaire, statuant que les Tribunaux mixtes « ne pourront connaître des actes de souveraineté, ni des mesures prises par le Gouvernement en exécution et en conformité des lois et règlements d'administration publique », ne distingue pas les lois et règlements édictés avec l'assentiment des Puissances, des lois et règlements qui émanent de l'autorité publique égyptienne en dehors de tout accord international. Pour mettre d'accord la théorie en question avec ce texte, il faudrait donc le lire comme s'il était ainsi conçu : « Les Tribunaux mixtes ne pourront connaître des actes de souveraineté, ni des mesures prises par le Gouvernement en exécution et en conformité des lois et règlements d'administration publique édictés par le Gouvernement avec l'assentiment des Puissances ». C'est ainsi, en effet, que M. Pélissié du Rausas propose de le lire ⁽¹⁾. Mais rien n'autorise cette adjonction, et la pratique du droit capitulaire l'exclut. Elle est d'ailleurs arbitraire même au point de vue purement exégétique. Là où la loi ne distingue pas, il n'est pas permis de distinguer, surtout si la distinction qu'on voudrait établir est implicitement exclue par l'unité de la notion sur laquelle le législateur s'est basé.

21. c) Encore, la théorie est inadmissible en ses conséquences. Dominée par la préoccupation de soutenir une position capitulaire, qui est en contradiction historique et juridique avec l'idée fondamentale de souveraineté territoriale, elle aboutit, d'une part, à la conséquence de rendre

⁽¹⁾ Cf. PÉLISSIÉ DU RAUSAS, *op. cit.*, vol. II, p. 478. Conforme, PH. AZIZ, *Les biens wakfs et la prescription acquisitive du droit civil égyptien*, dans *L'Égypte contemporaine*, XII, 1921, p. 213 et suiv.

presque impossibles les fonctions administratives de l'État, et, d'autre part, à un déni systématique de justice à l'égard des étrangers qui, mis à l'écart des bénéfices de ces fonctions en tant qu'elles ne découlent pas d'accords internationaux, n'auraient aucune garantie par rapport à l'activité administrative qui, pour être conforme à ces accords, demeurerait soustraite à toute intervention des juridictions mixtes au même titre que les actes de souveraineté à qui l'on voudrait *la parifier*.

22. d) Finalement, la théorie est condamnée par la jurisprudence prédominante des Tribunaux mixtes, qui ne distinguent généralement pas entre les mesures administratives (règlements, ordonnances, arrêtés, etc.) conformes aux accords internationaux, et celles qui ont été émises indépendamment de ces accords.

En effet :

1° La jurisprudence a toujours appliqué, sans s'arrêter à rechercher si elles étaient ou non conformes aux accords internationaux :

a) les dispositions concernant la compétence des différentes autorités administratives et judiciaires locales⁽¹⁾;

⁽¹⁾ Cf. Cour d'Appel, 27 mai 1903, *B.*, XV, p. 310; *T.*, II, n° 2124 (compétence des Mehkémehs et des Tribunaux indigènes ordinaires); 23 décembre 1891, *B.*, IV, p. 69; *T.*, I, n° 3933 (compétence des Conseils agricoles); 29 décembre 1892, *B.*, V, p. 74; *T.*, I, n° 3934 (compétence du Service des Irrigations); 6 avril 1893, *B.*, V, p. 175; *T.*, I, n° 3935 (*idem*); 8 mai 1895, *B.*, VII, p. 249; *T.*, I, n° 3936 (*idem*); 24 décembre 1896, *B.*, IX, p. 74; *T.*, I, n° 3937 (*idem*); 16 avril 1891, *B.*, III, p. 309; *T.*, I, n° 3939 (compétence des Cheikhs-el-beled comme agents de perception pour compte de l'État); 21 avril 1892, *B.*, IV, p. 242; *T.*, I, n° 3946 (compétence du Ministère des Finances pour la gestion de la Moukallafa); 16 juin 1897, *B.*, IX, p. 393; *T.*, I, n° 3928 (compétence des vétérinaires de la police); 18 mars 1908, *B.*, XX, p. 123; *T.*, II, n° 123 (compétence du Tanzim); 23 mars 1905, *B.*, XVII, p. 174; *T.*, II, n° 3782 (compétence de l'Administration sanitaire); 27 juin 1916, *B.*, XXVIII, p. 445; *T.*, III, n° 3248 (compétence du Ministère des Finances); 13 avril 1915, *B.*, XXVII, p. 268; *T.*, III, n° 3249 (compétence des Conseils de Guerre); 21 mars 1912, *B.*, XXIV, p. 213; *T.*, III, n° 2753 (compétence des Conseils provinciaux).

b) les dispositions dont la violation peut engager la responsabilité de l'État⁽¹⁾;

c) les dispositions concernant les conditions auxquelles un acte de l'autorité administrative doit répondre pour être valable à l'égard des étrangers. La jurisprudence fait assez souvent mention de celles qui concernent la légitimité de l'acte en général, et même de la conformité intrinsèque de l'acte à son but, mais non pas de la conformité aux accords internationaux⁽²⁾.

La jurisprudence a toujours considéré applicables aux rapports juridiques mixtes, dans la mesure où ceux-ci pouvaient en dépendre, des lois spécifiquement égyptiennes, telles que le Code du statut personnel⁽³⁾; les

⁽¹⁾ Cf. toutes les décisions sur la compétence, l'observance de laquelle est naturellement considérée essentielle pour la légitimité de l'acte et, par conséquent, pour la responsabilité de l'État; ainsi que les décisions sur l'observance des règlements d'administration. Cour d'Appel, 12 janvier 1897, *B.*, IX, p. 109; *T.*, I, n° 3930 (application de l'arrêté ministériel du 28 décembre 1895 portant règlement sur l'exercice de la profession de drogman et de guide public); 5 mai 1892, *B.*, IV, p. 244; *T.*, I, n° 3947 (application des décrets du 25 mars 1880 et du 4 novembre 1885 concernant la saisie et vente de fruits, récoltes, etc.); 27 avril 1899, *B.*, XI, p. 195; *T.*, II, n° 3758 (application des règlements en matière d'irrigation); 11 janvier 1900, *B.*, XII, p. 78; *T.*, II, n° 3760 (*idem*); 30 avril 1903, *B.*, XV, p. 264; *T.*, II, n° 3773 (application des règles sur les autorisations et concessions administratives); 15 juin 1905, *B.*, XVII, p. 343; *T.*, II, n° 3774 (*idem*); 29 janvier 1903, *B.*, XV, p. 122; *T.*, II, n° 3779 (organisation judiciaire indigène); Tribunal mixte d'Alexandrie, 18 mai 1907, *B.*, XIX, p. 255; *T.*, II, n° 3786 (application du décret khédivial du 29 mars 1879 sur le service postal).

⁽²⁾ Cour d'Appel, 8 mars 1877, *R. O.*, II, p. 170; BORELLI, I, p. 9, art. 11, n° 2; 16 mai 1877, *R. O.*, II, p. 355; BORELLI, I, p. 9, art. 11, n° 3; 4 avril 1882, *R. O.*, VII, p. 136; BORELLI, p. 10, n° 13; 20 avril 1882, *R. O.*, VII, p. 145; BORELLI, p. 10, n° 14; 20 mai 1882, *R. O.*, VII, p. 171; BORELLI, p. 10, n° 15; 16 décembre 1886, *R. O.*, XII, p. 34; BORELLI, p. 11, n° 21; 23 novembre 1893, *B.*, VI, p. 29; *T.*, I, n° 2453; 5 janvier 1897, *B.*, IX, p. 94; *T.*, I, n° 2458; 13 avril 1892, *B.*, IV, p. 273; *T.*, I, n° 2469; 15 avril 1909, *B.*, XXI, p. 310; *T.*, III, n° 3243; 14 mai 1908, *B.*, XX, p. 230; *T.*, II, n° 2171.

⁽³⁾ Cf. Cour d'Appel, 29 avril 1914, *B.*, XXVI, p. 363; *T.*, III, n° 3210 : «Au point de vue de la loi mixte, le Code du statut personnel, rendu public par le Gouver-

règlements relatifs à l'irrigation et même les règles de gestion que l'Administration a laissé s'établir en la matière par la répétition des précédents⁽¹⁾; la loi sur la propriété territoriale⁽²⁾; les dispositions sur le Tanzim⁽³⁾; la loi organique du 1^{er} mai 1883 et les modifications y apportées quant aux attributions des Conseils provinciaux par la loi n° 22 du 13 septembre 1909⁽⁴⁾; les lois sur la circonscription administrative de l'État, influant sur la compétence territoriale des Tribunaux mixtes, et par conséquent sur l'exercice des droits soumis à l'observance des règles de compétence territoriale⁽⁵⁾, etc.

nement égyptien conformément aux dispositions de l'article 36 R. M., comme contenant les principes généralement admis par le rite hanéfite, doit être appliqué par les Tribunaux de la réforme.

⁽¹⁾ Cf. Cour d'Appel, 4 mai 1892, *B.*, IV, p. 278; *T.*, I, n° 2470 : «Le droit de réglementer la distribution et la jouissance des eaux est resté réservé à l'État dans un intérêt général et public; mais ce droit n'implique pas la liberté d'agir arbitrairement ou abusivement dans l'application, la modification ou l'interprétation des règles établies. Ces règles, une fois édictées et mises en pratique, sont obligatoires pour les particuliers, mais le sont aussi pour l'Administration et ses agents. Cf. sur cet arrêt, Zouki, *La responsabilité de l'État égyptien*, vol. II, Paris 1914, p. 398. Cf., toutefois, Cour d'Appel, 26 avril 1906, *B.*, XVIII, p. 217; *T.*, II, n° 1894.

⁽²⁾ Cf. Cour d'Appel, 30 novembre 1898, *B.*, XI, p. 25; *T.*, II, n° 2164.

⁽³⁾ Cf. Cour d'Appel, 23 février 1887, *BORRELLI*, I, p. 63 : «Le décret du 12 mars 1881 sur le Tanzim n'a fait que coordonner les dispositions qui étaient en vigueur antérieurement à la Réforme judiciaire, et à l'observance desquelles les Européens étaient tenus aussi bien que les indigènes. On ne peut donc l'assimiler aux règlements de police visés à l'article 340 du Code pénal, et qui, d'après l'article 12 du Code civil, ne doivent être édictés que sur l'avis conforme de la magistrature.»

⁽⁴⁾ Cf. Cour d'Appel, 21 mars 1912, *B.*, XXIV, p. 213; *T.*, III, n° 252, 2753, 2754, 2755, et sur cet arrêt très important, communément connu sous le nom d'arrêt Fontarce, cf. Zouki, *op. cit.*, vol. II, p. 400 et suiv.

⁽⁵⁾ Ce point est très important, parce que la sphère d'application elle-même de la loi mixte se trouve modifiée par une loi spécifiquement égyptienne. Aussi une espèce caractéristique, dans laquelle la Cour d'Appel a admis *de plano* cette possibilité, mérite d'être rappelée. Le village Délébchane avait été, en 1897, détaché de la Moudirieh de Menoufieh, ressort judiciaire du Caire, pour être transféré à la Moudirieh de Gharbieh, ressort du Tribunal mixte d'Alexandrie. Un sieur Pantazoglou avait pris deux inscriptions, concernant des terrains sis au dit village, au greffe des hypothèques du Caire le 3 juillet 1897 et le 17 janvier 1900. La Cour a décidé, par arrêt du 9 décembre

23. Il me semble que l'examen des textes de droit positif égyptien, ainsi que l'application correcte de leurs précédents historiques et la compréhension de leur rôle social à l'heure actuelle, permet d'envisager le corps du droit égyptien mixte, non pas, comme il a été trop souvent affirmé, comme une enceinte privilégiée, soustraite à toute explication des pouvoirs de souveraineté du pays qui nous accueille, mais plutôt comme un terrain fécond d'expériences juridiques et sociologiques, dans lequel les vieilles immunités capitulaires entrent heureusement en contact avec les nouvelles énergies intellectuelles et politiques de l'Égypte, et y préparent le milieu

1913 (B., XVI, p. 40), que ces inscriptions étaient régulières, tout en ayant été prises au greffe d'un tribunal dont la compétence avait été modifiée à la suite de décrets du Gouvernement, exclusivement parce que ces décrets n'avaient été portés à la connaissance des justiciables dans les formes d'une publicité suffisante que par un supplément au n° 93 du *Journal officiel*, en date du 23 août 1902, contenant un « état des Moudirichs et Gouvernorats d'Égypte, portant liste des markaz avec indication des villages, kismes et quartiers qui en dépendent ». Il est intéressant de retenir les passages suivants de cet arrêt :

« Attendu que le décret du 28 décembre 1875 a déterminé la circonscription des Tribunaux mixtes d'après celle des moudirichs.

« Que le Gouvernement, ayant indubitablement le pouvoir de modifier l'extension territoriale de ses moudirichs... il est certain que des changements survenus par le passage d'une localité d'une moudirich à une autre devaient aussi entraîner une modification au point de vue de la circonscription judiciaire.

« Qu'en effet le décret précité s'étant, pour la détermination des circonscriptions judiciaires, simplement référé aux divisions administratives, sans faire suivre ses dispositions d'un état nominatif des localités qui comprenaient chaque ressort judiciaire, c'est la concordance de circonscription judiciaire et administrative qu'il avait en vue.

« Que toutefois il n'apparaît pas que les changements territoriaux que le Gouvernement a successivement décrétés, aient été portés dans la forme d'une publicité suffisante à la connaissance des justiciables jusqu'au jour où, au numéro 93 du *Journal officiel* en date du 23 août 1902, un état des moudirichs et gouvernorats et des arrêtés supplémentaires relatifs aux changements apportés aux circonscriptions des provinces a été publié.

« Que les particuliers ne sauraient avoir à souffrir, dans leurs droits, de l'ignorance où, à la suite du défaut d'une publicité efficace, ils ont pu avoir été, soit des changements et modifications des circonscriptions administratives survenues, soit de l'effet que ces changements et modifications étaient de nature à exercer sur les ressorts judiciaires. »

moral de confiance morale et de capacité technique où l'unification législative du pays est destinée à donner ses fruits. Je crois pouvoir revendiquer pour la jurisprudence des Tribunaux mixtes l'honneur d'avoir bientôt compris cette tâche de pénétration lente et graduelle de la législation locale dans le système du droit mixte, et d'en avoir favorisé le mouvement par une série de décisions qui indiquent assez clairement la tendance à faire une part toujours plus importante à la pleine souveraineté législative de l'Égypte, dont elle a affirmé en des occasions mémorables les éléments fondamentaux et irréductibles. Constatation très heureuse en vérité, dont le juriste, rigoureusement accoutumé au respect des règles positives de sa science, ne saurait exagérer la portée, mais dont le sociologue peut saluer la marche avec un sentiment de satisfaction, vibrant de la sympathie la plus vive pour sa patrie d'élection.

S. MESSINA.

BIBLIOGRAPHIE ET ABRÉVIATIONS.

1. ACKAR (J.), *Le Khédivat d'Égypte*, Montpellier 1912.
2. ACKERRE (G. van), *De l'action novatrice de la jurisprudence*, dans *L'Égypte contemporaine*, XII, 1921, p. 277-298.
3. ADICKES, *Zur Lehre von den Rechtsquellen und insbesondere über das Gewohnheitsrecht*, Cassel und Göttingen 1872.
4. ANSCHÜTZ, *Kritische Studien zur Lehre vom Rechtssatz und formellen Gesetz*, 2^e édit., Berlin 1913.
5. ANSCHÜTZ, *Die gegenwärtigen Theorien über den Begriff der gesetzgebenden Gewalt*, 2^e édit., Tübingen 1901.
6. ARMINJON, *Origine, source et nature du droit des Capitulations ottomanes*, dans *Journal de droit international privé*, 1905, XXXII, p. 123-135, 556-571.
7. ARMINJON, *Étrangers et protégés dans l'Empire ottoman*, Paris 1903.
8. ARTHUR, *Séparation des pouvoirs et séparation des fonctions*, Paris 1902 (extrait de la *Revue de droit public*).
9. AZIZ (Ph.), *Les biens wakfs et la prescription acquisitive du droit civil égyptien*, dans *L'Égypte contemporaine*, XII, 1921, p. 213 et suiv.
10. B. (*Bulletin de législation et de jurisprudence égyptiennes*, fondé par MM. LER-
SOHN, PALAGI et autres).
11. BENDANT, *Cours de droit civil français*, Paris 1896, Introduction, n^{os} 31 et 33.

12. BERNHÖFT, *Ueber die Grundlagen der Rechtsentwicklung bei den Indogermanischen Völkern*, dans *Zeitschrift für vergleichende Rechtswissenschaft*, 1880, II, p. 285 et suiv.

13. BERNHÖFT, *Zur Geschichte des europäischen Familienrechts*, dans *Zeitschrift für vergleichende Rechtswissenschaft*, 1889, VIII, p. 1-28, 161-222, 384-406.

14. BERNHÖFT, *Altindisches Familienorganisation*, *ibid.*, 1890, IX, p. 1-45.

15. BERNHÖFT, *Die Principien des europäischen Familienrechts*, *ibid.*, 1890, IX, p. 392-444.

16. BLACKSTONE, *Commentaries on the laws of England*, 15^e édit., London 1809 (avec notes et additions de E. CHRISTIAN). Trad. franç. de ladite édition par N. M. CHAPRÉ, Paris 1822-1823, vol. I, p. 102 et suiv.

17. BORELLI (BORELLI BEY, *La législation égyptienne annotée*; 1^{re} partie : *Codes égyptiens pour les procès mixtes*, Bruxelles-Paris-le Caire, 1892).

18. BOUVIER et JÈZE, *La véritable notion de la loi*, dans *Revue critique*, 1897, p. 384-393 et 428-441.

19. BRIE (S.), *Die Lehre vom Gewonheitsrecht : eine historische, dogmatische Untersuchung*. Erster Theil : *Geschichtliche Grundlegung (bis zum Ausgange des Mittelalters)*, Breslau 1899.

20. BREGI, *L'analogia di diritto e il così detto giudice legislatore*, dans *Il diritto commerciale*, 1916, p. 88 et suiv.

21. BRUNETTI, *Sul valore del problema delle lacune*, dans *Scritti giuridici varii*, vol. I, Torino 1914, p. 34 et suiv.

22. BRUNETTI, *Il senso del problema delle lacune dell'ordinamento giuridico*, *ibid.*, vol. III, p. 1 et suiv.

23. BRUNETTI, *Ancora sul senso del problema delle lacune dell'ordinamento giuridico*, *ibid.*, vol. III, p. 30 et suiv.

24. BRUNETTI, *Sulle dottrine che affermano l'esistenza di lacune nell'ordinamento giuridico*, *ibid.*, vol. III, p. 50 et suiv.

25. BÜLOW, *Gesetz und Richteramt*, Leipzig 1885.

26. CABEN (G.), *La loi et le règlement*, Thèse, Paris 1903.

27. CAMMEO, *Della manifestazione della volontà dello Stato*, dans le *Trattato di diritto amministrativo*, dirigé par ORLANDO, vol. III, p. 13 et suiv.

28. CAPITANT, *Introduction à l'étude du droit civil*, 3^e édit., Paris 1911.

29. COGLIOLO, *La funzione giurisprudenziale nella creazione delle norme giuridiche*, dans *Scritti vari di diritto privato*, I, XXXV.

30. COSACK, *Lehrbuch des bürgerlichen Rechts*, vol. I, 2^e édit., 1899, p. 37 et suiv.

31. COVIELLO, *Manuale di diritto civile italiano*, 2^e édit., Milano 1915.

32. CRUET (J.), *La vie du droit et l'impuissance des lois*, Paris 1908.

33. DECLAREUIL, *La justice dans les coutumes primitives*, Paris 1889 (extrait de la *Nouvelle revue historique de droit*, 1889, p. 18 et suiv.).

34. DESJARDINS (A.), *De l'origine des Capitulations dans l'Empire ottoman*, Mémoire

lu à l'Académie des Sciences morales et politiques le 20 septembre 1890. Extrait des Séances et travaux de ladite Académie, 1891.

35. DERNEBURG, *Pandekten*, t. I, 5^e édit., 1896, § 29.
36. DONATI, *I caratteri della legge in senso materiale*, Camerino 1910.
37. DONATI, *Il problema delle lacune dell'ordinamento giuridico*, Milano 1910.
38. ESCHAVANNES, *Préliminaires de la diplomatie française en Orient, origines des relations politiques et commerciales qui ont précédé les capitulations*, dans *Revue d'Orient*, 1850, VII, p. 65-83.
39. FADDA e Bensa, *Note alla traduzione italiana delle Pandette del WINDSCHEID*, vol. I, p. 128 et suiv.
40. FÉRAUD-GIRAUD, *De la juridiction française dans les Échelles du Levant*, 2^e édit., Paris 1866, vol. I, p. 462 et suiv.
41. FERRARA (F.), *Trattato di diritto civile italiano*, vol. I, Roma 1921, p. 98 et suiv.
42. FERRARA (F.), *Potere del legislatore e funzione del giudice*, dans *Rivista di diritto civile*, 1911, p. 490.
43. GÉNY (F.), *Méthode d'interprétation et sources en droit privé positif*, 2^e édit., 1919, *passim* et spécialement vol. I, p. 207 et suiv., 218, 220.
44. GIERKE, *Deutsches Privatrecht*, t. I, 1895, § 20-21.
45. GNEUS FLAVIUS (KANTOROWICZ), *Der Kampf um die Rechtswissenschaft*, Heidelberg 1906.
46. GOLDZIEHER, *Muhammedanische Studien*, t. II, 1890.
47. GRISOSTOMI, *Di alcune recenti teorie sulle fonti e sull'interpretazione nel diritto privato*, Prolusione letta il 19 gennaio 1904 nella R. Università di Roma. Frascati 1914.
48. HECK (Ph.), *Interessenjurisprudenz und Gesetzestreue*, dans *Deutsche Juristenzeitung*, 1905, p. 1140 et suiv.
49. HECK (Ph.), *Gesetzeslegung und Interessenjurisprudenz*, dans *Archiv für die civilistische Praxis*, 1914, p. 157 et suiv., p. 224 et suiv.
50. HELLWIG (K.), *Lehrbuch des deutschen Civilprocessrechts*, Leipzig 1907, vol. II, § 89.
51. HERMANN, *Ueber Gesetz, Gesetzgebung und gesetzgebende Gewalt im griechischen Alterthum*, dans *Abhandlungen der Göttinger Gesellschaft der Wissenschaft*, IV, p. 59 et suiv.
52. JELLINEK, *Gesetz und Verordmung*, Freiburg 1887.
53. JHERING, *Die Entwicklungsgeschichte des römischen Rechts*, trad. franç. de De MEULENAIRE, *Histoire du développement du droit romain*, Paris 1900.
54. KOHLER, *Rechtsgeschichte und Weltentwicklung*, dans *Zeitschrift für vergleichende Rechtswissenschaft*, 1884, V, p. 321-334.
55. KOHLER, *Zur Geschichte der islamistischen Rechtssysteme*, *ibid.*, p. 384-397.
56. KOHLER, *Ueber das vorislamistische Recht der Araber*, *ibid.*, 1889, VIII, p. 238-261; 1897, XII, p. 91 et suiv.

57. KOHLER, *Die schöpferische Kraft die Jurisprudenz*, dans *Jhering's Jahrbücher für Dogmatik*, 1887, XIII, p. 262 et suiv.
58. LARAUD, *Das Staatsrecht der deutschen Reich*, t. I, 2^e édit., p. 512-515 et 566-569.
59. LARRÉ (C.), *L'acte législatif*, Thèse, Paris 1899.
60. LAMBERT, *La fonction du droit civil comparé*, Paris 1903.
61. LANGLOIS, *Essai sur le pouvoir prétorien de la jurisprudence*, Thèse, Caen 1897.
62. LEIST, *Græco-italische Rechtsgeschichte*, 1884.
63. LEIST, *Altarisches Jus gentium*, 1889.
64. LEIST, *Altarisches Jus civile*, 1892-1896.
65. LEROY (M.), *La loi, essai sur la théorie de l'autorité dans la démocratie*, Paris 1908.
66. LIPPMANN, *Die Konsular-jurisdiktion in Orient, ihre historische Entwicklung von den frühesten Zeiten bis zur Gegenwart*, Leipzig 1898.
67. MAJORANA, *L'evoluzione storica dei rapporti fra la legislazione e la giurisprudenza*, dans *Archivio giuridico*, 1889, XLIII, p. 568 et suiv.
68. MARCHI, *Sul concetto di legge formale*, Milano 1911.
69. MESSINA (S.), *Les lacunes de la loi en droit égyptien mixte*, dans *L'Égypte contemporaine*, XII, 1921, p. 353 et suiv.
70. MICELI (V.), *Principii di filosofia del diritto*, Milano 1914.
71. MORELLI, *La funzione legislativa*, 1893.
72. MORNET (M.), *Du rôle et des pouvoirs de la jurisprudence en matière civile*, Thèse, Paris 1903-1904.
73. NEUKAMP (E.), *Das Zwangsmoment im Rechte in entwicklungsgeschichtlicher Beleuchtung*, dans *Jahrbuch der internationalen Vereinigung für vergleichende Rechtswissenschaft*, 1898, IV.
74. OERTMANN, *Volkrecht und Gesetzrecht*, 1898.
75. PACCHIONI, *I poteri creativi della giurisprudenza*, dans la *Rivista di diritto commerciale*, 1912, I.
76. PACIFICI-MAZZONI, *Istituzioni di diritto civile italiano*, vol. I, 4^e édit., Firenze 1903, p. 13 et suiv.
77. PÉLISSÉ DU RAUSAS, *Le régime des Capitulations dans l'Empire ottoman*, 2^e édit., Paris 1911 (1^{re} édit., 1905).
78. PIETRI, *Étude critique sur la fiction d'exterritorialité*, Thèse, Paris 1895.
79. PIOLA CASELLI (E.), *Aperçu sur le programme immédiat de la nouvelle Assemblée législative créée en vertu de l'article 12 nouveau du Code civil mixte*, dans *L'Égypte contemporaine*, III, 1912, p. 43 et suiv.
80. PLANIOL, *Traité élémentaire de droit civil*, t. I, 8^e édit., Paris 1920.
81. POST, *Bausteine für allgemeine Rechtswissenschaft*, Oldenburg 1880.
82. POST, *Grundriss der ethnologischen Jurisprudenz*, Oldenburg und Leipzig 1894, spécialement § 3 : *Die Erscheinungsformen des Rechts*.

83. PUCHTA, *Das Gewohnheitsrecht*, t. I-II, 1828-1837.
84. RADBRUCH (G.), *Rechtswissenschaft als Rechtsschöpfung, ein Beitrag zum juristischen Methodenstreit*, dans *Archiv für Sozialwissenschaft und Sozialpolitik* de SOMMERT et WEBER, 1906, p. 358 et suiv.
85. RAPAPORT MORDECHÉ, *Der Talmud und sein Recht*, dans *Zeitschrift für vergleichende Rechtswissenschaft*, 1900, XIV, p. 1-148.
86. REGELSBERGER (F.), *Pandekten*, Leipzig 1893, t. I, p. 69 et suiv.
87. RÉVILLIOUT, *Précis de droit égyptien comparé aux autres droits de l'antiquité*, 1899-1903.
88. REY, *Note sur les Capitulations et la fiction d'exterritorialité*, dans *Revue de droit international privé* (Darras) 1906, II, p. 231 et suiv.
89. R. O. (*Recueil officiel des arrêts de la Cour d'Alexandrie*).
90. ROMANO (S.), *Osservazioni sui limiti della funzione legislativa*, dans *Archivio di diritto pubblico*, 1902, p. 223 et suiv.
91. SACHAU (E.), *Muhammedanische Recht nach schafitische Lehre*, 1897.
92. SACHAU (E.), *Zur älteste Geschichte des muhammedanischen Rechts*, dans *Sitzungsberichte der kaiserlichen Akademie der Wissenschaften*, phil.-hist. Classe, Wien 1870.
93. SALEILLES (R.), *Le Code civil et la méthode historique*, dans le *Livre du centenaire du Code civil*, I, p. 97 et suiv.
94. SAREDO, *Trattato delle leggi*, Firenze 1886.
95. SAVIGNY, *System des heutigen römischen Rechts*, Berlin 1840-1849, vol. III, p. 344 et suiv.
96. SAWAS PACHA, *Études sur la théorie du droit musulman*, Paris 1892-1898.
97. SAWAS PACHA, *Le droit musulman expliqué*, Paris 1896.
98. SCIALOJA, *Diritto pratico e diritto teorico*, dans *Rivista di diritto commerciale*, 1911, p. 1, 491 et suiv.
99. STAMMLER (R.), *Die Lehre von dem richtigen Rechte*, Berlin 1902.
100. STEPHEN (J.), *New Commentaries on the laws of England partly founded on Blackstone*, 14^e édit., by E. JENKS, London 1903, vol. I, p. 53 et suiv.
101. STERNBERG (Th.), *Einführung in die Rechtswissenschaft*, 2^e édit., Leipzig 1912, I, *Methoden- und Quellenlehre*.
102. STORBE (O.), *Handbuch des deutschen Privatrechts*, t. I, 1882, p. 43 et suiv.
103. SUMNER-MAINE, *Lectures on the early history of institutions*, London 1875. Trad. franç. de DURIEU DE LEYRITZ, *Études sur l'histoire des institutions primitives*, Paris 1880.
104. SUMNER-MAINE, *Ancient law*, London 1861; trad. franç. de COURCELLE-SENEUIL, *L'ancien droit*, Paris 1874.
105. SUMNER-MAINE, *Dissertations on early law and custom*, London 1883. Trad. franç. : *Études sur l'ancien droit et la coutume primitive*, Paris 1884.
106. T. (*Tables décennales du Bulletin de législation et jurisprudence égyptiennes*).

107. THÖL, *Einleitung in das deutsche Privatrecht*, 1851, p. 131 et suiv.
108. THON, *Gesetz in formellen und materiellen Sinne*, dans *Archiv für öffentliches Recht*, 1890, p. 149 et suiv.
109. VAN DER EYCKEN (P.), *Méthode positive de l'interprétation juridique*, Bruxelles et Paris 1907.
110. VERCAMER, *La juridiction mixte égyptienne et ses attributions législatives*, Bruxelles 1911.
111. WLADIMIRSKI BUDANOFF, *Geschichte des russischen Rechts-quellen*, trad. du russe par NEUBECKER dans *Zeitschrift für vergleichende Rechtswissenschaft*, 1900, XIV, p. 234 et suiv.
112. ZANOBINI, *La pubblicazione delle leggi nel diritto italiano*, Torino 1917.
113. ZOHNİ ABD EL-SALAM, *La responsabilité de l'État égyptien en raison de l'exercice de la puissance publique*, Paris-Lyon 1914, vol. I, p. 73 et suiv.

SOME POPULAR ERRORS ON EXCHANGES

BY

L. G. ROUSSIN

FINANCIAL SECRETARY, MINISTRY OF FINANCE.

The fact that the late heavy fall in prices was not accompanied by a corresponding contraction in the volume of paper currency and bank deposits has given rise to considerable comment. It has been often asserted that no deflation has taken place, and doubts have even been expressed in some quarters as to the validity of the quantity theory of money.

Such ideas arise, of course, out of a misconception of the quantity theory, which theory brings into the equation between money and prices not only the quantity of money, but its «velocity» in circulation. Thus the velocity of purchasing power which is latent or hoarded is zero for the time being, and it has no influence on prices, which are determined by effective demand and effective supply. When hoarded money, through lack of confidence or other cause, reappears in active circulation, the mean velocity is increased and prices rise without any change in the total quantity of money in existence.

This misconception of the quantity theory is no doubt attributable in some degree to the insistence laid during the period of inflation on the excessive issues of paper money as the cause of the rise of prices, without any account being taken of the factor of velocity. Official tables were published showing for purposes of comparison the paper issues of various countries side by side with changes in price levels, which showed, in many cases, a high degree of apparent correlation. If, however, these tables were now brought up to date, they would show marked departures from the correlations previously indicated, departures which can be accounted for, on the quantity theory, by a falling off in velocity, i. e. a diminution in the effective use of purchasing power.

Even at the time when these tables were drawn up, if their compilers had extended their enquiries to certain countries not included in their immediate purview, they would have happened on figures which would have shown up in remarkable contrast with the other statistics. Egypt, for instance, would have appeared with a paper currency twenty times greater than pre-war, but with a rise in prices only three times as great; the new issues of notes represented excess exports, and the great bulk of them was hoarded by the native population and had no effect on prices.

The neglect of this essential factor vitiates that conception of international purchasing power parity of exchanges which would set up a theoretical exchange, based on the relation between the volumes of currency in different countries, as the true parity, and considers any deviation of the real rate of exchange from this parity as an indication of abnormal conditions which call for remedy. It is obvious that a parity based on relative volumes of currency alone can only be misleading.

A theoretical parity based on relative price-levels is a more rational conception. But when it is considered that price levels are indicated by index numbers, which are compiled on different systems in different countries, and which may include articles subject to restrictions of various kinds, the establishment of such a parity appears of little value. Recourse to index numbers is in any case unnecessary in order to illustrate the fundamental truth of the theory of purchasing power parities. The price of any article which is freely dealt in on international markets should correspond to its price in another country at the current rate of exchange, within the margin to be allowed for duty, transport and other expenses, any deviation from this correspondence being rapidly corrected by operators who hasten to profit by it. This being the case, the degree of conformity of relative price levels, as measured by index numbers may conveniently be ignored for the purpose of study of the exchanges in their broader aspects, and the rates of exchange may be considered to reflect the relative purchasing powers of currencies as expressed in the prices of interchangeable goods.

This theory runs counter to certain more or less prevalent notions as to the relation between exchanges and the state of trade. It is very generally

supposed, for instance, that depreciated currency and exchanges favour the exports of a country and give it an advantage in the world's markets. But it will be found that the cases which are put forward in support of this view happen to be those of impoverished countries with real wages reduced below the level of other countries, and with heavy foreign obligations. It is their economic necessities, reacting on costs of production, which enable them to compete with advantage in the markets of the world, and would do so even if their currency and exchanges were not depreciated.

It is important to bear in mind in this connection that trade is essentially barter, and the interchange of commodities between nations, whatever may be their respective currency arrangements, is effected, broadly speaking, in obedience to their mutual economic needs, these comprising needs to lend or to borrow, or to fulfil foreign obligations. All the real interchanges between countries, whether of goods and services against each other, or of goods and services against loans, might be effected without the employment of the mechanism of the exchanges at all.

Another very widespread belief is that the exchanges depend on the balance of trade in the sense of the visible excess of exports or imports. This doctrine is especially popular in countries with depreciated exchanges, where it is convenient to ascribe these to the movements of trade and to ignore their true cause, which is the inflation of the currency.

The a priori argument advanced in favour of this view is that an excess of imports or exports, as the case may be, causes the demand for exchange on the market to exceed the supply or vice versa, and thus to produce a deflection of the rates of exchange downwards or upwards. A posteriori arguments point to countries with depreciated exchanges which have adverse balances of trade, and to the fluctuations of the exchanges which are often observed to accompany seasonal variations in the movement of trade.

The defect of the a priori argument lies in assuming that the exchange representing exports and imports is the sole exchange dealt in on the market. Account must also be taken of the exchange drawn for services given and received, including interest on loans, and for the loans themselves and their repayment. The sum of the exchange offered or demanded on

the market for goods may or may not be outweighed by the exchange created for these invisible items. But as each actual purchase of exchange involves a sale, the sum of the purchases must always exactly equal the sum of the sales. It follows that any excess in either direction on account of goods and services must be set off by loan transactions. In other words, goods and services exported must either be paid for in goods and services imported, or lent on loan or in repayment of a loan, and conversely, no loan operations can be transacted unless they are effectively represented by goods or service, or are set off against loan operations in the opposite direction. The obvious truth of these propositions is not confined to transactions which are embodied in operations on the exchange market, since loans may be effected directly in goods without giving rise to bills of exchange.

An excess of export bills on the market, for instance, is thus perfectly compatible with a stationary or even with a falling exchange, should there be a preponderant demand for exchange on the part of operators desiring to make loans abroad or to repay loans contracted abroad. It would be attended by a rising exchange only in the event of the demand on account of loan transactions being smaller in amount.

These considerations dispose of the *a priori* case for the contention that an excess of exports necessarily causes a rise in the rate of exchange and vice versa. But they involve an apparent contradiction with the proposition already laid down that international trade and loans are effected in obedience to economic needs and are independent of rates of exchange. The assumption that rates of exchange depend on the demand for and supply of exchange on the market also apparently conflicts with the theory of purchasing power parities. If the exchanges vary with the state of the market, and the market consists of trade bills and loan dealings, and trade and loans are independent of currency conditions, how can the exchanges reflect relative purchasing powers of money?

The answer lies in the fact that while the actual trade transacted and corresponding loans engaged will be the same whatever be the state of the currency and exchanges, it is quite otherwise with the offer of and demand for exchange on the market which determine the rate at which the transactions take place. Excess of demand or supply is a variable phenomenon

which reflects currency conditions, i. e. the quantity and velocity of money, and forms the connecting link between these and the rate of exchange, as the following examples will show. It is assumed in these examples, in order to limit the field of discussion, that the countries concerned are under a regime of inconvertible paper currency and that gold movements are out of the question.

First let us suppose a country whose exports balance its imports and whose currency is suddenly inflated by the simple process of doubling the unit of value. All prices would immediately be doubled, and unless the rise in prices were accompanied by a concurrent fall in the exchange, exporters could no longer afford to trade, and the supply of export bills would cease, while the demand for them would be intensified. There must therefore be a fall in the exchange until it reaches the point at which exporters can sell their bills, namely half the previous rate. Trade is then carried on as before, exports balancing imports, and the supply of exchange equalling the demand at the new purchasing power parity.

If the inflation is brought about by the issue by the Government of additional paper currency to balance its budget, the currency being employed in purchases of goods and services on the home market, the reaction on exchanges will be similar, and foreign trade will again be unaffected, though the internal economy of the country will be altered by the transfer of the goods and services from the people to the Government.

The contrary effects will be observed in case of deflation of the currency, whether this is brought about by a scaling down of the monetary unit, by the recall and cancelling of the currency through taxation or loan, or by diminished velocity of circulation. The consequent fall in prices will bring about a rise in the exchanges without any alteration in the course of trade.

Now let it be supposed that, under the same conditions as before, the Government desires to make large purchases of goods from abroad, and negotiates a foreign loan for the purpose. Imports would then exceed exports by the amount of the goods purchased, the latter would be paid for by means of drafts drawn on account of the loan, and no change in currency or exchanges would take place.

The Government, instead of negotiating a foreign loan, might raise the money for the purpose by additional taxation, and use the money in purchasing exchange on the market to pay for the goods. In this case there is a transfer of purchasing power from the people to the Government, and as this is employed by the latter in purchase of imports, there must be a corresponding decrease in imports or increase in exports on private account, and the final result would leave the currency, prices and exchanges unaffected. Any tendency to excess of supply or demand on the exchange market would at once correct itself by rendering it impossible for exporters or importers to trade and thus creating a movement in the contrary direction, always assuming the total purchasing power to be constant.

But let it now be supposed that the Government bids for exchange on the market in order to effect its purchases abroad and creates additional paper money for the purpose. In this case the rate of exchange will be depressed, imports will be checked and exports stimulated, prices will rise and consumption will diminish. The point of equilibrium will be reached when the exports equal the total imports including the Government's purchases, and the supply of foreign exchange equals the demand. At this point the exchanges will have fallen to the new purchasing power parity corresponding to the rise in prices, while the latter will reflect the inflation brought about by the new issues of paper currency. The Government will thus have attained its object and transferred the necessary purchasing power from the people to itself without taxation, but by a method of inflation which is really taxation in disguise. It is important to notice in this case that although the stimulation of exports is apparently due to the fall in exchange it is really the consequence of the Government's purchases of foreign goods as in the former case. The effect on trade in fact is the same in both cases, but in the latter it has been accompanied by inflation and a concomitant fall in the exchanges.

The fall in the exchange provoked by the Government's intervention on the market may, alternatively, induce foreign capitalists or speculators to furnish the exchange demanded by taking up the currency offered as an investment. This operation is, of course, a loan, and its effect is the same as if the loan had been directly negotiated. The loan is rendered effective by the excess of imports representing the Government's purchases. The

additional paper currency issued, being absorbed into private hands as an investment, causes no inflation for the time being, and the additional demand for exchange being met by the supply, the rate of exchange will recover to the normal. If it did not do so, a demand would arise for goods for export and their purchase by foreign holders of currency would involve a cancellation of the loan and a reversion to the situation set out in the preceding paragraph.

The essential economic fact in this case is that one country needs to borrow and other countries are willing to lend on remunerative terms. The employment of actual currency to bring about the transaction is a merely incidental feature, the remuneration to the investor taking the form of the prospective rise in the value of the currency instead of that of interest. Some account may, however, be taken of the greater attractiveness to speculators of this form of investment, and of the possibility that a loan might be effected in this way when it would not have been obtainable otherwise.

When the investors who hold this currency desire to realise their investment, they will offer it in exchange for their own currency or for goods. The currency will then reappear on the market of the issuing country where it will cause inflation and rise of prices, and depreciate the exchanges. The final result will be as before, either an increased export in repayment of the loan, or the engagement of a fresh loan in replacement from some other source.

If we turn to the effect in the investing country of a speculative purchase of foreign currency or exchange, this operation is a temporary loan, which is rendered effective by an excess of exports over imports. If the speculators employ for the purpose purchasing power which was formerly hoarded or latent, the effect is the same as that of the use of methods of inflation by the Government for the purchase of foreign exchanges. Exchanges are depressed and prices are raised, and exports exceed imports until equilibrium is established at the new purchasing power parity corresponding to the inflated currency and prices. If, on the contrary, the purchasing power employed is merely diverted from other uses, the demand for exchange replacing demand for goods, the surplus goods become available for export, and equilibrium is established between supply and demand for

exchange at the existing rate, currency conditions remaining unaltered.

Let us now consider the case of an agricultural country which has a seasonal surplus of exports at harvest time. Additional currency is temporarily required to purchase the surplus from the producers and this may be provided by fresh issues of notes or expansion of banking facilities. The issuers of the supplementary currency or credit purchase the export bills representing the surplus, and invest the proceeds abroad in some easily realisable form. When at a later period, the producers spend their money on goods, the balance of trade is reversed, imports exceed exports, the additional money issued is withdrawn against sales of exchange to pay for the imports, and the foreign investments are realised. With elastic currency and banking arrangements these various phases of the movements of trade are accomplished without disturbance from local causes of prices or exchanges.

But if the currency and banking system is not sufficiently elastic to respond to the requirements for additional circulating medium the amount of export bills offered against currency must be accommodated to the buying capacity available. Exchanges rise and prices fall concurrently with the temporary withdrawal of currency from circulation by the producers. The proceeds of the export bills are invested abroad as before by the buyers. When the hoarded currency reappears in purchase of goods prices rise, exchanges fall, and conditions return to normal, goods being imported against sale of the foreign investments. The movement of trade and loans has followed precisely the same phases as in the former example, but the exchanges and local prices have fluctuated in accordance with the temporary deflation of the currency. It should be noted that if the producers themselves invested their surplus in foreign loans direct without demanding currency, the effect on currency and exchanges would be nil. It may also be remarked that such seasonal fluctuations in the exchanges might be produced by varying demands for currency without being necessarily accompanied by variations in the balance of trade.

The examples just given are of necessity of an elementary character for purposes of exposition, and the conditions postulated would not often be found in isolation in practice. It may be useful however, to cite as an actual

example the case of Egypt, where the conditions are relatively simple. The paper currency was made inconvertible at the beginning of the war. During the war and for some time afterwards exports exceeded imports and currency was demanded by many cultivators to hoard as their surplus produce was sold. Notes were issued to meet this demand, against sterling exchange at par, and the proceeds were invested in short-term sterling securities which represented part of the loan by the country of its surplus exports. The issues of notes rose in this way to very high figures as the excess of exports accumulated. The balance of trade was subsequently reversed, and currency was brought out of hoards to pay for imports. The notes were redeemed against sale of sterling exchange at par, and the corresponding investments were sold, the loan being thus effectively reimbursed in the shape of the excess imports.

The effect of the currency policy thus adopted was to stabilise the sterling exchange at par, or, in other words, to regulate the issues of currency by reference to par sterling exchange as the standard. The large deflections in the balance of trade in either direction had no effect on the exchange, notes being automatically issued or withdrawn according to the requirements of the public. Prices were maintained at about the parity of sterling prices, allowance being made for duties and other incidental factors. The exchanges with other countries varied, of course, according to their fluctuations in terms of sterling.

The issues of notes might have been regulated by some other standard, as for instance, par exchange with the franc, in which case the issue would have been larger, and local prices higher, in the measure corresponding with the lower parity of the franc. Or some standard of amount without reference to any foreign exchange might have been adopted. In this case exchanges would have adapted themselves to the fixed amount, instead of the amount of currency adapting itself to the fixed exchange. Deflation and rise of the exchanges would have occurred as the exports exceeded the imports, and the contrary phenomenon would have been observed when the balance of trade was reversed. The essential fact to notice is the dependence of currency, prices and exchanges on the policy of the issuing authorities. Some policy of regulation of the currency had necessarily to be adopted, and that policy could be no other than arbitrary.

With the help of these illustrations, which might be supplemented by many others, it should now be clear that an excess of demand or supply on the exchange market can arise only in conjunction with changes in currency conditions which call for a readjustment of exchanges to the purchasing power parity, that such changes may bear both on the quantity and the velocity of money, and that they are subject on the one hand to the action of individuals, and on the other, to the policy adopted by the authorities who control the issues of currency and credit. Thus an excess of exports may be accompanied by a contraction of the active currency due to the action of individuals, and consequent rise in the exchanges and vice versa, but this tendency may be checked by counteraction on the part of the issuing authorities. In short, the exchanges *must* reflect currency conditions, i. e., relative purchasing powers, in any case, and their fluctuations *may* accompany changes in the balance of trade if these latter happen to involve changes in currency conditions at the same time.

The a posteriori arguments advanced in favour of the theory of the influence of the balance of trade on the exchanges admit of an adequate answer in the light of the foregoing considerations. When fluctuations of the exchanges are observed in conjunction with seasonal movements of exports and imports, they are readily explicable by reference to the contraction or expansion of the active currency which accompanies them. The fact that many countries with depreciated exchanges have at the same time a large excess of imports over exports is attributable to the political and economic necessities arising out of the war and its sequel, which impelled these countries to resort to inflation as well as to procure goods on credit from foreign countries. The two expedients are really independent, and either might have been employed without the other. But there is an actual inter-connection between them due to the fact that much of the borrowing has been effected by sales of currency and short-term obligations which are constantly maturing. The vast quantity of potential purchasing power which has thus been placed in the hands of foreign creditors by many of the lately belligerent countries, may be employed at any moment to produce inflation and depress the exchanges. It is therefore the method employed to finance the adverse balances, and not the balances in themselves, which constitutes the real menace to the exchange situation and renders schemes

of stabilisation difficult of accomplishment. Had these balances been financed by long-term loans, they would have no immediate influence on the currency and exchange situation.

By the aid of the propositions set out above it is possible to provide satisfactory answers to many incidental questions which arise in connection with the exchanges. Thus the question whether a country can improve its exchanges by increasing its exports must be answered in the light of the attendant currency conditions. If, for instance, the exports are effected by the Government out of the proceeds of taxation, in exchange for currency offered by foreign holders on the market, the answer is in the affirmative. If the exports represent a loan, and currency is simultaneously withdrawn from circulation by the producers without compensating action by the issuing authorities, the answer is again in the affirmative. If they are the result of purchases on the market by foreign holders of currency, or if they represent direct loans, the answer is in the negative.

Similarly, the question whether the exchanges can be improved by a foreign loan can be answered only by reference to the currency changes involved in the particular case. The loan may be used for direct purchases of goods from abroad, in which case the exchanges will be unaffected. But it may also be employed in withdrawing currency from active circulation against sale of the drafts, or in buying up currency offered on the market by foreign holders. In these cases the deflation of the currency will be accompanied by a fall in prices and a rise in the exchanges. The test to be applied in all such questions is whether the circumstances postulated involve any change in currency conditions, in which event only will they effect the exchanges of the country.

A final word may be said on the all too common fallacy that the exchange between any two countries is dependent on the movement of trade between them. The exchanges between any one country and another do not, of course, work independently of the exchanges between them and other countries. Any variation in the exchanges of a country due to modification of its particular currency conditions, will be at once reflected in the rates between it and all other countries, any tendency to divergence

from strict parity of any one exchange being immediately readjusted by arbitrage operations. When the exchange between countries A and B and that between A and C are known, that between B and C can be ascertained by simple calculation. If, then, the exchanges between A and B, and A and C, were dependent on the respective relations of A with B and C, it would follow that the exchange between B and C would be dependent not on the relations between them, but on their respective relations with A, a result which reduces the proposition to absurdity.

Any marked variation in the exchange between any two countries is usually due to a change in the conditions of one of them only, and the exchanges between this one and the rest of the world will all vary in the same direction while those of the other will not. This fact affords a ready means of ascertaining to which of the two countries the change must be attributed, and in which direction therefore, further investigation may be made into its causes. Thus, if the sterling dollar exchange shows a variation in favour of sterling, and at the same time the dollar exchanges all move in the same direction while the sterling exchanges do not, the cause is clearly to be sought in inflation in America rather than in any improvement in British currency conditions.

L. G. ROUSSIN.

L'AUGMENTATION DES REVENUS DE L'ÉTAT POSSIBILITÉS ET MOYEN D'Y PARVENIR

PAR

LE D^r I. G. LÉVI

CONTRÔLEUR DU DÉPARTEMENT DE LA STATISTIQUE ET DU RECENSEMENT.

Le changement qui vient de se produire dans le régime politique de l'Égypte comporte pour l'État une extension de ses attributions ayant pour effet d'accroître le nombre de ses rouages administratifs; d'où une augmentation des charges qui pèsent sur son budget.

A leur tour les nouvelles charges appellent de nouvelles sources de revenus; ce qui nous conduit finalement à la question de la recherche de ces sources.

Le problème ainsi posé, il ne s'agit plus que d'établir les conditions auxquelles il doit être satisfait pour parvenir à sa solution. Il importe cependant, en vue de préparer la voie conduisant à cette solution, de chercher si et comment il est possible de répondre d'une manière satisfaisante à l'ensemble ou à une partie des questions préjudicielles suivantes qui commandent à tout le problème.

I. La nation peut-elle supporter de nouveaux impôts? dans quelle mesure le peut-elle et quels sont les revenus et classes qu'il serait possible et opportun d'atteindre?

II. Les impôts actuels sont-ils susceptibles de majoration, sans que leur surcharge ait une répercussion fâcheuse sur les autres sources de revenus ou sur le bien-être de la nation?

III. Peut-on créer de nouveaux impôts et taxes? lesquels et quels seraient leurs rendements?

IV. Faut-il maintenir le présent régime fiscal ou lui en substituer un autre?

V. Ne pourrait-on pas restreindre les dépenses actuelles de l'État, ce qui équivaldrait à une augmentation de ses revenus?

Telles sont les questions préjudicielles auxquelles il importe de trouver les réponses adéquates avant de passer à l'examen de notre problème.

Voici, d'autre part, les énoncés de certaines considérations dont il est nécessaire de tenir compte pour donner à ce problème la solution répondant à tous les desiderata.

a) Il n'est sans doute pas opportun que le nouveau régime apparaisse aux yeux du peuple comme synonyme de pression fiscale.

b) La grande majorité des personnes appartenant à la classe agricole : petits propriétaires, petits fermiers et journaliers, à en juger par la frugalité de la vie qu'elle mène en dépit de son penchant naturel à la prodigalité, doit, dans son état d'ignorance technique et général, avoir un revenu extrêmement modeste et elle semble par là avoir besoin d'aide plutôt qu'être à même de prêter la sienne au Trésor.

Il en est autrement des deux autres catégories de la classe agricole : celles des propriétaires moyens et grands ainsi que des diverses classes de la bourgeoisie qui, si l'on fait abstraction de l'action passagère de la crise actuelle, vivent dans un état d'aisance évidente. Le contraste ci-dessus, rapproché du régime des impôts, fait ressortir l'inégalité existante des charges fiscales, inégalité que met en parfaite évidence l'analyse du budget des recettes que nous ferons plus loin, en même temps qu'elle perpétue la mauvaise distribution de la richesse nationale que nombre d'économistes et d'hommes d'État ont signalée et à laquelle on ne peut porter remède que par une réforme du régime fiscal.

c) Il y a évidemment lieu d'adapter ce régime, quant à son assiette, soit à la mentalité nationale, soit à l'organisation présente des services de perception. Dans l'état actuel, cette organisation est des plus simples et des moins coûteuses. Elle n'exige ni la collaboration d'un nombreux personnel d'élite, possédant une culture financière et économique supérieure, ni la création de bureaux de perception assimilables à ceux de l'étranger.

d) Le changement général du système fiscal et la création de certains impôts tels que ceux sur le revenu, sur les bénéfices industriels, commerciaux ou professionnels, sur les successions, etc., sont subordonnés soit au recrutement du personnel et à la formation des bureaux perfectionnés mentionnés au paragraphe précédent, soit au progrès civique et intellectuel de la population qui, dans son état d'ignorance actuel, verrait sans doute de très mauvais œil l'ingérence presque inquisitoire que la perception de ces impôts comporterait dans les affaires privées, soit enfin au recueil du matériel statistique nécessaire pour établir rationnellement les nouveaux modes de taxation.

e) L'état embryonnaire de l'organisation municipale et le caractère simpliste du régime fiscal n'ont pas laissé apparaître la nécessité d'une documentation statistique sur la matière. De son côté, le Service de la Statistique générale, dont l'organisation est toute récente, n'a pu jusqu'à présent s'occuper de cette question pour recueillir les données qu'elle comporte. D'où la nécessité de créer au plus tôt une taxe telle que celle du timbre et de l'enregistrement qui, par sa nature, permet de recueillir automatiquement ces statistiques et de fournir aux services compétents le moyen d'effectuer des enquêtes sur le commerce, l'industrie et les autres domaines encore inexplorés de la statistique économique.

f) Une transformation radicale du régime fiscal nécessiterait une modification préalable de la législation internationale qui régit les rapports de l'Égypte avec l'étranger afin d'éliminer les inégalités de traitement existantes actuellement.

Les conditions exposées ci-haut montrent par leur complexité quelle réserve et quelle circonspection il faut observer dans l'étude des moyens capables de les satisfaire. On comprendra dès lors qu'il serait puérilement téméraire à une seule personne, quelle que soit sa préparation et en tenant compte surtout de l'état actuel de la documentation, de répondre avec la précision nécessaire aux nombreuses questions qu'elles impliquent. Cette tâche ne pourrait être accomplie utilement que par un corps d'experts dans la science financière après une étude minutieuse de la situation.

Jusque-là il ne saurait être question que d'approximation dans la recherche des réponses aux diverses questions en jeu. C'est ce que nous nous

proposons de faire dans l'exposé suivant en examinant ces questions dans l'ordre où nous les avons posées plus haut.

I. — LA NATION PEUT-ELLE SUPPORTER DE NOUVEAUX IMPÔTS? DANS QUELLE MESURE LE PEUT-ELLE ET QUELS SONT LES REVENUS ET CLASSES QU'IL SERAIT POSSIBLE ET OPPORTUN D'ATTEINDRE?

Si l'impôt (pris dans son sens général et populaire et jugé d'après sa manifestation apparente et tangible) est un prélèvement sur les revenus particuliers pour assurer les services publics et la bonne administration de l'État, il faut admettre que, quel que soit le régime fiscal en vigueur, la totalité des impôts et taxes perçus par un État doit être en rapport, soit avec le revenu des contribuables pris dans leur ensemble ou bien dans leurs catégories distinctes, soit, pour ce qui concerne les taxes surtout, avec les services rendus par l'État.

Par conséquent, pour faire un rapprochement entre la charge fiscale d'un pays et celle d'un autre, il faut connaître aussi et surtout les revenus de chacun d'eux.

Ces deux quantités sont extrêmement difficiles à établir. Pour ce qui concerne le montant des contributions, il ne s'agit pas de le prendre d'après le chiffre global des revenus de l'État. Ceux-ci peuvent, en effet, comprendre des revenus de domaines, d'entreprises industrielles monopolisées, etc., n'existant pas dans un autre État. Pour arriver à des chiffres exactement comparables, il faudrait *pouvoir* analyser le compte des recettes, chapitre par chapitre, et s'efforcer de rendre homogènes les chiffres des pays que l'on compare entre eux. Pour les besoins de cette étude nous nous contenterons d'éliminer les divergences flagrantes seulement, car l'élimination ou correction de toutes les divergences exigerait un temps dont nous ne pouvons disposer. Pour ce qui est de l'estimation du revenu national, nul n'ignore la difficulté qui y est inhérente, même pour les pays les plus civilisés et les mieux explorés au point de vue statistique. C'est généralement entre 10 et 40 0/0 que l'on estime l'erreur probable dans les évaluations faites pour le même pays par des économistes d'une valeur scientifique également considérable.

Il est évident que la difficulté est beaucoup plus grande quand il s'agit d'un pays où le matériel de la statistique économique est, comme en Égypte, très maigre. Pourrait-il en être autrement, alors qu'aucun recensement professionnel n'y a jamais été fait et que le système fiscal en vigueur n'est pas, nous le répétons, de nature à combler, ne fût-ce que partiellement, cette lacune?

Nous n'allons pas pourtant jusqu'à dire qu'il faille pour cela renoncer à toute tentative d'établir ces chiffres. Nous nous y engageons bien au contraire en nous servant pour cela des données existantes et en adoptant pour le terme « revenu national » la définition la plus idoine aux conditions particulières de l'Égypte, à savoir, que son revenu national est représenté par la valeur des produits foncibles du domaine foncier (rural et urbain), ce revenu étant majoré des revenus du capital et du travail engagés dans les autres formes de l'activité productive, tant à l'intérieur du pays qu'à l'étranger. D'après cela le revenu national de l'Égypte peut être décomposé comme suit :

1° Revenus du domaine foncier rural et urbain, lequel comprend les revenus :

- a) des propriétaires;
- b) des agriculteurs (fermiers, métayers, etc.);
- c) des ouvriers agricoles;
- d) des banques hypothécaires et agricoles;
- e) des négociants en gros et des courtiers en produits de la terre;
- f) des diverses classes de personnes ou de sociétés engagées dans la production et la manipulation des produits principaux ou accessoires de la ferme.

On voit par l'énumération qui précède que nous excluons du domaine foncier le commerce du détail de ses produits, lequel sera englobé dans le revenu du commerce en général, tandis que nous y faisons entrer le commerce du gros de ces mêmes produits parce que son revenu est impliqué dans les prix du gros formant la base de notre calcul du revenu de la terre.

2° Les revenus des fonctionnaires et employés de l'État en activité de service.

3° Les revenus des personnes exerçant des professions libérales.

4° Les revenus des porteurs de titres des sociétés non hypothécaires ou de celles dont les revenus ne sont pas autrement compris dans les revenus du domaine foncier.

5° Les revenus des placements à l'étranger.

6° Les revenus des commerçants, des industriels et de leurs dépendants respectifs (non compris parmi ceux du domaine foncier).

7° Les revenus des entreprises et domaines actuellement exploités par l'État ⁽¹⁾.

8° Les revenus des classes non spécifiées ci-dessus.

1° REVENUS DU DOMAINE FONCIER. — Ces revenus peuvent être calculés soit par la méthode dite objective ou d'inventaire, comme on voudra l'appeler, laquelle est applicable également aux autres sources de revenus, soit par une des nombreuses méthodes pouvant être suggérées par l'organisation fiscale de chaque pays (impôt sur le revenu, impôt sur le capital : impôt systématique, périodique ou casuel).

La méthode objective consisterait, en l'espèce, soit dans le calcul direct du revenu de chaque classe de personnes, soit dans l'application à chaque classe de la moyenne des revenus d'autres classes analogues, soit enfin dans le calcul préalable de la valeur de la fortune immobilière par exemple, dont on déduit ensuite le revenu.

La méthode qui présuppose l'existence d'un bon matériel statistique est la moins sûre des méthodes en usage, et cela pour nombre de raisons (fluctuations, doubles emplois, etc.) dans l'analyse desquelles il nous semble superflu de nous engager ici. Cependant, étant données les conditions du régime fiscal égyptien déjà signalées plus haut comme aussi à cause du

⁽¹⁾ Ces revenus ont été déduits des revenus de l'État pour des raisons d'homogénéité, beaucoup d'États laissant à l'initiative privée l'exploitation des entreprises d'où ces revenus dérivent.

caractère de la production agricole égyptienne, il semblerait qu'elle soit la seule applicable à ce pays malgré la pénurie des données statistiques.

Toutefois, pour les besoins immédiats de nos recherches actuelles, nous croyons devoir adopter une méthode intermédiaire à l'égard de cette source importante du revenu national. Cette méthode aurait pour base, en ce qui regarde le domaine foncier urbain, l'impôt sur la valeur locative, et pour ce qui concerne le domaine foncier rural, la valeur de la production annuelle calculée de la façon suivante : On prend pour base soit les rendements moyens qui sont connus, soit la consommation par tête d'habitant qui est également connue, et l'on multiplie l'un ou l'autre par les prix du gros du marché du Caire ou d'Alexandrie après les avoir diminués des frais de transport et de manipulation. Nous choisirons pour cela les prix de 1921-1922 parce qu'il est très vraisemblable que ces prix représentent en général, pour ce qui concerne le proche avenir, des prix moyens pour une certaine période de temps (voir pages 618 à 620, annexes n^{os} I et II).

Nos calculs et estimations appliqués au domaine foncier rural ont abouti au chiffre global de L. E. 147.728.000⁽¹⁾, représentant, comme nous l'avons dit plus haut, tant les revenus des capitaux que la rétribution des services ayant contribué à donner naissance à ces revenus. Les classes des personnes visées peuvent être facilement séparées du total de la population recensée en 1917, grâce au classement professionnel assez détaillé que nous a fourni ce dernier recensement.

Si l'on ajoute au chiffre précité les revenus des propriétés foncières urbaines estimés, comme nous l'avons dit, d'après l'impôt sur la valeur locative, avec une majoration de 50.0/0, à L. E. 10.500.000, on arrive ainsi pour le revenu total du domaine foncier à un chiffre global de L. E. 158.000.000.

2^o REVENUS DES FONCTIONNAIRES ET EMPLOYÉS DE L'ÉTAT. — Pour connaître ce revenu il n'y a qu'à prendre tel quel le chiffre du budget de l'État qui

⁽¹⁾ Le montant de ce revenu, de même que celui du revenu national global, est sujet à de sensibles fluctuations dépendant des prix. L'estimation de la production végétale d'après les prix de 1920-1921 aurait accusé ainsi une différence d'environ L. E. 40 millions en plus. Nous avons préféré adopter le chiffre le plus bas.

s'y rapporte. Pour l'année 1922 ce chiffre s'est élevé à environ L. E. 11.000.000.

3° REVENUS DES PROFESSIONS LIBÉRALES. — Ce groupe comprend les personnes engagées dans les professions libérales proprement dites, les membres du clergé et le personnel attaché à leur service, les sages-femmes, les professeurs privés et les personnes exerçant les autres professions assimilables; soit au total 118.226 personnes, dont nous estimons le revenu global à L. E. 10.000.000 en adoptant les moyennes suivantes : L. E. 300 pour les professions libérales, L. E. 100 pour les instituteurs et L. E. 60 pour les autres, chiffres très modérés, comme on le voit.

4° REVENUS DES PORTEURS DE TITRES ÉGYPTIENS. — Nous n'avons pris en compte que le montant des coupons payés à des porteurs de titres égyptiens par l'État et par les sociétés n'ayant pas un rapport direct avec l'agriculture. Ces revenus s'élèveraient à environ L. E. 2.000.000.

5° REVENUS DES PLACEMENTS DES PARTICULIERS À L'ÉTRANGER. — Nous ne possédons aucune donnée sur cette matière, et nous croyons faire pour le mieux en adoptant les estimations de plusieurs économistes qui, en toute prudence, ont fixé ces revenus à L. E. 1.000.000.

6° REVENUS DES COMMERÇANTS, DES INDUSTRIELS ET DE LEURS DÉPENDANTS RESPECTIFS. — Pour cette rubrique nous nous sommes servis des données du recensement. Les patrons ont été séparés des employés et des ouvriers d'après les indications des bulletins du dernier recensement. Pour ce qui est de leurs revenus respectifs, ils ont été, comme on le verra plus loin, très prudemment calculés. Nous sommes arrivés pour cette classe au chiffre de 109.000.000 de livres (voir p. 623, annexe n° III).

7° REVENUS DES ENTREPRISES ET DOMAINES ACTUELLEMENT EXPLOITÉS PAR L'ÉTAT ET QUI POURRAIENT ÊTRE LAISSÉS À L'INITIATIVE PRIVÉE. — Chemins de fer, L. E. 7.106.000. Téléphones, L. E. 270.000. Domaines, L. E. 800.000. Total : L. E. 8.176.000.

8° REVENUS NON SPÉCIFIÉS CI-DESSUS. — Les revenus des personnes visées par cette rubrique ont été, par voie d'analogie, compris dans l'une ou l'autre des catégories de revenus énumérées plus haut.

En récapitulant les chiffres des différentes subdivisions ci-dessus nous trouvons :

	L. E. — millions.
pour la 1 ^{re} (domaine foncier).....	158
— 2 ^{re} (fonctionnaires).....	11
— 3 ^{re} (professions libérales).....	10
— 4 ^{re} (valeurs mobilières).....	2
— 5 ^{re} (placements à l'étranger).....	1
— 6 ^{re} (commerce, industrie, etc.).....	109
— 7 ^{re} (entreprises industrielles de l'État).....	8
— 8 ^{re} (sociétés anonymes étrangères au domaine foncier).....	2
	301

soit un chiffre global de 301 millions, devant être considéré comme représentant le revenu annuel total de tous les habitants de l'Égypte.

Dans quelle mesure ce chiffre se rapproche-t-il de la réalité? Nous n'osons pas le préciser. Tout ce que nous pouvons dire c'est que : 1^{re} nous nous sommes efforcé de nous tenir plutôt en dessous qu'au-dessus de la vérité, étant donné l'objet en vue duquel il a été établi; 2^{re} pour ce qui concerne les revenus des employés et ouvriers, nous avons adopté les chiffres minima qui nous ont été fournis par des groupes d'établissements de chaque catégorie : industriels, commerçants, entrepreneurs, et par le résultat des enquêtes récentes du Département de la Statistique; 3^{re} nous avons évité, dans la mesure du possible, les doubles emplois en nous inspirant du dicton populaire : dans le doute abstiens-toi; 4^{re} nous avons usé de tous les moyens possibles de contrôle indirect; 5^{re} aucun économiste, aussi distingué soit-il, aussi abondante et bonne que soit la matière statistique mise à sa disposition, ne pourrait dans la matière prétendre à une approximation supérieure à 10 0/0.

Pour donner une illustration de la prudence qui a présidé à nos estimations, nous donnons les moyennes que nous avons adoptées pour le calcul des revenus du commerce et de l'industrie :

	L. E. — par an.
Employés et ouvriers.....	50
Employés de banque.....	210
Employés des grandes maisons de commerce.....	150
Petits patrons.....	100
Autres patrons.....	150
Chefs des grandes entreprises.....	450

Le chiffre du revenu national étant ainsi établi, il s'agit maintenant de chercher le rapport existant entre ce chiffre, d'un côté, et celui des prélèvements de l'État, de l'autre, puis, celui de la population égyptienne pour les comparer aux chiffres correspondants établis pour les autres États.

C'est ce qui a été fait dans le relevé suivant :

PAYS.	POPULATION RECENSÉE.	REVENU NATIONAL.		PRÉLÈVEMENTS DE L'ÉTAT.		
		TOTAL 1913.	PAR HABITANT.	TOTAUX 1913.	POUR CENT DU REVENU national.	PAR TÊTE D'HABITANT.
	milliers.	millions de L. E.	L. E.	milliers de L. E.	o/o	L. E.
Angleterre	45.370	2.250	50	172.643	7,7	3,8
États-Unis	91.972	7.250	72	196.631	2,7	2,1
Allemagne	64.926	2.150	30	139.225	6,5	2,1
France	39.602	1.500	38	164.665	11,0	4,1
Italie	34.671	800	23	84.225	10,5	2,4
Espagne	19.589	230	11	42.907	18,7	2,2
Australie	4.455	258	54	19.911	7,7	4,5
Canada	7.205	300	40	32.362	10,8	4,5
Japon	52.201	325	6	51.712	15,9	1,0
		Budget 1922.		Budget 1922-23.		
Égypte	13.551	301	22	24.139 ⁽¹⁾	8,0	1,8

(1) Voir annexe n° IV. Non compris les revenus des domaines, les recettes extraordinaires, les retenues sur les pensions et les revenus des entreprises industrielles exploitées par l'État (Chemins de fer et Téléphones).

Le tableau ci-dessus nous montre que l'État égyptien aurait encore de la marge pour prélever des impôts supplémentaires jusqu'à concurrence de 4 o/o du revenu national, soit L. E. 12 millions, sans dépasser sensiblement les prélèvements totaux de la France de l'avant-guerre et tout en se tenant bien au-dessous de ceux du Japon et de l'Espagne. Ce prélèvement supplémentaire porterait le chiffre de l'impôt par tête d'habitant de L. E. 1,8 à L. E. 2,6 environ, chiffre à peine supérieur à celui de l'Italie, dont le revenu annuel par tête d'habitant est de L. E. 23 contre 22 en Égypte.

Mais dans ces rapprochements, il faut, pour ce qui concerne l'Égypte, tenir compte de quelques circonstances très importantes qui sont de nature

à modifier l'impression d'aggravation fiscale qui se dégage de la comparaison au détriment de l'Égypte.

1° L'organisation municipale de l'Égypte est encore à l'état embryonnaire. Par conséquent, les prélèvements de l'État égyptien, relativement à ceux des autres pays, sont beaucoup moins lourds qu'ils ne ressortent des chiffres ci-dessus; les taxes municipales et provinciales ou départementales étant dans certains pays extrêmement lourdes, du fait que les municipalités et les subdivisions territoriales européennes prennent à leur charge une bonne partie des dépenses qui, en Égypte, grèvent le budget de l'État⁽¹⁾.

2° Que l'État égyptien se charge de certaines dépenses qui ailleurs incombent aux particuliers, telles, par exemple, que les dépenses pour l'irrigation et le drainage.

3° Que le système fiscal actuel grève surtout la production agricole et la consommation, tandis que les commerçants, les industriels, les fonctionnaires et les porteurs de titres sont exempts de toute taxation spéciale directe de leurs revenus⁽²⁾.

⁽¹⁾ D'après l'*Annuaire statistique* de l'Italie, année 1917-1918, p. 434 et 435, les prévisions des recettes ordinaires des administrations provinciales et communales italiennes pour l'année 1912 s'élevaient à 822 millions de lires, non compris les subventions de l'État ni les droits et impôts perçus par ou pour l'État. Cette somme se répartit comme suit :

	milliers de lires.
Revenus patrimoniaux.....	78
Octrois, taxes, droits et impôts additionnels.....	652
Autres revenus.....	92

soit au total 822 millions de lires, équivalant à L. E. 31 millions, ou L. E. 1 par habitant.

Le chiffre correspondant de l'année 1920-1921 pour les administrations locales égyptiennes municipales ou autres s'élevait à L. E. 920.950, soit L. E. 0,070 par tête d'habitant.

⁽²⁾ Par les affirmations contenues dans ce paragraphe, on ne voudrait pas accrédi ter la croyance générale d'après laquelle les étrangers et les commerçants ne payent pas du tout de taxes. Une analyse même superficielle de la répercussion des impôts prouve que les contributions directes et indirectes se traduisent par une augmentation des prix des choses et des services constituant un prélèvement indirect sur les revenus de tous les habitants de l'Égypte, quelle que soit leur nationalité ou leur profession.

En effet, si l'on examine les sources des revenus ordinaires de l'État en 1922-1923, on trouve qu'elles peuvent former trois catégories principales : la première (A) alimentée par la richesse foncière; la seconde (B) provenant de la consommation, et la troisième (C) entretenue par les recettes des entreprises industrielles et par celles des services nationaux. Une bonne partie des recettes rentrant dans ces deux dernières catégories proviennent également des revenus du domaine foncier.

A.	B.	C.
milliers de L. E.	milliers de L. E.	milliers de L. E.
Contributions directes 5.550	Douanes..... 9.764	Frais d'enregistrement 2.123
Taxe sur le coton... 1.150	Pêcheries..... 81	Chemins de fer..... 7.400
Taxe des ghafirs.... 1.461	Timbre..... 100	Postes et Télégraphes. 1.230
	Poinçonnage..... 30	Exemp. service milit.. 300
	Diverses taxes et droits 1.122	Ports et Phares..... 252
Ensemble..... 30.563		

Des considérations et rapprochements qui précèdent il résulte clairement :

1^o Que la plus grande partie des recettes de l'État est prélevée sur le revenu du domaine foncier.

Un examen de cette partie du revenu national montrerait qu'elle est exagérément grevée, ce qui n'est rendu possible que grâce à la frugalité de la vie du fellah proprement dit et grâce aussi à l'augmentation constante de la valeur de la terre.

Mais en disant cela, nous ne voudrions pas faire apitoyer les gens sur le sort des grands et moyens propriétaires fonciers. En fait, ceux-là ne payent plus rien aujourd'hui; ce sont leurs auteurs qui ont payé l'impôt foncier quand il fut institué. En effet, les possesseurs actuels, lorsqu'ils se sont rendus acheteurs de leurs terres, en ont payé le prix en tenant compte de la diminution de son revenu imposée par l'obligation du paiement de l'impôt foncier. C'est tout au plus s'ils peuvent prétendre être victimes de la création de la taxe des ghafirs et de celle de la taxe sur le coton. Quant

à la première, elle est toute rejetée sur le locataire, et pour ce qui est de la seconde, qui est un supplément d'impôt foncier rural, il est, d'après nous, amplement justifié par les plus-values de la terre, de la location et des produits qui ont eu lieu depuis l'établissement du cadastre foncier et après la guerre.

2° Qu'il y a lieu de remanier la distribution des charges fiscales de manière à alléger celles des petits propriétaires; ce qui peut être réalisé, sans sacrifier les intérêts du fisc, par une meilleure distribution des taxes douanières, par des remaniements dans les services des transports, etc., et surtout par la taxation des classes qui sont insuffisamment frappées par l'impôt; étant entendu qu'une bonne partie des nouvelles ressources devra être employée à l'amélioration de la production et du commerce agricoles.

3° Que l'État peut augmenter ses ressources en allégeant son budget de certaines dépenses incombant plutôt aux municipalités qui, elles, opéreraient des prélèvements, surtout sur les consommations de luxe. Ce point sera plus amplement développé dans la question n° V.

4° Que les classes susceptibles d'être taxées sont celles des personnes appartenant aux professions libérales : les fonctionnaires, les rentiers, les commerçants et les industriels, certaines classes de consommateurs, et cela en assujettissant leurs revenus ou leurs professions à la patente, au timbre, au droit d'enregistrement, etc.

5° Que le montant de ces prélèvements additionnels pourrait s'élever au chiffre global d'environ L. E. 14 millions par an⁽¹⁾, sans que le rapport de ce prélèvement au revenu national soit sensiblement différent de celui de la France et de l'Italie.

Les deux derniers paragraphes répondant à la première question que nous nous sommes posée tout au début de cette étude, nous pouvons maintenant passer à la question suivante.

(1) Y compris les nouvelles taxes municipales. Ce supplément de revenus peut être indirectement augmenté par des économies réalisables sur les dépenses actuelles.

II. — LES IMPÔTS ACTUELS SONT-ILS SUSCEPTIBLES DE MAJORATION, SANS QUE LEUR SURCHARGE AIT UNE RÉPERCUSSION FÂCHEUSE SUR LES AUTRES SOURCES DE REVENUS OU SUR LE BIEN-ÊTRE DE LA NATION?

Il est superflu de rappeler que cette double question soulève les plus importants problèmes de la science des Finances, problèmes à l'étude desquels on a consacré des tonnes d'encre et de papier. Ce sont en effet des problèmes d'une extrême délicatesse, dont la solution diffère d'un impôt à un autre, d'un pays à un autre, et qui, par conséquent, réclament une étude très minutieuse.

Le temps et même la compétence nous manquent pour procéder à cette étude d'une manière approfondie, mais nous ferons à son sujet quelques remarques qui nous semblent bien fondées, bien que aprioristiques.

IMPÔT FONCIER URBAIN ET RURAL. — Il est sans doute susceptible de péréquation et d'augmentation dans son ensemble, mais il faut y procéder avec beaucoup de circonspection et tenir compte de la répercussion qu'il peut avoir sur le coût de la vie et le rendement des autres droits. Comme nous l'avons dit, l'impôt foncier rural a été majoré de la taxe du coton qui est un impôt foncier déguisé. Il est justifié à nos yeux par l'augmentation de la valeur locative de la terre. Il serait bon pourtant de procéder à cette majoration d'une manière plus méthodique et plus rationnelle. Dans ce travail de péréquation il faudrait en particulier ne pas perdre de vue la situation vraiment pitoyable du très petit propriétaire.

Pourquoi n'établirait-on pas un impôt sur les terrains urbains non bâtis? Cela pourrait induire les propriétaires à mettre en valeur des terrains de prix dans les villes qui restent improductifs sans aucune raison valable, et cela pourrait aussi faciliter la solution du problème du logement et contribuer à l'amélioration des conditions sanitaires de certains quartiers, où la population croissante s'entasse d'une manière intolérable. Au reste, dans beaucoup de cas, au centre de la ville, des propriétaires de terrains non bâtis en tirent un revenu en les louant, soit à de pauvres marchands qui y érigent des boutiques sordides, soit à des maisons de publicité.

DROITS DE DOUANE. — Sont-ils susceptibles d'augmentation? Le relevé suivant pourra nous aider à répondre à cette question.

PAYS.	IMPORTATIONS 1913. VALEUR.	DROITS DE DOUANE.	
		CHIFFRES EFFECTIFS.	POUR-CENT.
France	Millions de francs.... 8.421.3	777.9	9,2
Italie	— de lires.... 3.645.6	349.1	9,6
Égypte.	Milliers de L. E. 27.287	3.855 ⁽¹⁾	8,5 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ En y comprenant le droit sur le tabac, qui est sensiblement plus élevé que le droit de 8,5 o/o sur les autres marchandises.

Comparativement aux régimes français et italien, celui de l'Égypte pourrait permettre donc de percevoir sur la valeur des importations un supplément minimum de 1 o/o, soit L. E. 500.000 environ; mais comme d'autre part les articles de luxe entrent dans l'importation pour un chiffre important, ces articles pourraient être plus lourdement taxés, ce qui permettrait de dégrever les matières premières de même que certains produits de consommation populaire ou d'autres destinés à l'exécution des travaux agricoles ou industriels de premier établissement ou d'amélioration foncière, tout en laissant un surplus aux revenus des douanes. Nous ne nous embarquerons pas ici dans la discussion du protectionnisme ou du libre-échange. Nous prenons pour base l'état des choses existant. Nous le faisons d'autant plus volontiers que l'état des esprits à l'étranger n'est pas pour le moment favorable au libre-échange et que les produits égyptiens sont fortement taxés à l'étranger.

Quant aux droits sur les exportations, c'est une question d'espèce et non de principe. Il est certain que pour des articles constituant un véritable monopole pour l'Égypte (*certaines variétés de coton*, travaux d'art, etc.), on pourrait établir des droits d'exportation similaires aux droits d'importation. Mais il ne faut pas perdre de vue les prix de revient dans les pays de destination et, d'autre part, les prix des mêmes articles ou des articles analogues dans les autres pays.

OCTROIS. — Ce régime pourrait être développé par les municipalités d'une manière très étendue. A ce propos il faut reconnaître que le régime actuel des taxes municipales est des plus chaotiques, des plus antiéconomiques et des moins démocratiques. Il consacre un système de privilèges locaux et personnels et une injustice distributive flagrante.

Pour les autres taxes et droits, voir le chapitre suivant.

III. — PEUT-ON CRÉER DE NOUVEAUX IMPÔTS ET TAXES?

LESQUELS ET QUELS SERAIENT LEURS RENDEMENTS?

Il est certain qu'il y a lieu, d'après ce que nous avons dit au paragraphe I, de frapper les revenus non encore atteints et de créer de nouveaux impôts dans ce but. Nous en citerons les principaux :

PATENTE. — Est à instituer tout à fait à nouveau, et ce ne serait que justice. Elle pourrait avoir pour résultat indirect l'élimination d'une quantité de personnes engagées dans les professions libérales, de commerçants et d'industriels sans qualités ou sans moyens appropriés et la réalisation d'une meilleure organisation de cette importante partie de l'activité nationale.

ENREGISTREMENT ET TIMBRE. — C'est là une source très importante de revenus et un instrument fiscal des plus souples, constituant, avec le droit de patente, un moyen — *j'appuie sur ce point* — des plus efficaces pour le recueil systématique et automatique d'une foule de données statistiques totalement manquantes en ce moment, et *permettant d'assurer une plus solide assiette de tous les impôts et taxes.*

TAXES DIVERSES. — Il en est toute une série que nous n'essaierons pas de mentionner ici. Leur choix et leur adoption doivent être le résultat d'études minutieuses à confier à des experts. A cet égard il serait utile que l'État s'occupât sans tarder de constituer un bureau d'études fiscales qui comprendrait un *petit personnel d'élite* connaissant à fond la science des Finances. Il pourrait avec avantage être recruté soit en France (Inspection des Finances) soit en Italie (Ufficio delle Gabelle), où les systèmes fiscaux actuels et surtout ceux d'avant-guerre se rapprochent le plus du système égyptien. Pour ce qui est du système anglais, dont l'efficacité fait l'objet de

savantes objections de la part de beaucoup d'économistes anglais, il n'est en tout cas applicable qu'au regard d'une population aussi disciplinée que la population britannique.

IV. — FAUT-IL MAINTENIR LE PRÉSENT RÉGIME FISCAL OU LUI EN SUBSTITUER UN AUTRE ?

Sur ce point nous n'hésitons pas à nous montrer tout à fait catégorique.

On ne saurait conseiller, pour le moment ni pour longtemps encore, un changement au système actuel, qui repose sur la multiplicité des impôts. Ce système, dont le mécanisme est comme enraciné dans les traditions locales, a fait ses preuves et le personnel fiscal y est habitué et attaché.

Avant de songer à y toucher, il faudrait transformer l'administration fiscale et lui rattacher un personnel nouveau, ce qui exigerait de longues et patientes études préliminaires. Mieux vaudrait certainement résoudre les autres problèmes qui se présentent devant l'État de tous côtés et avec beaucoup plus d'urgence.

L'impôt foncier est comme amorti, on le sait, du fait qu'il se trouve englobé dans la valeur économique de la terre; les droits de douane qui forment un système mixte *ad valorem* et spécifique ne donnent pas lieu dans leur perception à de sérieuses difficultés. On sait, en effet, qu'une très grande partie des droits d'importation et d'exportation est perçue d'après des tarifs ayant une durée plus ou moins longue. Il s'agit d'améliorer et de développer graduellement ce système en évitant les changements fréquents des tarifs, très nuisibles au commerce qu'elles entourent d'incertitude et exposent à des pertes considérables. La taxe sur l'alcool pourrait nous en fournir un exemple typique. Dans un premier temps, c'est-à-dire lors de la création du droit d'accise sur les spiritueux, les détenteurs de stocks importants de cet article firent fortune, tandis que dans le second temps, soit moins d'une année plus tard, lors de la diminution du montant du droit, beaucoup de monde subit des pertes considérables. Un autre exemple peut être tiré du droit sur les paris mutuels qui, pour avoir été mal calculé, a eu pour résultat la disparition des entreprises visées, ce qui ne peut manquer de donner naissance aux jeux clandestins que ces entreprises avaient tués.

L'impôt sur la valeur locative peut être ajusté et fusionné avec la taxe des ghafirs.

Enfin on peut dire que l'ensemble du système actuellement en usage fonctionne assez bien.

Nous avons maintenant à nous demander s'il serait possible d'appliquer le système vers lequel tendent les théoriciens modernes, qui est celui de l'impôt unique et uniforme sur le revenu avec tout son caractère indiscret, inquisitorial et scientifiquement compliqué.

Pas un de ceux qui connaissent d'une part, les inconvénients et les plaintes qu'il soulève en Europe, et, de l'autre, la mentalité des Égyptiens n'oserait le conseiller.

V. — NE POURRAIT-ON PAS RESTREINDRE LES DÉPENSES ACTUELLES DE L'ÉTAT, CE QUI ÉQUIVAUDRAIT À UNE AUGMENTATION DE SES REVENUS?

Il ne saurait s'agir ici que d'une diminution relative, en considération du fait signalé plus haut, que les dépenses de l'État égyptien sont appelées à augmenter d'une manière en quelque sorte automatique, en corrélation avec ses nouvelles attributions.

Dans le sens relatif, nous rappellerons que ceux qui ont un contact journalier avec les Administrations de l'État n'hésitent pas à affirmer que les dépenses de ces administrations pourraient et devraient être réduites. Abondant dans leur sens, nous mentionnerons très succinctement les moyens qui permettraient, suivant nous, de réaliser ces réductions.

PERSONNEL DE L'ÉTAT. — Il est hors de doute que l'État égyptien a un personnel trop nombreux. Si l'on en juge par la pauvreté du rendement individuel, cette surabondance doit être attribuée surtout à l'absence de préparation intellectuelle et morale. Il s'agirait donc en cette matière de faire une sélection plus sévère et d'exercer un contrôle plus efficace qu'à présent. La Commission du Cadre a bien remarqué le mal et en a indiqué le remède. Il faudrait appliquer ses suggestions le plus rigoureusement possible, tant en ce qui regarde le recrutement du nouveau personnel qu'en celui de l'avancement de l'ancien. Il faut surtout se garder de toute idée d'éloigner les fonctionnaires qui exercent le contrôle actuel, tant qu'on

ne sera pas assuré de trouver sur place le nombre des candidats nécessaire, soit pour remplacer les susdits fonctionnaires, soit pour remplir les nouvelles fonctions auxquelles la réorganisation de l'État donnera naissance.

ORGANISATION MUNICIPALE. — Une sérieuse économie de personnel pourrait être également réalisée en opérant une forte décentralisation, c'est-à-dire en laissant de plus en plus aux administrations locales le soin de s'occuper de certaines fonctions qui, par leur caractère plutôt local que général, leur incomberaient plus justement. Ces administrations pourraient remplir les fonctions en question à meilleur compte, grâce au contrôle plus étroit que le contribuable serait à même d'exercer sur elles du fait qu'elles auraient été créées par lui et que tout gâchis dans leur gestion retomberait fatalement sur lui.

L'État ne devrait pas craindre de leur abandonner une partie de ses revenus, en même temps qu'il se déchargerait sur elles de la direction des susdits services.

Il importe de remarquer, au surplus, qu'en créant un bon système uniforme et bien conçu de taxes locales et de centimes additionnels aux principaux impôts, l'État se dégrèverait d'une somme considérable de dépenses, tout en hâtant le développement civique et économique des centres urbains et ruraux. Le développement de l'administration municipale qui, dans l'état actuel s'effectue trop lentement, serait un moyen de simplification pour les rouages de l'administration centrale.

Nous ne nous dissimulons pas la difficulté contre laquelle se heurterait l'accomplissement de la tâche, en raison des deux circonstances suivantes : insuffisance de préparation technique et mauvaise conception morale des fonctions publiques qui, ici comme dans tout l'Orient, sont considérées comme devant servir de moyen pour faire fortune ou se faire une situation sociale. La réforme appellerait à sa suite un contrôle central très sévère en même temps qu'une législation municipale de tout premier ordre.

DÉSÉTATISATION (qu'on me passe ce néologisme, entré désormais dans le langage financier). — Un autre moyen d'alléger les services de l'État, de comprimer ses dépenses et d'accroître ses revenus disponibles tout en servant plus efficacement l'intérêt du public, serait de céder à l'exploitation privée certaines entreprises actuellement détenues par l'État : chemins de

fer, téléphones, curage de canaux, etc. On ne cesse de dire partout que l'État est un mauvais commerçant et un mauvais industriel; ce qui est vrai mais plus particulièrement dans les pays jeunes. En somme la gestion de l'État conduit à ce dilemme : ou bien les entreprises le mettent en perte et dans ce cas on peut être presque sûr que, confiées à des particuliers, ces entreprises cesseraient d'être déficitaires, soit parce qu'elles seraient alors mieux administrées, soit du fait qu'elles ne seraient pas obligées de faire, au détriment des contribuables et pour des raisons politiques, comme cela arrive nécessairement à l'État, des concessions à des catégories limitées de personnes. Ou bien l'État tire de ces entreprises des profits, et alors il y a tout lieu de croire que leur cession à des particuliers lui conserverait tout au moins ces profits si elle ne les augmentait pas, tout en lui évitant le danger d'avoir sous ses ordres des armées d'ouvriers fonctionnaires. Il en résulterait finalement qu'il pourrait employer ailleurs et plus utilement les capitaux engagés dans ces entreprises. Nous partageons à ce sujet l'avis de l'ancien Ministre des Communications qui publia récemment quelques réflexions bien appropriées sur la matière; mais aux motifs indiqués par l'ancien Ministre s'ajoute pour nous une question de principe, à savoir que nous sommes absolument opposé aux monopoles et plus spécialement aux monopoles d'État.

Il va sans dire que la cession aux particuliers des entreprises d'État doit être entourée de toutes les garanties nécessaires en ce qui concerne la sauvegarde des intérêts du public et de l'État. Il faut éviter que les concessionnaires fassent fi de ces intérêts, et cela n'est pas difficile, parce que, dans ces entreprises, la faveur du public est un élément indispensable de succès.

CONCLUSION.

L'exposé qui précède résume les résultats de nos études et de nos recherches en réponse à la question que nous nous sommes posée de savoir si, comment et jusqu'à quel degré il est possible d'obtenir une augmentation des recettes de l'État.

Nous nous excusons de notre brièveté, dont la plus sage prudence nous a fait un devoir de ne pas nous écarter, et cela pour les nombreuses raisons

suivantes : complexité du problème, caractère extrêmement délicat de ce dernier, absence d'un matériel statistique suffisant, enfin et surtout, nouveauté du problème pour l'auteur de ce travail, qui n'a pas la prétention d'être un expert en matière de science financière. Ces multiples raisons ne pouvaient que lui imposer la réserve la plus grande dans ses expositions et dans ses jugements, ce à quoi il croit avoir fidèlement obéi.

C'est sous l'empire de cette réserve que nous nous sommes contenté d'exposer des idées générales, appuyées, dans la mesure du possible, par des statistiques.

Pour l'établissement des deux données essentielles de la question : l'estimation du revenu national et l'indication de la mesure dans laquelle le gouvernement peut y faire de nouveaux prélèvements, nous avons soigneusement examiné les éléments statistiques disponibles, tandis que pour leur contrôle nous avons, comme nous l'avons dit plus haut, fait usage de tous les moyens à notre disposition. En effet, si d'une part on répartit la population en deux catégories : celle tirant ses revenus directement de l'agriculture et celle qui les puise à d'autres sources; et si, d'autre part, on tient compte, soit du revenu total ou moyen de la première catégorie, soit des charges fiscales qui la grèvent, et si l'on applique les unes et les autres à la seconde catégorie, on arrive à peu près au chiffre du revenu national global, en même temps qu'à celui du supplément pouvant être prélevé par l'État suivant la méthode exposée dans la première partie de ce travail.

Au surplus, si l'on rapproche nos résultats de ceux obtenus avant la guerre par d'autres auteurs, mais en les majorant d'un pourcentage proportionnel à la hausse des prix et à l'augmentation du coût de la vie, on retrouve de nouveau nos chiffres avec des différences insignifiantes.

D'autre part, le chiffre du revenu moyen par tête d'habitant, tel qu'il résulte de nos calculs, paraît assez vraisemblable si on le compare à celui des autres pays, ainsi qu'il est indiqué à la page 605 et en même temps si l'on tient compte de la fertilité de notre sol ainsi que du genre de vie de ses habitants.

Il y a pourtant un point capital sur lequel nous voudrions attirer l'attention : il s'agit de l'augmentation extrêmement rapide de la population, contrastant avec la lenteur du progrès économique du pays. Il est évident que si la population continue à augmenter dans les proportions d'aujourd-

d'hui sans que de nouvelles terres soient mises en culture et sans que les rendements des terres actuellement exploitées soient améliorés par l'adoption de méthodes plus intensives ou par l'introduction de cultures plus productives, enfin sans que la production industrielle prenne un plus grand essor, le revenu par tête d'habitant ne pourrait manquer de baisser et l'État ne serait plus autorisé à aggraver les charges qui pèsent sur le pays. De là la nécessité d'établir d'ores et déjà un programme de rapide développement économique et de consacrer à ce développement une bonne partie des nouvelles ressources de l'État, sans quoi les sources elles-mêmes seraient exposées à tarir, tandis que toute la structure économique, financière et politique du pays se trouverait mise en danger.

D^r I. G. LÉVI.

AGRICULTURE ÉGYPTIENNE.

Journal of Management Inquiry 23(4) 403-420

CONSOMMATION MOYENNE ANNUELLE DE L'ENSEMBLE DES FAMILLES DE CHAQUE RÉGION.

Le Caire.....	140.165	8.406.300	23.537.640	6.725.040	1.681.260	5.043.780	20.175.120	58.844.100
Alexandrie.....	114.317	5.488.656	9.065.148	4.116.492	1.372.164	10.977.312	13.721.640	34.304.100
(Basse-Egypte, Villes de 10.000 habitants et au-dessus)	172.783	5.220.188	16.587.168	6.220.188	2.073.396	8.249.554	20.732.960	62.201.880
(Haute-Egypte, Villes de 10.000 habitants et au-dessus)	215.800	7.769.124	36.255.012	19.358.832	5.179.416	7.769.124	23.307.372	77.691.240

campagnes } Haute-Égypte.....	708.605	17.006.520	197.548.900	42.516.300	17.006.520	25.509.780	76.529.340	255.097.800
TOTAUX.....	1.615.456	38.770.944	258.135.444	96.927.360	27.888.732	69.038.628	185.351.460	581.564.160
QUANTITÉS TOTALES pour toute l'Égypte.....	2.258.500	66.655.212	344.121.312	124.347.912	38.194.968	101.122.428	263.289.552	814.605.480

VALEUR MOYENNE DE CHAQUE UNITÉ EN PIASTRES TARIF.

Au Caire, à Alexandrie et dans les autres villes.....	π	9	1,7	3	12,5	10	5,6	0,35
Dans les campagnes.....	π	7,5	1,2	2,3	8	4	5	0,25

VALEUR DE LA CONSOMMATION TOTALE EN LIVRES ÉGYPTIENNES.

Du Caire, d'Alexandrie et des autres villes.....	π	2.509.584	1.461.760	822.617	1.288.280	3.208.380	4.364.533	815.645
Des campagnes.....	π	2.007.821	3.097.625	2.229.329	2.231.099	4.761.545	9.267.573	1.453.910
TOTAUX.....	π	5.417.405	4.559.385	3.051.946	3.519.379	5.969.925	13.632.106	2.269.555

L. E.

Valeur de la consommation totale de la population égyptienne.....	38.420.000
A ajouter valeur de l'exportation des œufs.....	L. E. 340.000
Valeur du gibier et des animaux de basse-cour en complément de la valeur des poulets.,	760.000
Report de la valeur de la production végétale (voir annexe n° II).....	39.520.000
	108.208.000
VALEUR TOTALE de la production agricole.....	147.728.000

ANNEXE II.

PRODUCTION VÉGÉTALE.

ESTIMATIONS DES RÉCOLTES ÉGYPTIENNES SUIVANT LA SUPERFICIE DE L'ANNÉE 1920-1921, LES RENDEMENTS MOYENS DES TREIZE ANNÉES ANTÉRIEURES ET LA MOYENNE DES PRIX DU GROS DE L'ANNÉE 1921-1922.

PRODUIT.	SUPERFICIE CULTIVÉE EN 1920-1921.	RENDEMENT MOYEN DU FÉDJAÏ.	RÉCOLTE TOTALE.	UNITÉS DE POUNDS ET MASSE.	PRIX MOYEN EN 1921-1922.	VALEUR TOTALE DE LA RÉCOLTE.
	fédjass.				P. T.	L. E.
Coton.....	1.291.878	3,82	4.934.974	Cantars.	683,6	33.735.000
Graine de coton...		2,82	3.643.096	Ardebs.	123,5	4.499.000
Bois du cotonnier...		0,666	860.391	Tonnes.	36,7	316.000
Blé.....	1.404.798	4,77	6.700.886	Ardebs.	200,0	13.402.000
Paille de blé.....		1,024	1.438.513	Tonnes.	92,1	1.325.000
Mais.....	2.009.212	6,90	13.863.563	Ardebs.	107,1	14.848.000
Sorgho.....	259.490	8,15	2.114.844	Ardebs.	108,2	2.288.000
Orge.....	379.540	5,61	2.129.219	Ardebs.	95,1	2.025.000
Paille d'orge.....		0,574	217.856	Tonnes.	65,9	144.000
Fèves.....	493.564	4,66	2.300.008	Ardebs.	156,8	3.606.000
Riz (décortiqué)...	312.152	2,88	898.998	Ardebs.	400,1	3.597.000
Lentilles.....	78.366	3,78	296.223	Ardebs.	181,1	536.000
Canne à sucre....	63.992	661,0	42.298.712	Cantars.	9,5	4.018.000
Bersim.....	1.458.191	5,250	7.655.503	Tonnes.	150,0	11.483.000
Oignons.....	27.436	161,8	4.439.145	Cantars.	43,8	1.944.000
Pois chiche.....	6.443	3,50	22.550	Ardebs.	264,5	60.000
Lupins.....	22.265	3,50	77.928	Ardebs.	139,7	109.000
Helba.....	79.148	3,50	277.018	Ardebs.	181,9	504.000
Sésame.....	9.828	3,00	29.484	Ardebs.	395,9	117.000
Arachides.....	13.392	11,00	147.312	Ardebs.	150,5	222.000
Melons ⁽¹⁾	32.793	2,50	82.000	Milliers.	2.300,0	1.886.000
Dattes.....	6.000.000 ⁽²⁾	0,079	474.000	Tonnes.	556,0	2.635.000
Autres produits ⁽¹⁾ ...	98.184	"	"	"	5.000,0	4.909.000
TOTAUX.....	8.040.672					108.208.000

⁽¹⁾ Estimation. — ⁽²⁾ Nombre de palmiers à fruits.

ANNEXE III.

REVENUS DE LA POPULATION TRAVAILLANT SOIT DANS L'INDUSTRIE,
SOIT DANS LE COMMERCE, SOIT DANS LES PROFESSIONS DIVERSES.

I. — POPULATION TRAVAILLANT DANS L'INDUSTRIE.

DÉSIGNATION DES INDUSTRIES.	PATRONS.	OUVRIERS D'ATELIERS OU D'EXPLOITATION.	OUVRIERS LIBRES TRAVAILLANT POUR leur propre compte.
	nombre total par industrie.	nombre total par industrie.	nombre total par industrie.
Transport	—	112.813	—
Mines et carrières	5	1.033	36
Salines	20	1.436	163
Industries textiles ou s'y rattachant	590	28.289	42.293
Cuir, peaux et produits animaux	31	1.415	1.007
Industries du bois	49	3.052	5.256
Métallurgie	437	17.744	10.277
Céramique	66	4.302	5.481
Produits chimiques et autres similaires	113	1.460	385
— alimentaires	731	20.250	16.344
Habillement et toilette	2.606	53.645	88.627
Ameublement	476	25.866	21.251
Industries du bâtiment	604	49.483	16.499
Harnachement et appareils de transport sur terre et sur eau	71	2.201	2.024
Éclairage et conduite avec service de machines de toute nature	86	8.374	899
Industries diverses (imprimerie, reliure, hor- logerie, bijouterie, encadrements, banda- gistes, etc.)	486	6.355	4.923
Objets de rebut	9	600	615
Autres industries	126	6.794	11.967
TOTAUX	6.506	344.512	228.047
Revenu moyen annuel de chaque personne L. E.	160	50	100
— annuel de chaque catégorie	1.040.960	17.225.600	22.804.700
TOTAL..... L. E.		41.071.260	
à ajouter :			
Ouvriers sans autre désignation et ceux appartenant au <i>Labour</i>			
Corps		314.839	
Moyenne du revenu annuel de chacun	L. E.	50	
Revenu de l'ensemble	—	15.741.950	
Rappel du revenu des autres catégories	—	41.071.260	
REVENU TOTAL annuel de l'industrie	—	56.813.210	

II. — POPULATION TRAVAILLANT DANS LE COMMERCE.

DÉSIGNATION.	CHEF DE MAISON OU D'ÉTABLISSEMENT.	EMPLOYÉS.	ENGAGÉS DANS LE COMMERCE MAIS TRAVAILLANT SEULS.			
I. — FINANCE.						
Banques, Bourses, Assurances.....	98	4.513	513			
Revenu moyen de la catégorie d'après une enquête spéciale	210					
TOTAL..... L. E.	1.076.040					
II. — BRANCHES DU COMMERCE.						
	GROS.	DÉTAIL.	GROS.	DÉTAIL.	GROS.	DÉTAIL.
Commerce des tissus	57	957	170	2.729	659	10.594
— des peaux, cuirs et four- rures	13	61	43	198	216	1.014
Commerce des bois	176	"	409	"	1.169	"
— des métaux et des machi- nes	143	"	409	"	1.070	"
Commerce de céramique	"	4	"	17	"	69
— de produits chimiques et couleurs	29	"	148	"	384	"
Commerce de produits alimentaires.	284	794	2.448	6.833	14.010	39.101
Habillement et toilette	"	133	"	607	"	3.259
Ameublement	"	329	"	1.987	"	8.120
Matériaux de construction et cour- tiers	"	78	"	225	"	716
Combustible	"	162	"	4.314	"	2.662
Articles de luxe et articles pour scien- ces et arts	127	80	666	423	1.906	1.203
Articles de rebut	"	10	"	72	"	319
Commerce non spécifié	"	73	"	5.801	"	20.614
Animaux de trait et de transport...	"	136	"	695	"	10.932
Hôtels, restaurants, bars, cafés....	107	1.312	876	10.801	1.064	13.050
TOTAUX.....	936	4.129	5.169	35.002	20.478	112.253
Revenu moyen annuel de chaque per- sonne..... L. E.	450	160	150	50	150	100
Revenu annuel de chaque catégo- rie..... L. E.	21.200	660.640	775.350	1.750.100	3.071.700	11.225.300
TOTAL..... L. E.	17.904.290					
à ajouter :						
Marchands et employés sans autre désignation						57.450
Moyenne de revenu annuel de chacun..... L. E.						50
Revenu de l'ensemble.....						2.872.500
Rappel du revenu des autres catégories	{ Finance.....					1.076.040
	{ Branches de com- merce.....					17.904.290
REVENU TOTAL ANNUEL DU COMMERCE.....						21.852.830

III. — PROFESSIONS DIVERSES ET AUTRES PROFESSIONS.

DÉSIGNATION DES PROFESSIONS.	PATRONS.	OUVRIERS OU EMPLOYÉS.	TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS.
Pêche et chasse.....	114	8.775	25.156
Courtage et Commission	107	3.707	1.393
Bureaux de placement.....	4	47	122
Totaux.....	225	12.529	26.671
Revenu moyen annuel de chaque personne L.E.	160	50	100
Revenu annuel de chaque catégorie..... —	36.000	626.450	2.667.100
Revenu de l'ensemble. —	3.329.550		
	NOMBRE DE PERSONNES ATTACHÉES à LA profession.	REVENU MOYEN ANNUEL DE CHAQUE personne. L. E.	REVENU ANNUEL DE CHAQUE catégorie. L. E.
Clercs d'avocats.....	2.604	210	546.840
Personnel attaché au service des hommes de loi	201	150	30.150
Gardes-malades, infirmiers, etc.	2.369	150	355.350
Chauffeurs.....	223	210	46.830
Wakils de dairahs	3.217	210	675.570
Gens de maison.....	198.303	50	9.915.150
Personnel des sociétés philanthropiques.....	1.871	100	187.100
Prostituées.....	4.243	210	891.030
Occupations non spécifiées.....	438.816	25	10.970.400
Revenu de l'ensemble.....			23.618.420
Rappel du revenu ci-haut établi			3.329.550
		TOTAL.....	26.947.970
à ajouter :			
Personnes vivant de revenus non spécifiés . . .	3.924	210	824.040
Bonnes d'enfants et gouvernantes.....	2.288	210	480.480
Temporairement sans emploi.....	69.596	25	1.739.900
		TOTAL GÉNÉRAL.....	29.992.390

RÉCAPITULATION.

	L. E.
Revenu total annuel de l'Industrie	56.813.210
Revenu total annuel de la Finance et du Commerce.....	21.852.830
Revenu total annuel des professions diverses	29.992.390
TOTAL.....	108.658.430

ANNEXE IV.

ÉLÉMENTS DES IMPÔTS ET TAXES ⁽¹⁾.

SOURCES DES REVENUS EN 1913 (EN MILLIERS DE LIVRES ÉGYPTIENNES).										
PAYS.	POPULATION.	DOUANES.	ACCISE ET RÉGIE.	DROITS SUCCESSIONAUX.	TIMBRE ET ENREGISTREMENT.	IMPÔT FORCIER.	PROPRIÉTÉ SAÏÏE.	INCOME-TAX (IMPÔT SUR LE REVENU).	DROITS DIVERS.	TOTAL.
Grande-Bretagne.	(1911) 45.370.000	32.760	37.294	24.555	9.326	731	2.057	43.222	482	150.427
États-Unis (Fed.).	(1910) 91.972.000	65.570	"	"	5.797	"	"	59.373	11.395	138.045
Allemagne.....	(1910) 64.926.000	78.002	"	3.111	"	"	39.533	"	18.579	139.225
France.....	(1911) 39.602.000	24.076	55.764	40.573	"	23.768	"	4.614	674	149.469
Italie.....	(1911) 34.671.377	12.761	19.054	1.832	6.619	3.136	3.954	11.573	1.348	60.257
Espagne.....	(1910) 19.588.688	16.012	8.326	"	18.569	"	"	"	"	42.907
Australie.....	(1911) 4.455.005	11.904	2.244	"	"	1.268	"	"	399	15.815
Canada.....	(1911) 7.204.838	17.003	3.851	"	"	3.086	"	"	"	23.940
Japon.....	(1912) 52.200.679	4.989	16.381	"	5.344	7.514	"	3.261	1.938	39.427
Égypte.....	(1907) 11.287.359	2.215	1.560	"	1.355	5.624	"	"	148	10.902
	(1922) 13.550.908	4.016	6.081	"	2.253	6.700	"	"	1.122	21.933
	(1922) 13.550.908	2.910	4.407	"	1.633	6.700	"	"	2.574	18.224

(1) Les prélèvements des gouvernements, ainsi que l'indiquent les titres des colonnes, ne comprennent pas 1° les revenus des entreprises industrielles de l'État : Chemins de fer, téléphones, télégraphes et postes; 2° les revenus des domaines; 3° les revenus financiers, fonds de réserve, emprunts, etc. Pour ce qui regarde l'Égypte, nous avons incorporé les produits de quelques-unes de ces sources de revenus dans les comptes du revenu national.

A
PLEA FOR A UNIVERSITY FOR EGYPT
MADE
BY THE AUTHOR IN DECEMBER 1904

BY
MR. JUSTICE J. E. MARSHALL
EGYPTIAN NATIONAL COURT OF APPEAL.

The publication of the Final Report of the University Commission has induced me to think that perhaps an article of mine written and submitted to Lord Cromer in December 1904 may not be devoid of interest to the readers of *L'Egypte contemporaine* to-day.

The reason why the article was not at the time published is apparent from the following letter :

BRITISH AGENCY (Cairo).

5th January 1905.

DEAR MR. MARSHALL,

I return the draft article. Mr. Dunlop writes to me as follows : "In *Considérations sur l'instruction publique en Égypte* (paragr. 258, p. 167), Artin Pasha pointed out in 1894 that "tous les éléments pour créer cette université existent approximativement". He and I are still, however, of opinion that a very considerable time must elapse before practical effect can be given advantageously to any proposal for the creation of a University for Egypt."

Very sincerely yours

Signed : CROMER.

In October 1905, my friend, and distinguished colleague, the late Kassim Bey Amin, with Saad Pasha Zaghloul and others made a bold bid for the creation of a University. Saad Pasha was appointed Minister of Education, but with his appointment his interest in the University may be said to have ceased. It, however made a start in spite of all difficulties, and the publication of the present report is an indication that from the

little grain of mustard seed I planted in 1904 another great tree of learning may soon spread its branches over Egypt.

Learning and progress go hand in hand and the age of science is generally the age of success. The need of a University for Egypt has begun to make itself felt. The purse-strings of the wealthier Egyptians have been loosened in generous efforts to create and support schools for the poorer among their fellow countrymen. Alexandria has started a free University where lectures on various subjects are delivered from time to time. Great interest is taken by Egyptians in education and they greatly appreciate a gentleman and a scholar. A rich and leisured class is growing up and Egypt under a continuance of the present system will in time suffer from a general epidemic of mere cleverness. There is nothing to establish a balance. Instruction only should not be recognised as a constant in any educational system. The present system, good as far as it goes, produces no scholars for Egypt. Nor is it likely that any professor will ever say of any of its products, what the French professor of medicine did of Charles Bell : « Messieurs, vous avez vu Charles Bell, c'est assez pour aujourd'hui », and dismissed his class.

Where there is too much material prosperity and too little education there is a loss of balance, without which no state can pursue the path of progress. Mere instruction kills individualism and produces a stereotyped person in whom idiosyncrasy has no place and whose mental horizon is circumscribed by the mould of a primary and secondary course. Egypt may fairly be described at the present time as materially rich, intellectually poor, with no standard of education and little or no mental culture. Without education there is no equality of opportunity for the native of Egypt. Instruction merely conduces to the spread of a gross materialism, with its concomitants, want of a sense of perspective and lack of taste. The intellectual force of the individual must be increased in order that Egyptian progress may fully profit by the impetus which British guidance, under the powerful personality of Lord Cromer, has given to its marvellous material prosperity. Instruction which leads to no outlet except a post under Government is not of permanent utility in the life of a nation and admits of insufficient scope for talent. Egypt can not be reduced for all time to the dead-level of a successful financial administration. Studies at present are

almost entirely directed to the getting of daily bread. There is much instruction and little education, and education is the key-stone of human progress.

It is an anachronism that a wealthy country like Egypt should not have a University, which would inculcate large views and high aims. Where the pursuit of truth and the acquisition of knowledge for its own sake would be found an ennobling and worthy occupation and would lead to that denial and elevation of spirit which is the true characteristic of every unselfish human effort. The ideal promised land of freedom is culture and hope and such an ideal is of priceless worth. England, America and Germany might be taken as educational models and the best selected from each of their respective systems. A University would create universality and breadth of spirit and a place where the central problem of education, which comprises the training of the character and the discipline of the feelings and the heart, could be resolved.

Genius is, however, unlikely to develop unaided in Egypt as it has done in England. There is too great a lack of personal initiative. Prussia entrusted the management of her educational and scientific institutions to Wilhem von Humboldt, a man possessed of a remarkable intellect and of great firmness of character, and who utilised these qualities in his sphere of action with glorious loyalty. Of whom it was said that «he was a veritable statesman, penetrated and led by ideas — a statesman of a Periclean greatness of spirit». He recognised that without knowledge there was no power and that the knowledge of yesterday is the relative ignorance of to-day. That education called forth imagination and sympathy without which no man can be really great. That it fostered taste and learning and facilitated the free expansion of ideas and the progress of science and practical interests. That it tended to the moral and material advance of a state and all that it implied in forming the judgment and liberating thought. That it gave breadth, sobriety and wisdom to the judgment and vitality to the intellectual life of a people. And that the essence of education is the desire of knowledge and the habit of thinking. At a University philosophy could be studied, and it is required to infuse higher ideas, to overcome that tendency to contracted thought which is the inevitable outcome of latter day Egyptian life.

By example, a more modern spirit would be infused into the teaching

of the Al-Azhar University, where knowledge is acquired mainly through physical effort. Where yet, in spite of its many drawbacks, it produces men of greater intellectual calibre than any of the other places of teaching in Egypt, of whom the late Mohamad Abdou was a striking example. Ancient Egypt was the birthplace of science and the schools of Heliopolis and Alexandria were noted for their learning and Arabia was the home of mathematics. Geometry too was invented by the ancient Egyptians for practical surveying purposes. Mathematical thought will play an important part in the progress of science and culture, and it is no longer permissible to consider it merely as an interesting speciality apart from the general course of intellectual development. A due appreciation of its importance and power will in future be expected not only from the practical thinker who applies science, but likewise from the philosopher who assigns science its place in the comprehensive school of human culture. Some of these talents must be lying latent in the people of Egypt and only need encouragement for their development.

The want of a University, year by year, will make itself felt more and more through the many influences that are already at work in the country. It would be unreasonable to say to the Egyptians, "thus far shalt thou go and no further". A half educated people is always difficult to govern. Disraeli said "No Government can be long secure without a formidable opposition. It reduces their supporters to the tractable number, which can be managed by the joint influence of fruition and hope. It offers vengeance to the discontented and distinction to the ambitious and employs the energies of aspiring spirits, who otherwise may prove traitors in a debate and assassins in a division." A half educated people is more than formidable — it is dangerous. The name of the founder of a University on modern lines would be handed down to posterity as the greatest benefactor Egypt ever had. Its creation is the work of a strong man, but what Von Humbolt did for Prussia, the remarkable intellect and force of character of Lord Cromer can do for Egypt and his fame as its founder would live long after his other great qualities had passed into partial oblivion. The time when Egypt may regain a portion of her ancient intellectual supremacy is not perhaps so very far distant.

J. E. MARSHALL.

DOCUMENTS ET STATISTIQUES.

NOMBRES INDICES DES PRIX DU GROS DANS LES VILLES DU CAIRE ET D'ALEXANDRIE POUR LE MOIS DE NOVEMBRE 1919-1922⁽¹⁾.

PRODUITS.	CAIRE.				ALEXANDRIE.			
	1919.	1920.	1921.	1922.	1919.	1920.	1921.	1922.
Coton (Good Fair Sakellaridis).....	356	257	174	166	356	257	174	166
Blé.....	247	261	151	131	248	"	"	128
Fèves.....	245	371	119	155	251	"	"	152
Lentilles (entières).....	236	299	139	107	241	362	188	112
— (concassées).....	206	300	"	111	196	305	157	112
Orge.....	235	266	105	135	247	252	111	137
Mais.....	178	210	126	113	196	222	128	131
Sorgho.....	178	223	102	111	178	"	"	106
Helbé (fenugrec).....	242	308	155	160	240	303	159	160
Sésame.....	263	206	128	117	219	253	162	110
Sucre.....	294	387	358	234	308	405	373	245
Mélasses.....	168	333	264	105	158	295	240	101
Farine de { blé pur.....	269	282	165	140	265	274	160	136
{ maïs.....	225	252	144	127	"	"	"	"
Arachides (foul soudani)...	219	221	144	123	243	200	202	120
Oignons.....	215	192	275	119	305	208	269	128
Bananes.....	200	260	240	220	169	297	212	233
Dattes.....	208	339	123	170	"	309	122	159
Huile.....	274	260	168	130	252	246	159	137
Oufs.....	236	298	295	229	247	295	280	233
Beurre (sams).....	233	306	210	154	248	367	221	161
Riz (Rachidi).....	166	300	153	171	169	324	143	175
Savon indigène.....	375	331	207	147	288	284	161	126
Alcool non raffiné.....	267	400	169	168	232	349	147	147
Pétrole.....	203	287	229	135	236	327	255	136
Charbon (Cardiff 1 ^{re} et 2 ^e qualités).....	1020	687	164	156	1020	687	164	156
NOMBRES INDICES...	246	291	171	144	249	299	182	144

(1) Établi d'après la moyenne des prix de dix-neuf mois, soit du 1^{er} janvier 1913 au 31 juillet 1914.

RÉSUMÉ DU COMMERCE EXTÉRIEUR DE L'ÉGYPTE

PAR PAYS DE PROVENANCE

(Valeur en

PAYS DE PROVENANCE OU DE DESTINATION.	IMPORTATION.					
	TOTAL.		MARCHANDISES.		TAXES.	
	1921.	1922.	1921.	1922.	1921.	1922.
Abyssinie.....	2.111	4.361	2.111	4.361	—	—
Allemagne.....	141.929	268.060	141.886	268.035	45	—
Angleterre.....	1.605.122	1.141.981	1.599.383	1.135.112	5.739	6
Possessions angl. de la Méditerranée	22.011	26.874	21.334	26.670	677	—
— en Afrique.....	4.836	14.532	4.836	14.532	—	—
— en Extrême Orient	19.065	30.940	19.064	30.939	1	—
Arabie.....	5.807	10.388	5.807	10.388	—	—
Australie et Nouvelle-Zélande.....	4.748	87.774	4.748	87.774	—	—
Autriche.....	22.408	40.313	22.361	40.313	47	—
Belgique.....	105.786	103.330	105.781	103.306	5	—
Bésil.....	45.144	24.362	45.144	24.362	—	—
Canada.....	1.413	1.340	1.413	1.340	—	—
Chili.....	—	53.063	—	53.063	—	—
Chine.....	98.920	60.769	66.458	37.326	32.462	23
Érythrée.....	2.798	1.057	2.798	1.057	—	—
Espagne.....	8.002	9.088	8.002	9.088	—	—
États-Unis d'Amérique.....	281.974	83.967	281.191	83.695	783	—
France.....	327.565	249.954	327.503	249.869	6	—
Possessions franç. de la Méditerranée	5.914	6.884	5.647	6.884	267	—
Grèce.....	130.264	93.848	69.451	47.969	60.813	45
Hollande.....	32.756	32.459	32.593	32.446	163	—
Indes anglaises.....	122.115	167.005	115.582	161.290	6.533	5
Italie.....	309.569	229.247	309.083	227.867	486	1
Japon.....	49.026	44.866	48.544	43.955	482	—
Maroc.....	469	1.036	469	1.036	—	—
Norvège.....	20.353	4.690	20.353	4.690	—	—
Palestine.....	56.885	46.815	56.884	46.811	1	—
Perse.....	19.292	48.016	14.798	44.006	4.494	4
Russie.....	26.345	40.031	23.12	22.288	24.032	17
Suède.....	82.014	54.402	82.014	54.402	—	—
Suisse.....	59.238	52.989	58.713	52.831	525	—
Syrie.....	23.258	73.850	22.367	72.414	891	1
Tripoli.....	4.090	20.093	4.041	20.093	49	—
Turquie.....	91.887	76.324	75.983	61.126	15.904	15
Yougo-Slavie.....	11.647	10.762	11.647	10.762	—	—
Autres pays d'Amérique.....	335	40	272	—	63	—
Autres pays de l'Extrême Orient.....	256.022	13.759	256.020	13.759	2	—
Autres pays.....	170.461	315.426	165.752	310.675	4.699	4
VALEUR TOTALE.....	4.171.579	3.544.695	4.012.356	3.416.594	159.223	128

DANT LE MOIS DE SEPTEMBRE 1921 ET 1922

DE DESTINATION.

(iennes.)

EXPORTATION.						RÉEXPORTATION.		TRANSIT.	
TOTAL.		MARCHANDISES.		CIGARETTES.					
1921.	1922.	1921.	1922.	1921.	1922.	1921.	1922.	1921.	1922.
10	227	10	227	"	"	18	904	"	"
4.118	89.465	173.961	89.433	157	32	1.237	6.798	"	"
3.002	861.114	1.319.107	857.258	3.895	3.856	22.814	10.945	147.093	130.072
5.271	6.311	5.148	6.166	123	145	23.644	6.868	"	"
558	864	343	142	215	722	227	115	"	"
3.892	2.063	554	338	3.338	1.725	363	184	"	"
5.990	5.183	5.221	4.973	769	210	3.195	1.633	"	"
415	602	339	137	76	465	10	16	"	"
8.102	1.549	8.097	1.526	5	23	5	80	"	"
3.910	31.822	13.346	31.782	564	40	200	51	"	"
"	21	"	21	"	"	"	"	"	"
3.694	44	3.433	3	261	41	5	5	"	"
43	1	2	1	41	"	"	1	"	"
3.723	4.226	26	5	3.697	4.221	27	5	"	"
144	463	112	463	32	"	239	60	"	"
3.192	83.486	71.520	83.486	1.672	"	33	"	"	"
3.788	401.475	719.748	400.901	40	574	1.407	1.382	18.284	"
3.051	229.216	331.235	229.130	3.816	86	7.153	3.840	"	"
239	175	239	175	"	"	121	278	"	"
5.719	7.116	54.604	7.104	1.115	12	72.101	1.382	"	"
3.959	2.526	4.211	625	7.748	1.901	81	177	"	"
3.119	6.286	4.937	5.095	1.182	1.191	838	1.248	"	"
8.719	109.912	97.772	109.531	947	381	2.556	2.567	"	"
2.655	16.461	202.655	16.454	"	7	31	"	"	"
43	270	40	38	3	232	891	123	"	"
87	12	13	"	74	12	"	"	"	"
3.370	42.877	60.566	37.437	20.804	5.440	41.460	22.383	"	"
917	34	903	27	14	7	4	237	41.311	18.975
"	6	"	6	"	"	"	414	"	"
3.204	156	3.094	85	110	71	10	4	"	"
3.682	94.042	138.365	93.092	317	1.550	692	509	"	"
3.585	21.751	28.371	19.851	1.214	1.900	26.318	15.762	"	"
509	694	509	694	"	"	839	737	"	"
2.127	7.706	21.613	7.697	514	9	33.845	3.177	"	"
88	497	88	497	"	"	"	1	"	"
126	205	11	3	115	202	5	23	"	"
0.509	15.588	274	794	20.235	15.194	81	44	"	"
2.117	31.895	41.561	24.216	556	7.679	37.815	23.489	340.134	238.452
3.677	2.077.341	3.312.028	2.029.413	73.649	47.928	278.265	105.442	546.822	387.499

RÉSUMÉ DU COMMERCE EXTÉRIEUR DE L'ÉGYPTE

PAR PAYS DE PROVENANCE

(Valeur en

PAYS DE PROVENANCE OU DE DESTINATION.	IMPORTATION.					
	TOTAL.		MARCHANDISES.		TABACS.	
	1921.	1922.	1921.	1922.	1921.	1922.
Abyssinie.....	43.703	54.550	43.703	54.550	"	"
Allemagne.....	1.085.313	2.072.232	1.086.201	2.071.793	112	"
Angleterre.....	11.910.416	10.680.020	11.705.412	10.620.656	205.004	5.
Possessions angl. de la Méditerranée	210.443	185.631	206.002	183.840	4.441	"
— en Afrique.....	350.619	68.953	350.619	68.944	"	"
— en Extrême Orient	162.467	269.245	162.462	269.241	5	"
Arabie.....	74.566	104.058	74.566	104.058	"	"
Australie et Nouvelle-Zélande.....	1.872.223	655.946	1.872.042	655.801	181	"
Autriche.....	135.396	392.197	136.335	392.194	61	"
Belgique.....	714.666	1.026.876	714.048	1.026.244	618	"
Bresil.....	215.259	232.991	215.258	232.991	1	"
Canada.....	106.136	19.413	106.136	19.413	"	"
Chili.....	23.209	258.891	23.209	258.891	"	"
Chine.....	821.370	463.159	411.443	271.384	409.927	19
Erythrée.....	14.303	13.816	14.113	13.816	190	"
Espagne.....	80.583	88.943	86.583	88.782	"	"
États-Unis d'Amérique.....	7.988.052	1.218.114	7.977.435	1.214.138	10.617	"
France.....	2.920.270	2.905.520	2.919.697	2.905.016	573	"
Possessions franç. de la Méditerranée	58.223	63.834	57.154	63.412	1.069	"
Grèce.....	925.241	841.345	433.494	424.303	491.747	41
Hollande.....	304.971	283.830	303.170	283.075	1.801	"
Indes anglaises.....	1.121.747	906.121	1.078.442	858.736	63.305	4
Italie.....	2.018.980	2.105.163	2.013.974	2.004.982	5.006	1
Japon.....	587.784	380.280	583.893	374.619	3.891	"
Maroc.....	21.282	9.867	21.282	9.867	"	"
Norvège.....	63.937	73.441	63.937	73.441	"	"
Palestine.....	576.401	423.924	576.389	423.900	12	"
Perse.....	258.357	429.224	221.158	399.812	37.199	2
Russie.....	151.790	209.992	2801	31.501	148.989	17
Suède.....	546.295	417.203	546.295	417.203	"	"
Suisse.....	467.545	391.333	462.102	388.561	5.443	"
Syrie.....	190.902	518.287	185.597	507.890	5.305	1
Tripoli.....	99.236	79.047	99.105	78.863	131	"
Turquie.....	592.587	660.912	371.101	505.038	131.486	15
Yougo-Slavie.....	220.930	149.474	220.706	149.474	226	"
Autres pays d'Amérique.....	1.825	3.958	363	1.148	1.462	"
Autres pays de l'Extrême Orient.....	435.217	160.665	433.891	160.627	1.326	"
Autres pays.....	3.716.761	1.780.211	3.688.318	1.722.168	28.443	5
VALEUR TOTALE.....	41.027.005	30.598.666	39.468.436	29.420.466	1.558.569	1.17

1^{er} JANVIER AU 30 SEPTEMBRE 1921 ET 1922

DE DESTINATION.

(iennes.)

EXPORTATION.						RÉEXPORTATION.		TRANSIT.	
TOTAL.		MARCHANDISES.		CIGARETTES.		1921.	1922.	1921.	1922.
1921.	1922.	1921.	1922.	1921.	1922.				
1.059	1.610	1.059	1.610	"	"	4.230	5.316	"	"
31.087	1.377.673	929.327	1.377.485	1.760	188	21.101	44.282	"	"
31.864	13.733.451	8.905.420	13.706.440	26.444	27.011	809.254	363.604	1.126.531	1.497.562
69.529	42.998	68.377	41.753	1.152	1.245	140.026	92.046	"	"
21.045	4.988	17.845	1.715	3.200	3.273	3.526	1.333	146.961	33.739
29.207	31.230	6.046	6.549	23.161	24.681	38.426	8.399	8.156	"
53.375	53.345	47.458	42.042	5.917	11.303	55.476	29.487	"	"
3.118	3.044	1.274	1.353	1.844	1.691	617	2.275	11.286	"
97.296	67.437	97.135	67.091	161	346	2.793	4.335	"	"
30.359	189.076	93.575	186.217	6.784	2.859	7.286	6.101	"	"
184	471	63	248	121	223	117	137	"	"
8.241	700	6.943	74	1.208	626	154	115	6.977	"
599	106	3	6	596	100	102	1	"	"
43.596	25.821	26.467	6.230	17.129	19.591	786	965	"	"
3.135	2.431	2.843	2.345	292	86	1.452	1.261	"	"
57.144	644.582	450.227	636.820	6.917	7.762	3.945	547	"	"
99.875	4.003.569	1.998.666	4.100.327	1.209	3.242	11.099	13.329	310.935	71.551
96.484	3.047.928	1.466.345	3.043.179	30.139	4.749	214.860	72.055	"	"
8.655	19.206	8.010	18.843	645	363	3.581	1.574	"	"
71.526	151.651	269.722	151.384	1.804	267	642.254	49.213	"	"
88.165	204.347	32.640	171.797	55.525	32.550	78.195	2.180	"	"
18.270	120.913	106.108	107.923	12.162	12.990	10.970	9.471	31.425	"
67.065	1.708.008	664.504	1.700.426	2.561	7.582	178.323	83.611	"	"
71.029	493.355	865.003	490.668	6.026	2.687	2.201	313	3.947	"
1.391	9.345	605	8.807	786	538	15.485	1.297	"	"
5.020	1.987	112	1.037	4.908	950	15	139	"	"
02.002	574.792	547.786	384.004	154.216	190.788	515.696	290.681	"	"
1.070	273	978	94	92	179	2.554	6.408	117.028	56.230
"	958	"	955	"	3	951	584.012	"	"
6.742	16.312	4.387	15.394	2.355	918	925	415	"	"
98.484	844.199	889.000	833.110	9.484	11.089	14.258	7.201	"	"
16.905	318.676	412.159	302.687	4.746	15.989	462.734	223.956	"	"
20.261	11.443	20.260	11.443	1	"	20.550	10.978	"	"
77.756	179.587	376.172	171.927	1.584	7.660	1.831.552	130.396	"	"
6.568	2.419	6.568	2.419	"	"	2.415	46	11.115	"
1.697	4.714	86	300	1.611	4.414	276	302	13.072	49.897
15.826	108.703	4.862	5.209	110.964	103.494	1.959	286	214.343	"
04.401	456.164	258.127	436.080	6.274	20.084	331.666	236.306	3.372.136	2.149.474
90.050	28.457.512	18.586.182	27.935.991	503.868	521.521	5.431.810	2.284.373	5.373.912	3.858.453

RÉSUMÉ DU COMMERCE EXTÉRIEUR DE L'ÉGYPTE PAR CATÉGORIES

(DU 1^{er} JANVIER AU 30 SEPTEMBRE 1921 ET 1922).

CATÉGORIES.	PENDANT LE MOIS DE SEPTEMBRE			DU 1 ^{er} JANVIER AU 30 SEPTEMBRE		
	1922.	1921.	DIFFÉRENCE entre 1922-1921.	1922.	1921.	DIFFÉRENCE entre 1922-1921.
	L. E.	L. E.	L. E.	L. E.	L. E.	L. E.
IMPORTATION.						
I. Animaux et produits alimentaires d'animaux	132.075	130.381	+ 64.963	1.131.633	916.351	+ 306.082
II. Peaux et ouvrages en peau	37.596	41.708	- 4.112	410.451	388.111	+ 32.340
III. Autres produits et débris d'animaux	5.173	5.773	- 601	38.085	33.431	+ 347
IV. Céréales, farines et autres produits agricoles	239.665	189.169	+ 396	9.681.840	9.458.965	+ 6.776.125
V. Denrées coloniales et drogues	118.813	311.082	- 202.269	883.308	919.040	- 40.732
VI. Spiritueux, boissons, huiles	110.566	118.994	+ 11.573	1.051.703	1.793.101	- 741.398
VII. Papier et imprimés	74.574	83.459	- 10.885	688.611	758.111	- 69.500
VIII. Bois et charbons	370.410	431.908	- 61.498	1.631.712	1.917.755	- 286.043
IX. Pierres, terres, vaisselles, verres et cristaux	103.443	108.449	- 5.006	965.831	814.808	+ 151.023
X. Matières tinctoriales et couleurs	37.445	39.068	- 1.623	311.461	314.853	- 3.392
XI. Produits chimiques, médicaux, et parfumerie	158.371	181.971	- 23.600	1.639.368	1.441.416	+ 197.952
XII. Industrie textile	1.191.115	1.585.781	- 394.666	10.595.181	9.715.718	+ 879.463
XIII. Métaux et ouvrages en métal	453.115	438.111	+ 30.004	3.955.418	5.803.453	- 1.848.035
XIV. Articles divers	111.083	110.187	+ 896	1.175.791	1.115.399	+ 60.392
Tabacs, tobacs et cigares	118.101	159.111	- 41.010	1.173.100	1.558.569	- 385.469
Total du commerce spécial	2.544.695	4.171.579	- 626.884	30.598.666	51.027.005	- 10.428.339
Numéraire	1.311	1.435	- 124	10.618	105.048	- 94.430
Total général	2.546.006	4.173.014	- 626.998	30.609.284	51.132.053	- 10.602.769
EXPORTATION.						
I. Animaux et produits alimentaires d'animaux	3.587	5.133	- 1.546	385.638	100.841	+ 284.797
II. Peaux et ouvrages en peau	11.756	31.550	- 19.794	193.503	311.181	- 117.678
III. Autres produits et débris d'animaux	3.559	3.949	- 390	45.011	66.985	- 21.974
IV. Céréales, farines et autres produits agricoles	66.401	181.169	- 114.768	1.156.198	1.950.343	- 794.145
V. Graines de coton	68.315	166.110	- 97.795	1.630.177	1.810.365	- 180.188
VI. Sucres et denrées coloniales	13.819	16.396	- 2.577	109.869	177.817	- 67.948
VII. Spiritueux, boissons, huiles	6.785	11.811	- 5.026	167.699	100.945	+ 66.754
VIII. Papier et imprimés	6.836	8.059	- 1.223	51.436	80.578	- 29.142
IX. Bois, travaux en bois, caisses, nattes, etc.	3.745	5.065	- 1.320	16.511	44.784	- 28.273
X. Pierres, terres, vaisselles, verres et cristaux	518	686	- 168	5.516	4.180	+ 1.336
XI. Matières tinctoriales et couleurs	1.511	1.889	- 378	35.879	39.106	- 3.227
XII. Produits chimiques, médicaux, et parfumerie	7.475	15.785	- 8.310	103.801	113.105	- 9.304
XIII. Industrie textile	14.316	17.169	- 2.853	169.183	188.115	- 18.932
XIV. Coton	1.754.718	1.815.371	- 60.653	11.151.711	13.197.431	- 2.045.720
XV. Métaux et ouvrages en métal	41.384	5.650	+ 35.734	111.118	66.344	+ 44.774
XVI. Articles divers	1.616	1.011	+ 605	65.719	54.111	+ 11.608
Cigarettes	47.918	73.619	- 25.701	501.511	503.818	- 2.307
Total du commerce spécial	2.777.341	3.385.677	- 1.308.336	28.457.512	19.090.050	+ 9.367.462
Numéraire	1.179	-	+ 1.179	9.436	3.551	+ 5.885
Total général	2.778.520	3.385.677	- 1.307.157	28.466.948	19.093.601	+ 9.373.347

RÉSUMÉ DU COMMERCE DE L'ÉGYPTE AVEC LE SOUDAN
PAR CATÉGORIES ⁽¹⁾ (DU 1^{er} JANVIER AU 30 SEPTEMBRE 1921 ET 1922).

CATÉGORIES.	PENDANT LE MOIS DE SEPTEMBRE			DU 1 ^{er} JANVIER AU 30 SEPTEMBRE		
	1922.	1921.	différence entre 1922-1921.	1922.	1921.	différence entre 1922-1921.
	L. E.	L. E.	L. E.	L. E.	L. E.	L. E.
IMPORTATION.						
I. Animaux et produits alimentaires d'animaux	31.298	21.296	+ 9.002	166.227	189.703	- 23.477
II. Peaux et ouvrages en peau	767	904	- 137	11.328	5.597	+ 5.731
III. Autres produits et dépouilles d'animaux	563	760	- 197	12.540	6.523	+ 6.017
IV. Céréales, farines et autres produits agricoles	16.271	9.947	+ 16.324	156.081	301.359	- 145.278
V. Denrées coloniales et drogues	18	153	- 135	8.027	1.973	+ 6.054
VI. Spiritueux, boissons, huiles	19	19	- 163	920	734	+ 186
VII. Papier et imprimés	11	33	- 22	805	683	+ 122
VIII. Bois et charbons	847	237	+ 610	21.891	9.175	+ 12.716
IX. Pierres, terres, vaisselles, verres et cristaux	10	13	- 3	81	295	- 214
X. Matières tinctoriales et couleurs	7	34	- 27	1	3.076	- 3.075
XI. Produits chimiques, médicaux, et parfumerie	1.571	398	+ 1.173	18.531	4.775	+ 13.756
XII. Industrie textile	506	386	+ 120	5.868	17.184	- 11.316
XIII. Métaux et ouvrages en métal	120	434	- 314	5.359	13.740	- 8.381
XIV. Articles divers	4.566	10.698	- 6.132	99.293	91.058	+ 8.235
Tabacs	24	30	- 6	1.999	740	+ 1.259
TOTAL GÉNÉRAL	66.609	46.825	+ 19.784	608.951	656.610	- 47.659
EXPORTATION.						
I. Animaux et produits alimentaires d'animaux	1.271	791	+ 480	12.399	14.568	- 2.169
II. Peaux et ouvrages en peau	3.294	2.539	+ 755	28.180	27.207	+ 973
III. Autres produits et dépouilles d'animaux	24	34	- 10	342	299	+ 43
IV. Céréales, farines et autres produits agricoles	4.646	6.764	- 2.118	59.499	130.616	- 71.117
V. Denrées coloniales et drogues	3.851	22.106	- 18.255	125.584	375.074	- 249.490
VI. Spiritueux, boissons, huiles	5.098	6.861	- 1.763	50.882	94.034	- 43.152
VII. Papier et imprimés	837	885	- 48	5.195	7.915	- 2.720
VIII. Bois et charbons	1.635	5.267	- 3.632	19.746	57.934	- 38.188
IX. Pierres, terres, vaisselles, verres et cristaux	670	1.220	- 550	8.146	11.414	- 3.268
X. Matières tinctoriales et couleurs	283	357	- 74	2.467	5.064	- 2.597
XI. Produits chimiques, médicaux, et parfumerie	3.160	3.063	+ 97	25.085	26.037	- 952
XII. Industrie textile	43.532	46.061	- 2.529	153.322	605.486	- 452.164
XIII. Métaux et ouvrages en métal	4.012	9.288	- 5.276	50.225	185.035	- 134.810
XIV. Articles divers	15.621	16.088	- 467	101.117	154.119	- 53.002
Tabacs	18.552	22.189	- 3.637	210.664	184.017	+ 26.647
TOTAL GÉNÉRAL	106.610	143.520	- 36.910	1.152.863	1.889.019	- 736.156

(1) Le mouvement commercial entre l'Égypte et le Soudan, indiqué sur ce tableau, n'est pas compris dans les tableaux précédents.

VARIATIONS DES PRIX DU COTON⁽¹⁾ À LA BOURSE D'ALEXANDRIE

EXPRIMÉS EN TALARIS ÉGYPTIENS, SOIT 5 FR. 18 OU P. T. 20.

SEPTEMBRE-OCTOBRE 1922.

DATE.	SEPTEMBRE.			OCTOBRE.		
	NOVEMBRE 1922.	JANVIER 1923.	MARS 1923.	NOVEMBRE 1922.	JANVIER 1923.	MARS 1923.
1	35.80	36.70	37.75	"	"	"
2	35.20	36.30	37.15	"	"	"
3	"	"	"	32.60	33.55	34.55
4	35.55	36.45	37.50	32.10	33.50	34 "
5	34.75	35.65	36.70	31.98	32.95	33.90
6	33.85	34.75	35.80	31.85	32.80	33.40
7	34.25	35.15	36.20	31.60	32.50	33.30
8	34 "	34.90	35.95	"	"	"
9	34.25	35.15	36.20	"	"	"
10	"	"	"	32.50	33.50	33.95
11	34.10	35 "	36.50	32.85	33.85	34.80
12	33.35	34.25	35.30	33.30	34.25	35.25
13	34.65	35.60	36.65	32.75	33.70	34.50
14	34.70	35.65	36.70	32.70	33.70	34.50
15	34.55	35.60	36.65	"	"	"
16	34.45	35.55	36.60	32.65	33.60	34.40
17	"	"	"	32.65	33.62	34.40
18	34 "	35 "	36 "	33.55	34.50	35.30
19	34.70	35.10	36.10	33.45	34.45	35.15
20	34.32	35.30	36.30	32.80	33.80	34.60
21	33.85	34.80	35.80	33.40	34.45	35.25
22	33.60	34.60	35.60	"	"	"
23	"	"	"	33.30	34.40	35.15
24	"	"	"	33.10	34.20	34.90
25	33.35	34.30	35.30	33.35	34.45	35.35
26	33.10	34.10	35.10	33.15	34.25	35.20
27	33.10	34 "	35.50	32.65	33.75	34.55
28	32.65	33.55	34.60	32.15	33.25	34.20
29	31.95	32.85	33.90	"	"	"
30	33.45	34.40	35.35	32.40	33.60	34.55
31	"	"	"	32.85	34.50	35.50

⁽¹⁾ F. G. F. Sakellaris. Clôture de 1 h. 5 p. m.

VARIATIONS DES PRIX DU COTON⁽¹⁾ À LA BOURSE D'ALEXANDRIE

EXPRIMÉS EN TALARIS ÉGYPTIENS, SOIT 5 FR. 18 OU P. T. 20.

NOVEMBRE-DÉCEMBRE 1922.

DATE.	NOVEMBRE.			DÉCEMBRE.		
	NOVEMBRE 1922.	JANVIER 1923.	MARS 1923.	JANVIER 1923.	MARS 1923.	MAI 1923.
1	33.10	34.20	35.20	34.85	35.60	"
2	"	"	"	34.55	35.30	"
3	33.15	34.25	35.25	"	"	"
4	33.75	34.80	35.80	33.75	34.50	"
5	"	"	"	33.85	34.65	"
6	34.25	35.10	36.50	33.20	34.50	"
7	34.50	35.10	35.95	33.60	34.50	"
8	33.65	34.65	35.55	33.90	34.75	"
9	34.70	35.60	36.50	33.30	34.15	"
10	36.40	37.35	38.20	"	"	"
11	37 "	37.65	38.55	33.95	34.80	"
12	"	"	"	33.70	34.50	"
13	37.50	37.60	38.40	33.70	34.55	"
14	37.65	38.10	38.70	33.50	34.40	"
15	36.45	37.50	37.60	33.55	34.50	"
16	36.50	37 "	37.55	33.20	34.15	"
17	34.75	35.25	35.75	"	"	"
18	35.15	35.80	36.45	33.60	34.55	35.40
19	"	"	"	34.00	34.95	35.75
20	34.20	34.90	35.50	33.75	34.70	35.50
21	34.50	35.40	36.10	33.48	34.43	35.15
22	34.75	35.60	36.25	33.25	34.23	34.95
23	"	35 "	35.65	33.72	34.65	35.40
24	"	34.70	35.35	"	"	"
25	"	34.95	35.70	"	"	"
26	"	"	"	"	"	"
27	"	34.85	35.60	33.85	34.80	35.60
28	"	34.45	35.20	33.60	34.55	35.30
29	"	34.70	35.45	33.15	34.15	34.95
30	"	34.90	35.75	33.25	34.30	35.10
31	"	"	"	"	"	"

⁽¹⁾ F. G. F. Sakellariadis. Clôture de 1 h. 5 p. m.

GRAINES DE COTON⁽¹⁾.

COTATIONS JOURNALIÈRES À LA BOURSE D'ALEXANDRIE.

SEPTEMBRE-OCTOBRE 1922.

DATE.	SEPTEMBRE.		OCTOBRE.		
	NOVEMBRE 1922.	DÉCEMBRE 1922.	NOVEMBRE 1922.	DÉCEMBRE 1922.	JANVIER 1923.
1	110.80	112.90	"	"	"
2	108.20	109.60	"	"	"
3	"	"	97.10	98.70	"
4	108.90	110.40	98 "	99.80	"
5	105.20	106.90	97.10	98.90	"
6	104.60	106.30	97.30	98.90	"
7	106 "	107.90	95.60	97.20	"
8	104.60	106.60	"	"	"
9	106 "	107.80	"	"	"
10	"	"	96.50	98.10	"
11	105.20	106.80	97.40	99 "	"
12	101.60	103.30	97.20	98.60	"
13	100 "	101.50	97.50	98.80	"
14	97.20	98.80	95.60	96.60	"
15	100.10	102 "	"	"	"
16	101 "	102.90	94.70	95.80	"
17	"	"	96.40	97.50	98.40
18	98.60	100.40	97.80	98.90	99.90
19	99.10	100.90	97.80	98.80	99.80
20	99.30	101.20	97.40	98.60	99.40
21	99.80	101.70	97.90	99 "	100.30
22	101.20	103.10	"	"	"
23	"	"	97.80	98.80	100.30
24	"	"	98.10	99.10	100.40
25	100.30	102 "	101 "	102 "	103.50
26	102.50	104.40	102.90	103.90	105.40
27	102.10	104 "	99.70	101 "	102.40
28	100.80	102.60	98.80	99.90	101.40
29	98.40	99.80	"	"	"
30	97.60	99.30	99.70	100.80	102.50
31	"	"	100.60	101.90	103.50

⁽¹⁾ Clôture de 1 h. 5 p. m.

TABLE DES MATIÈRES

DU TOME XIII.

SOIXANTE-DEUXIÈME FASCICULE.

22.

60 Pages.

ÉDITORIAL..... V-VIII

Études économiques et juridiques.

J. SOUDAN. — A propos des Cours d'Assises.....	1-23
D ^r I. G. LÉVI. — Un essai de coopération publique pour la consommation. — L'Union coopérative de la Mutuelle du Caire.....	24-43

Chroniques.

M. GILBERT. — Chronique agricole de l'année 1921.....	44-86
---	-------

Documents et Statistiques.

Index numbers des prix du gros dans les villes du Caire et d'Alexandrie pour le mois de décembre 1918-1921.....	87
Résumé du commerce extérieur de l'Égypte, du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 1920 et 1921, par pays de provenance et de destination.....	88-89
Résumé du commerce extérieur de l'Égypte pendant le mois de décembre 1920 et 1921, par pays de provenance et de destination.....	90-91
Résumé du commerce extérieur de l'Égypte par catégories (du 1 ^{er} janvier au 31 dé- cembre 1920 et 1921).....	92
Résumé du commerce de l'Égypte avec le Soudan par catégories (du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 1920 et 1921).....	93
Variations des prix du coton à la Bourse d'Alexandrie (novembre-décembre 1921)...	94
Graines de coton. Cotations journalières à la Bourse d'Alexandrie (novembre-décembre 1921).....	95
Situation de la Caisse d'Épargne postale à fin septembre et octobre 1921.....	96
Cours des valeurs à la Bourse d'Alexandrie (décembre 1920 et 1921).....	HORS TEXE

SOIXANTE-TROISIÈME FASCICULE.

	Pages.
ÉDITORIAL.....	I-VIII
Proclamation de S. M. le Roi au peuple égyptien.....	IX
Lettre de démission adressée à S. H. le Sultan par M. E. Piola Caselli, Président de la Société.....	XI
Décret portant nomination de M. F. J. Peter comme Président de la Société.....	XII

Études économiques et juridiques.

W. N. ROXSON. — Responsibility for harm caused by the acts of animals.....	97-110
J. R. ROUSSE. — L'organisation des planteurs de coton pour la défense de leurs intérêts en Amérique et en Égypte.....	111-128

Chroniques.

R. SCHEMEL. — Chronique judiciaire des Tribunaux mixtes. La jurisprudence en 1920-1921.....	129-139
---	---------

Actualités.

ANALYSES ET COMPTES RENDUS. — La nazionalità delle società commerciali e il registro dei commercianti, par C. Piola Caselli. — La nazionalità delle società commerciali : un caso tipico, nota alla sentenza, Trib. Cons. Cairo, par C. Piola Caselli. — Le Coton égyptien : son importance dans la vie économique; son rôle dans la vie sociale de l'Égypte, par le D ^r Abd el-Salam Zohny. — Syriens et Arabes, envisagés sous le rapport des faits qui les différencient, par J. M. N. Kahil bey. — Rapport sur les années judiciaires 1920-1921, par V. E. Impalomeni. — Le protectionnisme de l'après-guerre, par Carlo Grilli. — La loi de huit heures jugée par les faits, par R. G. Lévy. — Perspectives économiques, par G. Mortara.....	140-155
--	---------

Documents et Statistiques.

Liste des ouvrages et périodiques reçus du 1 ^{er} novembre 1921 au 28 février 1922.....	156-164
Index numbers des prix du gros dans les villes du Cairo et d'Alexandrie pour le mois de janvier 1919-1922.....	165
Résumé du commerce extérieur de l'Égypte pendant le mois de janvier 1921 et 1922, par pays de provenance et de destination.....	166-167
Résumé du commerce extérieur de l'Égypte par catégories (pendant le mois de janvier 1921 et 1922).....	168
Résumé du commerce de l'Égypte avec le Soudan par catégories (pendant le mois de janvier 1921 et 1922).....	169
Variations des prix du coton à la Bourse d'Alexandrie (janvier-février 1922).....	170
Graines de coton. Cotations journalières à la Bourse d'Alexandrie (janvier-février 1922).....	171
Situation de la Caisse d'Épargne postale à fin novembre et décembre 1921.....	172
Cours des valeurs à la Bourse d'Alexandrie (janvier 1921 et 1922).....	hors texte

SOIXANTE-QUATRIÈME FASCICULE.

ÉDITORIAL.....	Pages. 1-1V
----------------	----------------

Études économiques et juridiques.

P. BERNARDI. — Des réformes immédiates et des mesures tendant à l'introduction graduelle des livres fonciers en Égypte proposées par la dernière Commission des Livres fonciers.....	173-208
V. L. O. SHEPPARD. — The machinery of registration of Title to Land (avec 3 planches).....	209-253

Documents et Statistiques.

Index numbers des prix du gros dans les villes du Caire et d'Alexandrie pour le mois de février 1919-1922.....	255
Situation de la Caisse d'Épargne postale à fin janvier et février 1922.....	256
Cours des valeurs à la Bourse d'Alexandrie (février 1921 et 1922).....	hors texte

SOIXANTE-CINQUIÈME FASCICULE.

ÉDITORIAL.....	III-VII
----------------	---------

Études économiques et juridiques.

J. WATHELET. — La correctionnalisation des crimes.....	257-277
M. DELCROIX. — L'institution municipale en Égypte.....	278-323
JUSTICE J. E. MARSHALL. — The Egyptian Penal Code, its failure to reduce crime to a normal level, the desirability of a Court of Revision and the introduction of trial by Jury in Egypt with the Indian system of the Sessions Judge....	324-331
N. BENTWICH. — Legislation of Palestine (1920-1921).....	332-342

Documents et Statistiques.

FRANCIS J. PETER, Président. — Allocution prononcée à l'Assemblée générale ordinaire du 8 avril 1922.....	343-344
M. LINANT DE BELLEFONDS, Secrétaire général. — Rapport sur les travaux de la Société royale d'Économie politique, de Statistique et de Législation pour l'année 1921.....	345-348
H. NAUS BEY, Trésorier. — Rapport sur la situation financière de la Société au 31 décembre 1921.....	349-352
E. BERTHY et E. PAPAZIAN, Censeurs. — Rapport sur les comptes de la Société au 31 décembre 1921.....	352-353

	Pages.
Résumé du commerce extérieur de l'Égypte pendant le mois de février 1921 et 1922, par pays de provenance et de destination.....	354-355
Résumé du commerce extérieur de l'Égypte, du 1 ^{er} janvier au 28 février 1921 et 1922, par pays de provenance et de destination.....	356-357
Résumé du commerce extérieur de l'Égypte par catégories (du 1 ^{er} janvier au 28 février 1921 et 1922).	358
Résumé du commerce de l'Égypte avec le Soudan par catégories (du 1 ^{er} janvier au 28 février 1921 et 1922).....	359
Variations des prix du coton à la Bourse d'Alexandrie (mars-avril 1922).....	360
Cours des valeurs à la Bourse d'Alexandrie (mars 1921 et 1922).....	hors texte

SOIXANTE-SIXIÈME FASCICULE.

ÉDITORIAL.....	I-IV
----------------	------

Études économiques et juridiques.

S. A. LE PRINCE HAÏDAR FAZIL. — Voyage aux États-Unis d'Amérique.....	361-398
G. SAINT-PLANCAT. — Quelques réformes en matière d'effets de commerce (loi française du 8 février 1922).....	399-421
FAWZI EL-MOUTÉÏ BEY. — Les Assemblées représentatives en Égypte et les projets de loi constitutionnelle.....	422-442

Actualités.

ANALYSES ET COMPTES RENDUS. — Commentaires et suggestions pour servir au remaniement des règlements de la Bourse des Marchandises à terme, par M. E. Caramano.....	443-445
--	---------

Documents et Statistiques.

Liste des ouvrages et périodiques reçus du 1 ^{er} mars au 31 mai 1922.....	446-452
Graines de coton. Cotations journalières à la Bourse d'Alexandrie (mars-avril 1922).	453
Résumé du commerce extérieur de l'Égypte pendant le mois de mars 1921 et 1922, par pays de provenance et de destination.....	454-455
Résumé du commerce extérieur de l'Égypte, du 1 ^{er} janvier au 31 mars 1921 et 1922, par pays de provenance et de destination.....	456-457
Résumé du commerce extérieur de l'Égypte par catégories (du 1 ^{er} janvier au 31 mars 1921 et 1922).....	458
Résumé du commerce de l'Égypte avec le Soudan par catégories (du 1 ^{er} janvier au 31 mars 1921 et 1922).....	459
Index numbers des prix du gros dans les villes du Caire et d'Alexandrie pour le mois de mars 1919-1922.....	460
Cours des valeurs à la Bourse d'Alexandrie (avril 1921 et 1922).....	hors texte.

SOIXANTE-SEPTIÈME FASCICULE.

	Pages.
LISTE DES MEMBRES.....	I-XXVIII
ÉDITORIAL.....	XXIX-XXXI

Études économiques et juridiques.

B. FAVENG. — Du recours contre les ordonnances du juge de service en matière de saisie-arrêt.....	461-470
D ^r I. LÉVI. — Le recensement de la population de l'Égypte de 1917.....	471-506

Actualités.

ANALYSES ET COMPTES RENDUS. — Cours d'Économie politique, par Georges Blanchard.	
— Autour d'une route. L'Angleterre, l'Isthme de Suez et l'Égypte au XVIII ^e siècle, par François-Charles Roux. — La Justice en Syrie et au Liban, par M ^{re} Camille Eddé. — L'Union d'Électricité et la Centrale de Genèvevilliers, par Ernest Mercier. — Le Droit ouvrier, par George Scelle. — La pauvreté et ses cercles vicieux, par le D ^r Jamieson B. Hurry.....	507-517
Note au Conseil des Ministres pour la constitution d'un Conseil économique.....	518-522

Documents et Statistiques.

Liste des ouvrages et périodiques reçus du 1 ^{er} juin au 30 septembre 1922.....	523-530
Situation de la Caisse d'Épargne postale à fin mars et avril 1922.....	531
Situation mensuelle de la National Bank of Egypt (janvier-juin 1922).....	532-533
Situation mensuelle des prêts de l'Agricultural Bank of Egypt (janvier-août 1919-1922).....	534-535
Résumé du commerce extérieur de l'Égypte pendant le mois d'août 1921 et 1922, par pays de provenance et de destination.....	536-537
Résumé du commerce extérieur de l'Égypte, du 1 ^{er} janvier au 31 août 1921 et 1922, par pays de provenance et de destination.....	538-539
Résumé du commerce extérieur de l'Égypte par catégories (du 1 ^{er} janvier au 31 août 1921 et 1922).....	540
Résumé du commerce de l'Égypte avec le Soudan par catégories (du 1 ^{er} janvier au 31 août 1921 et 1922).....	541
Prix hebdomadaires des cotons égyptiens et américains (septembre-décembre 1921 et janvier-août 1922).....	542-543
Variations des prix du coton à la Bourse d'Alexandrie (mai-août 1922).....	544-545
Graines de coton. Cotations journalières à la Bourse d'Alexandrie (mai-août 1922).....	546-547
Nombres indices des prix du gros dans les villes du Caire et d'Alexandrie pour le mois de septembre 1919-1922.....	548
Cours des valeurs à la Bourse d'Alexandrie (octobre 1921 et 1922).....	hors texte

SOIXANTE-HUITIÈME FASCICULE.

	Pages.
Éditorial.....	1-IV

Études économiques et juridiques.

S. MESSINA. — Les sources du droit égyptien mixte. I. La loi (la loi mixte et ses rapports avec la souveraineté territoriale).....	549-583
L. G. ROUSSIN. — Some popular errors on exchanges.....	584-595
D ^r I. G. LÉVI. — L'augmentation des revenus de l'État : possibilités et moyens d'y parvenir.....	596-624
JESTICE J. E. MARSHALL. — A plea for a University for Egypt made by the author in December 1904.....	625-628

Documents et Statistiques.

Nombres indices des prix du gros dans les villes du Caire et d'Alexandrie pour le mois de novembre 1919-1922.....	629
Résumé du commerce extérieur de l'Égypte pendant le mois de septembre 1921 et 1922, par pays de provenance et de destination.....	630-631
Résumé du commerce extérieur de l'Égypte, du 1 ^{er} janvier au 30 septembre 1921 et 1922, par pays de provenance et de destination.....	632-633
Résumé du commerce extérieur de l'Égypte par catégories (du 1 ^{er} janvier au 30 septembre 1921 et 1922).....	634
Résumé du commerce de l'Égypte avec le Soudan par catégories (du 1 ^{er} janvier au 30 septembre 1921 et 1922).....	635
Variations des prix du coton à la Bourse d'Alexandrie (septembre-décembre 1922).	636-637
Graines de coton. Cotations journalières à la Bourse d'Alexandrie (septembre-octobre 1922).....	638
Cours des valeurs à la Bourse d'Alexandrie (novembre 1921 et 1922).....	hors texte

BOURSE DES VALEURS

(NOVEMBRE 1921 ET 1922)

VALEUR NOMINALE.	MONTANT VERSÉ.	NOMS DES SOCIÉTÉS.	NOVEMBRE 1921.			NOVEMBRE 1922.			VALEUR NOMINALE.	M.
			MAXIMA.	MINIMA.	MOYENNES.	MAXIMA.	MINIMA.	MOYENNES.		
		Fonds d'État.								
"	"	Dette Égyptienne Unifiée 4 o/o..... L.E.	62 "	61 13/16	61 29/32	69 3/8	69 1/16	69 7/32	Lst. 1	1
"	"	— — Privilégiée 3 1/2 o/o..... L.E.	53 11/16	52 1/2	53 5/32	59 1/2	59 1/4	59 3/8	Lst. 10	1
									Lst. 10	1
									Fr. 100	1
		Sociétés de Crédit hypothécaire.							"	
									L.E. 4	1
Lst. 5	Lst. 5	Agricultural Bank of Egypt..... Act. Ord. Lst.	4 5/16	4 9/64	4 7/32	5 25/64	5 1/4	5 19/64		
Lst. 10	Lst. 10	— — — — — Priv. Lst.	5 3/8	5 3/8	5 3/8	6 1/2	6 1/2	6 1/2		
Lst. 5	Lst. 5	— — — — — P. fond. Lst.	311 "	310 "	310 1/4	400 "	360 "	380 1/2		
Fr. 500	Fr. 250	Crédit Foncier égyptien..... Act. Ord. Fr.	643 "	638 "	640 1/4	718 "	710 "	712 1/4		
"	"	— — — — — 1/10 P. fond. Fr.	840 "	840 "	840 "	1045 "	1030 "	1040 "		
Fr. 250	Fr. 250	— — — — — Obl. 1886. Fr.	337 1/2	322 "	330 3/4	317 1/2	315 1/2	316 1/2	Lst. 1	1
Fr. 250	Fr. 250	— — — — — — 1903. Fr.	223 1/2	217 1/2	220 1/2	220 "	217 1/2	219 "	Shel. 1	8
Fr. 250	Fr. 250	— — — — — — 1911. Fr.	227 "	220 "	223 1/4	227 1/2	225 "	226 "	Lst. 4	1
Lst. 5	Lst. 5	Land Bank of Egypt..... Act. Ord. Lst.	5 1/2	5 3/8	5 27/64	7 7/64	6 31/32	7 3/64	L.E. 4	1
Lst. 5	Lst. 5	— — — — — P. fond. Lst.	38 "	38 "	38 "	53 "	47 "	50 1/8		
		Banques.								
Lst. 5	Lst. 1 1/2	Bank of Abyssinia..... Act. Ord. Lst.	4 11/32	4 11/32	4 11/32	4 1/16	4 "	4 1/32	Lst. 5	1
Fr. 100	Fr. 100	Banque d'Athènes..... — — Fr.	52 "	43 "	48 "	25 "	21 1/2	23 1/4	Fr. 125	1
Fr. 125	Fr. 125	Banque d'Orient..... — — Fr.	52 "	48 "	50 "	37 1/2	31 1/2	33 3/4	"	
Fr. 100	Fr. 100	Cassa di Sconto e di Risparmio... Act. Ord. Fr.	90 "	88 "	89 1/2	98 1/2	95 "	96 1/2	Lst. 20	1
Fr. 100	Fr. 100	— — — — — — Priv. Fr.	100 "	100 "	100 "	"	"	"		
Lst. 10	Lst. 10	National Bank of Egypt..... — — Lst.	19 5/32	18 7/16	18 19/32	20 1/4	20 1/8	20 7/32		
									Lst. 1	1
									Lst. 20	1
									Lst. 20	1
		Sociétés financières.								
Lst. 4	Lst. 4	Comptoir Financ. et Comm. d'Égypte Act. Ord. Lst.	1 1/16	31/32	1 "	1 31/64	1 7/16	1 29/64		
		Sociétés foncières rurales.								
Lst. 1	Lst. 1	Aboukir Company Limited..... Act. Ord. Sh.	24/3	21/-	22/2	20 10 1/2	19/-	19 1/1	L.E. 4	1
Lst. 4	Lst. 4	Soc. an. de Wadi Kom Ombo.... — — Lst.	4 23/32	4 1/4	4 7/16	4 7/32	4 1/64	4 1/8	Fr. 100	1
"	"	— — — — — P. fond. P.T.	33 "	33 "	33 "	32 "	30 "	31 5/10	"	
L.E. 5	L.E. 5	Société anonyme du Béhéra..... Act. Ord. L.E.	9 3/8	8 3/8	8 21/32	7 9/16	7 1/2	7 33/64	Lst. 1	1
Lst. 5	Lst. 5	— — — — — — Priv. Lst.	3 3/8	3 3/8	3 3/8	3 5/8	3 39/64	3 5/8	Shel. 10	1
Lst. 4	Lst. 4	Société Foncière d'Égypte..... Act. Ord. Lst.	4 7/8	4 3/4	4 25/32	5 3/4	5 3/4	5 3/4	Fr. 100	1
Fr. 100	Fr. 100	Soc. Fonc. du Dom. de Cheikh Fadl — — Fr.	143 "	140 "	140 3/4	161 "	158 "	159 "		
Lst. 5	Lst. 5	Union Foncière d'Égypte..... — — Lst.	2 7/8	2 11/32	2 37/64	2 17/64	2 1/4	2 1/5	L.E. 4	1
		Sociétés foncières urbaines.								
Lst. 5	Lst. 5	Alexandria Central Buildings Cy.. Act. Ord. Lst.	5 1/2	5 1/2	5 1/2	6 1/2	6 1/2	6 1/2	Lst. 4	1
Lst. 4	Lst. 4	Building Lands of Egypt..... Act. Ord. Lst.	45/64	11/16	11/16	1 "	7/8	15/16	Lst. 5	1
Lst. 4	Lst. 4	Soc. an. des Immeubles d'Égypte.. — — Lst.	5 7/8	5 1/4	5 11/32	6 15/16	6 3/4	6 53/64	Lst. 1	1
Lst. 20	Lst. 20	Société Immobilière d'Alexandrie.. Act. Ord. Lst.	27 "	27 "	27 "	29 "	29 "	29 "		
		Sociétés foncières urbaines et rurales.								
L.E. 4	L.E. 4	Anglo-Egyptian Land Allotment... Act. Ord. L.E.	2 1/2	2 1/2	2 1/2	2 7/16	2 7/16	2 7/16	Lst. 1	1
"	"	— — — — — P. fond. P.T.	21 "	20 1/2	20 8/10	25 "	23 "	24 5/10	Lst. 4	1
Lst. 1	Lst. 1	Egyptian Delta Land and Invest. — — Lst.	13/32	11/32	23/64	33/64	15/32	1/2	L.E. 4	1
L.E. 10	L.E. 10	Egyptian Enterprise and Develop. — — L.E.	3 "	3 "	3 "	2 15/16	2 9/32	2 11/16		
L.E. 4	L.E. 4	Gabbari Land Company..... — — L.E.	13/32	13/32	13/32	21/64	9/32	5/16		
Lst. 0.15.0	Lst. 0.15.0	New Egyptian Company..... — — Sh.	23/10 1/2	21/7 1/2	22/5 1/2	23/4 1/2	22/10 1/2	23/1	Fr. 250	1
Lst. 4	Lst. 4	Soc. ég. d'Entrep. urbain. et rurales. — — Lst.	2 15/16	2 1/4	2 49/64	3 15/16	3 15/16	3 15/16	"	
Lst. 4	Lst. 4	Sidi Salem Company of Egypt.... — — Lst.	1 1/32	15/32	31/32	7/8	55/64	7/8	Fr. 400	1

LEXANDRIE.

NOMS DES SOCIÉTÉS.	NOVEMBRE 1921.			NOVEMBRE 1922.		
	MAXIMA.	MINIMA.	MOYENNES.	MAXIMA.	MINIMA.	MOYENNES.
Sociétés de transports terrestres.						
Alexandria and Ramleh Railways... Act. Ord. Lst.	2 15/16	2 5/8	2 49/64	3 1/2	3 1/4	3 3/8
Egyptian Delta Light Railways Cy. Act. Priv. Lst.	4 1/8	3 7/8	3 15/16	4 5/8	4 1/2	4 19/32
— — — — — P. fond. Lst.	1 "	1 "	1 "	1 1/2	1 1/2	1 1/2
Société an. des Tramways d'Alexan. Act. Priv. Fr.	45 "	39 1/2	42 "	48 "	44 3/4	45 3/4
— — — — — P. fond. Fr.	57 1/2	52 "	54 1/2	112 "	109 "	110 3/4
Soc. des Autom. et des Omn. du Caire Act. Ord. L.E.	2 17/32	2 17/32	2 17/32	2 3/4	2 3/4	2 3/4
Sociétés de transports maritimes et fluviaux.						
Egypt and Levant Steamship Cy... Act. Ord. Sh.	31/-	27/3	29 1/2	29/6	26 9	28 2
— — — — — P. fond. Lst.	9 5/8	9 1/4	9 1/2	"	"	"
Anglo-American Nile Tourist Cy L ^d Act. Ord. Lst.	3 9/32	2 7/8	3 1/8	3 13/32	3 9/32	3 11/32
Menzaleh Canal Navigation Cy... — Ord. P.T.	260 "	250 "	257 5/10	291 "	291 "	291 "
Sociétés des Eaux.						
Alexandria Water Cy Limited... Act. Ord. Lst.	6 61/64	6 7/8	6 59/64	8 15/16	8 3/4	8 27/32
Soc. an. des Eaux du Caire... — — Fr.	81 1/2	80 "	81 "	87 "	86 3/4	86 1/2
— — — — — Jouis. Fr.	105 "	102 "	104 1/4	117 3/4	115 "	116 1/4
— — — — — P. fond. Fr.	700 "	700 "	700 "	860 "	850 "	855 "
— — — — — Obl. 5 o/o Lst.	14 "	14 "	14 "	16 "	15 1/2	15 3/4
Sociétés d'égrenage et de pressage.						
Associated Cotton Ginners of Egypt. Act. Ord. Lst.	47/64	21/32	11/16	1 1/16	31/32	1 "
Soc. an. des Presses Libres égypt. — — Lst.	23 "	23 "	23 "	65 "	65 "	65 "
Soc. Gén. de Pressage et de Dépôts. — — Lst.	76 "	73 5/8	74 21/32	115 "	92 "	101 3/4
Sociétés industrielles d'alimentation.						
Compagnie Frigorifique d'Égypte... Act. Ord. L.E.	3 3/8	3 1/4	3 19/64	3 23/32	3 5/8	3 43/64
Crown Brewery of Alexandria... — Priv. Fr.	112 "	112 "	112 "	92 "	85 "	88 1/2
— — — — — P. fond. Fr.	110 "	95 "	100 "	"	"	"
Egyptian Salt and Soda Cy L ^d ... Act. Ord. Sh.	34/6	32/6	33 1	33 7/8	33 1/4	33 5/8
Port Said Salt Association... — — Sh.	75/-	70/-	72/6	71/6	70/6	71 1
Soc. an. des Brasseries d'Égypte... — — Fr.	70 "	55 "	62 1/2	50 "	50 "	50 "
Sociétés industrielles diverses.						
Filature Nationale d'Égypte... Act. Ord. L.E.	11 5/16	11 1/8	11 7/32	10 17/32	10 1/8	10 3/8
Sociétés commerciales.						
Egyptian Bonded Warehouses Cy... Act. Ord. Lst.	10 1/8	9 "	9 1/2	11 1/2	11 1/2	11 1/2
— — — — — Priv. Lst.	4 1/2	4 1/2	4 1/2	3 3/4	3 3/4	3 3/4
Egyptian Markets Limited... — Ord. Sh.	19/-	17/9	18/6	21/-	20/6	20 1/2
Sociétés hôtelières.						
Egyptian Hotels Company... Act. Ord. Lst.	2 3/16	2 1/64	2 7/64	2 23/32	2 11/16	2 23/32
George Nungovich Egypt. Hotels Cy. — — Lst.	6 11/16	6 1/8	6 3/8	8 5/8	8 7/16	8 17/32
Upper Egypt Hotels Cy... — — L.E.	1 5/16	1 1/16	1 7/32	1 35/64	1 31/64	1 33/64
Sociétés diverses.						
Cairo Elec. Rail. and Helio. Oases Cy Act. Ord. Fr.	74 "	72 "	72 1/2	105 1/2	96 "	102 "
— — — — — P. fond. L.E.	3 1/2	3 1/2	3 1/2	5 1/2	5 1/2	5 1/2
Lots Turcs... — — Fr.	31 "	28 "	30 "	37 1/4	33 "	35 "